

**Étude relative à l'impact de l'application de la loi sur les droits de l'homme des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants en Afrique**

**Table des matières**

<b>1. Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Contexte et justification</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Reconnaissance de la complexité de l'expérience migratoire</b> .....	<b>8</b>
<b>4. Le principal cadre juridique</b> .....	<b>9</b>
4.1 Introduction.....	9
4.2 Le Droit international .....	10
4.2.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme .....	10
4.2.2 Les traités et conventions internationaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme .....	11
4.2.3 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants ....	13
4.2.4 Droit international non contraignant sur les migrations : Le Pacte mondial sur les migrations (PMM)	15
4.3 Droit international relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.....	17
4.3.1 Les demandeurs d'asile .....	17
4.3.2 Les Réfugiés.....	19
4.3.3 Droit international non contraignant relatif aux réfugiés : Le Pate mondial sur les réfugiés ....	19
4.4 Le système régional africain des droits de l'homme.....	21
4.4.1 La Charte africaine.....	21
4.4.2 La Convention sur les Réfugiés en Afrique .....	23
4.4.3 Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et le Plan d'action 2018-2027 .....	23
4.5 Le cadre juridique international et régional relatif à la souveraineté des États .....	25
4.6 Droits pertinents relatifs aux migrants.....	26
4.6.1 Le droit à l'égalité .....	27
4.6.2 Le droit à la vie .....	32
4.6.3 Le droit à la dignité humaine.....	37
4.6.4 Le Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	37
4.6.5 Les droits relatifs à une procédure régulière .....	40
4.6.6 Le Droit à la liberté de circulation .....	43
4.6.7 Les droits relatifs à l'accès aux services socio-économiques .....	46
4.7 Conclusion.....	48
<b>5 La gouvernance de la migration dans la pratique : l'évolution régionale vers la sécurisation</b> .....	<b>49</b>
<b>6 La gouvernance de la migration au niveau sous-régional</b> .....	<b>50</b>
6.1 L'Afrique du Nord .....	52
6.2 L'Afrique centrale .....	53
6.3 L'Afrique de l'Est .....	54
6.4 L'Afrique australe .....	55
6.5 L'Afrique de l'Ouest.....	56
<b>7 Comment la sécurisation a façonné la surveillance policière de la migration</b> .....	<b>58</b>
<b>8 Le rôle de la police dans la gouvernance de la migration au niveau national</b> .....	<b>59</b>
<b>9 Défis et opportunités en matière d'application de la loi découlant des expériences nationales</b> .....	<b>61</b>

9.1	Tendances migratoires.....	63
9.2	Cadres juridiques .....	64
9.3	Divergences entre le cadre juridique existant et la pratique.....	67
9.4	Formation .....	70
9.5	Les efforts des CER et la nécessité de disposer de mécanismes de contrôle .....	74
9.6	Principaux enseignements tirés des études de cas.....	74
<b>10</b>	<b>Conclusions et Recommandations .....</b>	<b>76</b>

## 1. Introduction

La migration est devenue une crise des droits de l'homme complexe et nuancée, due à de multiples facteurs qui se croisent. Ces facteurs diffèrent selon les migrants, allant des besoins socio-économiques à la recherche de meilleures opportunités de travail, en passant par la guerre, le terrorisme, la persécution, l'insécurité et le changement climatique<sup>1</sup>. La migration en elle-même est une pratique naturelle et une manifestation du droit fondamental à la liberté de circulation<sup>2</sup>. Toutefois, les réponses nationales à la migration, souvent mises en œuvre par les forces de l'ordre<sup>3</sup>, résultent souvent en une myriade de violations des droits humains des migrants. Parmi ces violations, on compte le meurtre, l'abus sexuel et la violence basée sur le genre (VBG), la torture, la détention illégale, la perte de contact avec les membres de sa famille et la discrimination<sup>4</sup>. Les migrants sont également exposés au risque d'exploitation économique ou physique, de misère, d'accès réduit aux ressources socio-économiques et de refoulement vers leur pays d'origine où leur vie et leur dignité peuvent continuer à être menacées<sup>5</sup>.

Le cadre international des droits de l'homme nous rappelle toutefois que « tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, [leur mode de transport], leur origine ou leur apparence, ont

---

<sup>1</sup> Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action de l'Union africaine se réfère aux causes sous-jacentes suivantes de la migration : « la détérioration des conditions politiques, socio-économiques et environnementales, ainsi que les conflits armés, l'insécurité, la dégradation de l'environnement et la pauvreté comme causes profondes des migrations massives et des déplacements forcés en Afrique ». Union africaine (2018) « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action (2018 – 2030) » < [https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/32718-wd-english\\_revised\\_au\\_migration\\_policy\\_framework\\_for\\_africa.pdf](https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/32718-wd-english_revised_au_migration_policy_framework_for_africa.pdf) > (consulté le 26/04/2023) page 3.

<sup>2</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) < [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf) > (consulté le 19/10/2022).

<sup>3</sup> La raison d'être et la justification de cette orientation sont examinées plus en détail à la section 2.

<sup>4</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) « Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » », *Avant-propos* (2014) < [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines.pdf) > (consulté le 09/09/2022).

<sup>5</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2022) « Surveillance et protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations » < <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/2022-11-14/Chapter26-Monitoring-Protecting-HR-Migration.pdf> > (consulté le 23/01/2023) page 5 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2017) « Principes et directives, étayés par des orientations pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité » < <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf> > (consulté le 09/02/2023) pages 6-7.

le droit de jouir de leurs droits humains »<sup>6</sup>. Le cadre des droits de l'homme souligne en outre la nécessité de ne plus considérer les migrants comme des victimes passives des forces capitalistes ou géopolitiques. Il faut plutôt mieux comprendre la notion de capacité d'agir et la manière dont elle est inévitablement influencée par des relations de pouvoir inéquitables et par l'action de l'État<sup>7</sup>. La migration est souvent qualifiée de crise ; toutefois, les défenseurs des droits de l'homme ne cessent de souligner que la « crise des migrants » n'est qu'une crise, en raison de la réponse inadéquate et inhumaine que nous lui apportons<sup>8</sup>.

Alors que les États ont le droit de gérer leurs frontières conformément à leur législation nationale, la présente étude examine comment les États doivent équilibrer ce pouvoir en respectant les droits fondamentaux de l'homme, la moralité et l'intérêt commun, tel que prévu par le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>9</sup>. Ceci est important, car une approche de la mobilité basée sur les droits de l'homme peut favoriser la résilience humaine, l'adaptation et le développement à travers le continent africain. Il est donc nécessaire de revoir la manière dont les États et les institutions étatiques, telles que les organes chargés de l'application de la loi, exercent ce pouvoir.

Alors que la migration est motivée et influencée par divers facteurs, le présent rapport examine le cadre juridique international régissant la migration et la manière dont ces droits sont influencés par les actions des agents chargés de l'application des lois, les préoccupations en matière de sécurité, l'utilisation nationale des systèmes de justice pénale ainsi que la privatisation et l'utilisation de la technologie.

Cette étude examine donc dans quelle mesure les États concrétisent la vision de l'Union africaine, d'une prospérité et d'une unité partagées, de manière à libérer le plein potentiel de tous les Africains, y compris les migrants<sup>10</sup>. S'appuyant sur le cadre juridique international, ainsi que sur les risques spécifiques en matière de droits de l'homme posés par l'utilisation

---

<sup>6</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) « Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » », Avant-propos (2014) <[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines.pdf)> (consulté le 09/09/2022) page iii. Ceci est fondé sur l'universalité des droits de l'homme, telle que reconnue dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le préambule de la Charte africaine.

<sup>7</sup> Les efforts visant à protéger les migrants contre l'exploitation doivent donc éviter de servir d'obstacle supplémentaire que les migrants doivent surmonter pour parvenir à la mobilité d'une manière qui préserve leur dignité humaine.

<sup>8</sup> P Kingsley (2016) "The New Odyssey: The Story of Europe's Refugee Crisis" Faber and Faber, London, page 7; F Banda (2020) "African Migration, Human Rights and Literature" Bloomsbury Publishing, London.

<sup>9</sup> *Institut africain pour les Droits humains et le Développement (pour le compte des Réfugiés sierra-léonais en Guinée) c/ Guinée* (2004), AHR/LR 57 (CADHP 2004) par. 67-68. Voir également : Article 27(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>10</sup> Union africaine (2013) « Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons » <[https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063\\_popular\\_version\\_en.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_en.pdf)> (consulté le 12/09/2022).

des systèmes de justice pénale et les perspectives nuancées offertes par les études de cas pertinentes, le présent rapport est conclu par des recommandations sur la manière d'améliorer les réponses des États à la migration.

## **2. Contexte et justification**

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 45(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP ») a adopté la *Résolution CADHP/Rés.404 (LXII) 2018 (« Résolution 404 ») sur la nécessité d'entreprendre une étude sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des migrants*. La résolution a été adoptée lors de sa 63ème Session ordinaire qui s'est tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul, en République de Gambie<sup>11</sup>. La Commission a adopté une approche progressive pour la mise en œuvre de cette Résolution 404, ce qui a conduit à l'adoption, en 2019, d'une « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger »<sup>12</sup>. L'Étude pilote a été axée sur la route migratoire du Niger vers l'Afrique du Nord et a fourni un aperçu des principaux défis en matière de droits de l'homme rencontrés par les migrants au cours de leur voyage. Cette étude est un suivi de l'étude pilote et est plus large, vu qu'elle est axée sur toutes les régions de l'Afrique.

Une multitude de parties prenantes sont impliquées dans les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des migrants, notamment les passeurs et les trafiquants d'êtres humains. La présente étude est toutefois axée sur le rôle des agents chargés de l'application de la loi. Ce choix s'explique par le fait que les agents chargés de l'application des lois disposent de pouvoirs uniques et discrétionnaires qui peuvent, en fin de compte, affecter la vie, la sécurité, la liberté et le bien-être des migrants vulnérables. Il est donc impératif de se pencher sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre à l'encontre des migrants.

En outre, l'article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte africaine ») impose aux États membres de l'Union africaine l'obligation légale de reconnaître et de protéger les droits de l'homme consacrés par la Charte. Compte tenu de

---

<sup>11</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Résolution sur la nécessité d'entreprendre une étude sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des migrants -CADHP/Rés. 404 (LXIII) (2018) » <<https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/404-resolution-need-conduct-study-violations-human-rights-m>> (consulté le 23/01/2023).

<sup>12</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) <[https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf)> (consulté le 19/10/2022).

leur responsabilité dans le maintien de l'ordre public et la protection de la sécurité du public<sup>13</sup>, les agents chargés de l'application des lois sont tenus d'adhérer aux normes les plus élevées en matière de protection des droits de l'homme. En particulier, en tant qu'agents reconnus de l'État<sup>14</sup>, les agents chargés de l'application des lois jouent un rôle crucial en veillant à ce que l'État remplisse ses obligations en vertu de la Charte africaine. Ce rôle consiste notamment à faire respecter les droits humains de toutes les personnes, quels que soient leurs antécédents ou leur statut<sup>15</sup>. Il est également demandé aux agents chargés de l'application des lois d'enquêter et de poursuivre les cas de violation des droits de l'homme, y compris ceux perpétrés par les passeurs, les gangsters, les trafiquants d'êtres humains, les services de renseignement étrangers et leurs propres collègues<sup>16</sup>. Le personnel chargé de l'application des lois doit en outre offrir des voies de recours appropriées aux victimes de telles violations<sup>17</sup>.

En raison de la nature de leur travail, les forces de l'ordre sont souvent en contact étroit avec des groupes particulièrement vulnérables de la société, tels que les survivants de la VBG et les personnes visées par les crimes de haine et la discrimination, y compris la violence xénophobe. Les forces de l'ordre sont donc souvent les « premiers intervenants » auprès des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les migrants. En tant que tels, les agents chargés de l'application des lois sont particulièrement bien placés pour promouvoir et protéger les droits humains des migrants. Il est donc impératif de mettre en lumière les conséquences de l'utilisation des forces de l'ordre dans la gestion des migrations. Si les actions des forces de l'ordre peuvent être dangereuses pour les migrants, leur inaction dans certains cas peut

---

<sup>13</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le Droit à la vie (article 4) » 18 novembre 2015 < <https://www.refworld.org/docid/5e67c9cb4.html> > (consulté le 28/04/2023) para 27, qui dispose : « La principale obligation des forces de l'ordre, c'est-à-dire de tout acteur ayant pour fonction d'appliquer la loi, y compris la police, la gendarmerie, les forces armées ou les agents de sécurité privée, est de protéger la sécurité du public » ; Zimbabwe Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe (Communication No. 245/2002) [2006] CADHP 73 ; (25 mai 2006) par. 70 : « La responsabilité du maintien de l'ordre public dans tout pays incombe à l'Etat, et plus particulièrement aux forces de police de cet Etat. En tant que tel, il incombe à l'État de s'assurer, par le biais de ses forces de police, qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, les auteurs sont arrêtés et traduits devant les juridictions nationales de ce pays ».

<sup>14</sup> Commission du droit international (2001) Commentaire, paragraphe 2, du chapitre II : « Attribution d'un comportement à un État » Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, avec commentaires, Texte adopté par la Commission du droit international (CDI) lors de sa cinquante-troisième Session, tenue en 2001, et soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) dans le cadre du rapport de la Commission couvrant les travaux de cette session, dans UN doc. A/56/10 < <https://bit.ly/32A30cT> > (consulté le 02/05/2023).

<sup>15</sup> Article 2 de la Charte africaine ; voir aussi : Assemblée générale des NU (1979) « Code de conduite pour les responsables de l'application des lois » adopté par l'Assemblée des NU, Résolution 34/169 du 17 décembre 1979 < <http://bit.ly/3bHsEIX> > (consulté le 02/05/2023), Article 1.

<sup>16</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le Droit à la vie (article 4) » 18 novembre 2015 < <https://www.refworld.org/docid/5e67c9cb4.html> > (consulté le 28/04/2023) paras 16-19.

<sup>17</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le Droit à la vie (article 4) » 18 novembre 2015 < <https://www.refworld.org/docid/5e67c9cb4.html> > (accessed 28/04/2023) paras 18-19.

également créer des formes uniques de vulnérabilité, impliquant un certain nombre de droits protégés par la Charte africaine, et qui sont abordés ci-dessous.

Compte tenu des justifications susmentionnées, des contraintes de ressources existantes et de la nécessité d'une approche thématique détaillée, la présente étude examine principalement le rôle unique de l'application de la loi dans la gouvernance des migrations. Aux fins de la présente étude, le personnel chargé de l'application des lois comprend toute entité ou personne ayant reçu le mandat de faire respecter les lois, y compris les agents chargés du contrôle des frontières, les agents de l'immigration, les membres de l'armée, les officiers de police, les autres forces de sécurité intérieure et les forces de défense et de sécurité.

Dans ce contexte, cette étude examine le cadre normatif général au niveau de la CADHP, qui devrait être utilisé pour documenter les actions quotidiennes et les choix discrétionnaires des agents chargés de l'application des lois. En se concentrant sur la région africaine, ce document examine les principaux défis en matière de droits de l'homme auxquels les migrants sont confrontés, en s'appuyant sur le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit humanitaire, ainsi que sur les instruments juridiques non contraignants pertinents. Ce cadre s'appuie également sur les règles et normes de la région africaine en matière d'application de la loi et de justice pénale. Bien que l'expérience en matière de migration soit complexe et en constante évolution, le cadre des droits de l'homme devrait être utilisé pour façonner la réponse des forces de l'ordre à cette question complexe.

### **3. Reconnaissance de la complexité de l'expérience migratoire**

Il est important de reconnaître la diversité de l'expérience migratoire, qui comprend les migrations volontaires, forcées, régulières ou irrégulières, internationales, nationales, avec ou sans papiers, temporaires, saisonnières ou à long terme et permanentes, ainsi que les travailleurs migrants qui se déplacent pour trouver un emploi et les migrants économiques qui cherchent à améliorer leur niveau de vie. Il est également important d'adopter une compréhension intersectionnelle de la vulnérabilité. Par exemple, certains migrants (tels que les migrants sans papiers, les femmes migrantes et les enfants non accompagnés) font l'objet de discrimination et de vulnérabilité qui se recoupent.

S'inspirant des principes directeurs africains sur les droits de l'homme des migrants, le terme « migrant » désigne « une personne qui se trouve en dehors d'un État dont elle est citoyenne

ou ressortissante ou, dans le cas d'une personne apatride ou d'une personne de nationalité indéterminée, de son État de naissance ou de résidence habituelle »<sup>18</sup>.

#### **4. Le principal cadre juridique**

Une partie du défi que représente le respect du cadre des droits de l'homme en matière de migration réside dans le fait qu'il est, par essence, difficile d'intégrer les multiples couches croisées des « régimes de migration aux niveaux mondial, continental, régional, national et local »<sup>19</sup>. En fin de compte, le statut juridique des migrants est régi par une mosaïque de règles et de principes juridiques, et les migrants vulnérables passent souvent entre les mailles du système juridique. L'application de la législation locale, que ce soit par manque de sensibilisation ou de coordination, par des tendances xénophobes, par la corruption ou par le non-respect délibéré, contribue également à l'échec de la mise en œuvre du cadre existant en matière de droits de l'homme<sup>20</sup>.

##### **4.1 Introduction**

Les instruments de droit international existants fournissent un cadre juridique complet pour la gestion des migrations internationales. Les migrations sont également un élément permanent de l'histoire et sont profondément ancrées dans l'histoire du droit international<sup>21</sup>. Il existe par conséquent une myriade de règles bien définies qui abordent efficacement la question du traitement des migrants. Comme énoncé dans le préambule de la Charte africaine, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »<sup>22</sup>. Il est donc essentiel d'exposer et de souligner le droit

---

<sup>18</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2022), « Principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme des migrants" (**encore à l'état de projet**).

<sup>19</sup> African Centre for Migration & Society University of the Witwatersrand, Johannesburg, pour le compte de Open Society Foundation (2018) "Free and safe movement in Africa: Report on research to inform advocacy promoting safe and unencumbered movement of people across Africa's international borders" page 25. Par exemple, une fois que le Protocole sur la libre circulation entrera en vigueur, il y aura des régimes supplémentaires de règles juridiques applicables régissant la migration. Le premier régime concerne les règles relatives aux ressortissants d'États tiers avec lesquels le pays d'accueil a conclu un ou plusieurs accords bilatéraux sur la régulation des migrations. Vient ensuite le régime juridique applicable aux États africains qui participent aux communautés économiques régionales (CER). Puis les règles régissant les États membres des CER qui ont mis en place des règles et réglementations spécifiques en matière de migration/libre circulation des personnes, applicables aux ressortissants des États membres des CER concernées. Un cinquième régime concernerait les règles émanant des traités que les États membres de l'UA ont conclus avec des États non africains, principalement avec l'UE. Le dernier régime concerne le droit international relatif au droit de l'homme, contenu dans des instruments tels que la Charte africaine et les instruments des Nations Unies. Voir aussi : K Magliveras & G Naldi (2021) "Migration and Human Rights in Africa" in Olayiwola Abegunrin, Sabella O. Abidde (eds) *African Migrants and the Refugee Crisis* Springer Link.

<sup>20</sup> African Centre for Migration & Society University of the Witwatersrand, Johannesburg, pour le compte de Open Society Foundation (2018) "Free and safe movement in Africa: Report on research to inform advocacy promoting safe and unencumbered movement of people across Africa's international borders" page 16 et page 118. OIM (2022) "The state of migration in East and Horn of Africa" <<https://publications.iom.int/books/state-migration-east-and-horn-africa-report>> (consulté le 16/08/2023), page 140.

<sup>21</sup> Le terme « jus gentium » désignait l'ensemble des règles coutumières régissant le statut juridique des étrangers dans le droit de la Rome antique. D J Bederman "International Law in Antiquity" (2004), Cambridge University Press.

<sup>22</sup> Préambule de la Charte africaine.

international et régional relatif aux droits de l'homme qui devrait documenter les réponses nationales ainsi que les choix discrétionnaires des organes chargés de l'application de la loi.

## **4.2 Le Droit international**

Bien que la présente étude soit axée sur la région africaine, il est important d'examiner brièvement le cadre juridique international, car il a eu une influence considérable sur l'Union africaine (« UA »). L'une des caractéristiques progressistes de la Charte africaine est qu'elle se prête à une telle analyse comparative<sup>23</sup>.

### 4.2.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), qui constitue le texte fondateur du droit international moderne relatif aux droits de l'homme, souligne que : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Ce droit s'applique à tous, indépendamment de la citoyenneté, de l'emploi, de la situation socio-économique ou de tout autre statut. En plus d'être universelle, la DUDH indique clairement que les droits de l'homme sont indivisibles, en ce sens que les droits politiques et civils ne peuvent être séparés des droits économiques, sociaux et culturels. Un exemple de cette interdépendance est la manière dont la discrimination influe sur la capacité des migrants à bénéficier d'un accès à des soins de santé de qualité<sup>24</sup>. Ces droits sont inaliénables et ne peuvent être déniés à aucun être humain. C'est la base du concept de « droits de l'homme pour tous » tel que formulé dans la DUDH.

Bien que la DUDH protège un éventail de droits fondamentaux de la personne tels que les droits à l'égalité, à la dignité et à la primauté du droit, l'article 13 protège spécifiquement le droit de quitter son propre pays. L'article 14 accorde à toute personne le droit de chercher

---

<sup>23</sup> Article 60 de la Charte africaine : « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte »

<sup>24</sup> Les mauvais traitements subis par les migrants à la recherche de soins de santé au Kenya en sont l'illustration. Alors que le statut des migrants et des réfugiés dans les deux principaux camps de réfugiés du Kenya (Dadaab et Kakuma) devrait être clair, en ce sens qu'ils ne sont pas légalement tenus de présenter des documents pour accéder aux soins de santé, les fonctionnaires exigent des documents prouvant leur statut lorsqu'ils tentent d'accéder aux services de soins de santé. Bien que la peur du harcèlement policier et de l'expulsion pour des questions de papiers ne soit pas aussi forte au Kenya que dans d'autres pays, elle reste une préoccupation importante pour les migrants au Kenya. Voir : Union africaine (2021) « Migration et santé : Migration et santé : Relever les défis actuels en matière de santé des migrants et des réfugiés en Afrique – de la politique à la pratique ». <[https://au.int/sites/default/files/documents/41748-doc-Study\\_Report-Migration\\_and\\_Health-From\\_Policy\\_to\\_Practice\\_ENG.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/41748-doc-Study_Report-Migration_and_Health-From_Policy_to_Practice_ENG.pdf)> (consulté le 08/11/2022). La *South Africa's Immigration Act 13 of 2002* (Loi 13 sur l'immigration, de 2002) prévoit également que le personnel des cliniques et des hôpitaux doit s'informer du statut juridique des patients avant de leur prodiguer des soins (sauf en cas d'urgence), ce qui compromet l'égalité d'accès aux services de soins de santé.

asile et de bénéficier de l'asile devant la persécution et l'article 15 protège le droit à une nationalité<sup>25</sup>.

Si la DUDH protège une série de droits économiques, sociaux, civils et politiques sur un pied d'égalité, le droit au développement (article 22) est particulièrement important, car il est étroitement lié à l'une des forces motrices de la migration. L'article 22 de la DUDH stipule : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». Les chercheurs ont également souligné que le développement a été un facteur clé de la croissance des migrations, le défi résidant dans le fait que les progrès du développement n'ont pas toujours été à la hauteur des aspirations des individus eux-mêmes, ce qui a conduit à la migration en tant que méthode pour poursuivre la croissance, l'expansion et le développement<sup>26</sup>. Cela souligne l'importance de l'action humaine dans les migrations, ainsi que la nécessité de trouver des solutions susceptibles d'améliorer les options envisageables pour les migrants.

#### 4.2.2 Les traités et conventions internationaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme

S'appuyant sur la DUDH, l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (« PIDESC ») et l'article 2(2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« PIDCP ») étendent les droits reconnus à tous, à quelques exceptions près.<sup>27</sup> La DUDH et ces deux Pactes constituent la *Charte internationale des droits de l'homme*. Ces traités sont complétés par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que

---

<sup>25</sup> Conseil des droits de l'homme (2022) "Human rights violations at international borders: trends, prevention and accountability" < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/328/57/PDF/G2232857.pdf?OpenElement> > (consulté le 12/10/2022).

<sup>26</sup> H De Haas (2020) "Why development will not stop migration" < <http://heindehaas.blogspot.com/2020/02/why-development-will-not-stop-migration.html> > (consulté le 12/11/2022).

<sup>27</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) réserve aux citoyens le droit de voter et de prendre part à la direction des affaires publiques (article 25) et accorde le droit de circuler librement aux étrangers, sous réserve qu'ils se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat (article 12). Cela dit, le Comité des droits de l'homme a précisé dans son Observation générale n° 15 que tous les étrangers peuvent bénéficier de la protection du Pacte, y compris en ce qui concerne l'entrée et la résidence, lorsque des questions de discrimination, de traitement inhumain ou de respect de la vie familiale se posent. PIDCP, Observation générale n° 15 : La situation des étrangers au regard du Pacte, 1986, par. 2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et d'entrer dans son propre pays. PIDCP, articles 12(2) et 12(4). L'article 2(3) du PIDESC identifie également une exception à la règle générale de l'accès égal et universel en stipulant que « les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte aux non-ressortissants ». Cependant, il est important de noter que l'article 2(3) doit être interprété de manière restrictive, qu'il ne peut être invoqué que par les pays en développement et qu'il ne se réfère qu'aux droits économiques. En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États ne peuvent pas établir de discrimination entre les ressortissants et les non-ressortissants en ce qui concerne les droits sociaux et culturels.

la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales/Convention européenne des droits de l'homme* (« CEDH »)<sup>28</sup>, la *Convention américaine des droits de l'homme* (« CADH »)<sup>29</sup>, la *Charte africaine* et la *Charte arabe des droits de l'homme*.

Les droits spécifiques et la protection de certains groupes ont été étendus par des Conventions détaillées. Bon nombre de ces instruments contiennent des dispositions spécifiques ayant un impact sur les migrants, comme le montrent les articles 2(1)<sup>30</sup> 4<sup>31</sup>, 5(b)<sup>32</sup> et 5(d)(i)<sup>33</sup> de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969), les Articles 2-5<sup>34</sup>, et 6<sup>35</sup> de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), les articles 2<sup>36</sup>, 3<sup>37</sup>, 10<sup>38</sup> et 13<sup>39</sup> de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

---

<sup>28</sup> Lue conjointement avec ses Protocoles et la *Charte sociale européenne révisée*.

<sup>29</sup> Lue conjointement avec son Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (ADRDM).

<sup>30</sup> Cet article dispose : « Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races ... »

<sup>31</sup> Cet article stipule : « Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination ».

<sup>32</sup> Cet article dispose : « Les États s'engagent à éliminer la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ».

<sup>33</sup> Cet article stipule que : « Les États s'engagent à éliminer la discrimination raciale dans l'exercice du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un Etat ».

<sup>34</sup> Ces articles contiennent l'obligation pour les États de promouvoir l'égalité (y compris l'égalité réelle) et de faire preuve de diligence raisonnable dans la promotion de l'égalité réelle pour les femmes.

<sup>35</sup> Cet article interdit la traite des personnes.

<sup>36</sup> Cet article dispose : « Tout Etat partie prend des mesures ... efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis... ».

<sup>37</sup> Article 3(1) : « Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

<sup>38</sup> Article 10 : « Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ».

<sup>39</sup> Article 13 : « Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ».

dégradants (1984), les articles 2<sup>40</sup>, 3<sup>41</sup>, 6-9<sup>42</sup>, 12<sup>43</sup>, 19<sup>44</sup>, 20<sup>45</sup>, 22<sup>46</sup> et 34-35<sup>47</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), les articles 5<sup>48</sup>, 9-11<sup>49</sup> et 18<sup>50</sup> de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), et les articles 1<sup>51</sup>, 6<sup>52</sup>, 16<sup>53</sup>, 17(2)(d)<sup>54</sup> et 23<sup>55</sup> de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006). Étant donné que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (« ICMWF ») est un instrument international clé en matière de droits de l'homme concernant les migrants, elle est examinée plus en détail ci-dessous.

#### 4.2.3 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants

En 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'ICMWF. Cette Convention a été reconnue comme positive pour avoir identifié et tenté de protéger les droits humains des

---

<sup>40</sup> Cet article protège le droit à la non-discrimination.

<sup>41</sup> Cet article souligne : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

<sup>42</sup> Ces articles protègent respectivement les droits à la vie, à l'acquisition de la nationalité, à la préservation de l'identité et de la nationalité, et le droit de ne pas être séparé de ses parents.

<sup>43</sup> Cet article protège le droit à la participation.

<sup>44</sup> L'article 19 prévoit une protection contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

<sup>45</sup> L'article 20 stipule : « Un enfant privé de son milieu familial a droit à une protection spéciale de l'Etat ».

<sup>46</sup> Article 22 : « Un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié ..., qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties ».

<sup>47</sup> Ces articles prévoient que : Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la traite d'enfants.

<sup>48</sup> Cet article protège le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

<sup>49</sup> Ces articles protègent les droits à la vie, à l'accessibilité et l'obligation de protéger les personnes vivant avec un handicap dans les situations de risque, y compris les situations de conflit armé, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles, respectivement.

<sup>50</sup> L'article 18 stipule : « Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité »

<sup>51</sup> L'article premier stipule que : « Nul ne sera soumis à une disparition forcée ».

<sup>52</sup> L'article 6 dispose : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins : a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ».

<sup>53</sup> Article 16 : « Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée ».

<sup>54</sup> Article 17(2)(d) : « Tout Etat partie garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ».

<sup>55</sup> Article 23 : « Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention ».

travailleurs migrants. La Convention est considérée comme progressiste car elle ne considère plus les migrants uniquement comme des travailleurs ou des entités économiques, mais plutôt comme des entités relationnelles avec des familles. La Convention reconnaît en outre que les travailleurs migrants, en tant que non-ressortissants, n'étaient pas toujours protégés par la législation nationale de leurs États d'accueil. La Convention souligne que tous les travailleurs migrants, y compris les sans-papiers, ont des droits fondamentaux. L'une des intentions sous-jacentes de la Convention est donc de reconnaître et de répondre aux vulnérabilités spécifiques<sup>56</sup> des travailleurs migrants, tout en protégeant les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, indépendamment de leur statut migratoire ou des raisons de leur migration.<sup>57</sup> L'article 1 (2) de la Convention confirme qu'elle s'applique tout au long du processus de migration vécu par les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Ce processus comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle. La Convention demande également de mettre fin aux mouvements illégaux et clandestins et d'établir des normes minimales de protection pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Parmi les droits importants énoncés dans la Convention, on compte le droit à la non-discrimination<sup>58</sup>, le droit de bénéficier de pratiques de travail justes et équitables<sup>59</sup>, le droit d'adhérer aux syndicats<sup>60</sup>, le droit au regroupement familial<sup>61</sup>, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>62</sup> et le droit d'accès à l'éducation<sup>63</sup> et aux soins de santé.<sup>64</sup> La

---

<sup>56</sup> Préambule de la Convention : « Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi ».

<sup>57</sup> La Troisième Partie de la Convention (Articles 8 à 35) accorde un cadre de droits considérablement élargi à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire.

<sup>58</sup> Article 7 de la Convention : « Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation ».

<sup>59</sup> Article 25 de la Convention : Article 25(1). « Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération ».

<sup>60</sup> Article 26 de la Convention internationale.

<sup>61</sup> Article 44(2) : « Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires ».

<sup>62</sup> Article 16 de la Convention internationale.

<sup>63</sup> Article 30 de la Convention : « Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi ».

<sup>64</sup> Article 28 de la Convention : « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en

Convention exige également des États qu'ils veillent à ce que les travailleurs migrants aient accès à des voies de recours et à des procédures judiciaires en cas de violation de leurs droits. La Convention interdit également les expulsions collectives, chaque cas d'expulsion devant être examiné et tranché sur une base individuelle<sup>65</sup>.

La Convention a été saluée pour avoir renforcé les droits des migrants en établissant un cadre global pour la protection de leurs droits humains, tout en tenant compte des vulnérabilités spécifiques des travailleurs migrants. La Convention n'a toutefois pas été universellement ratifiée, de nombreux États ayant du mal à mettre en œuvre efficacement ses dispositions.

#### 4.2.4 Droit international non contraignant sur les migrations : Le Pacte mondial sur les migrations (PMM)

En 2018, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (« PMM ») a été adopté sous les auspices des Nations Unies. Le PMM vise à aborder la question des migrations de manière holistique tout en cherchant à équilibrer la souveraineté des États et le respect des droits de l'homme. Bien qu'il s'agisse d'un document non contraignant, il envoie un message politique fort sur l'importance des migrations et la nécessité d'une réponse globale. Le PMM s'inscrit dans le cadre de la cible 10.7 de l'Agenda 2030 pour le développement durable, dans lequel les États membres se sont engagés à coopérer au niveau international pour faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Le PMM comprend vingt-trois objectifs primordiaux. Parmi ces objectifs, on compte la collecte de données précises, la minimisation des facteurs de migration, la fourniture d'informations précises à toutes les étapes du parcours migratoire, la fourniture de documents adéquats aux migrants, le renforcement des voies de migration régulières et la garantie d'un recrutement éthique. Le PMM demande également la réduction des vulnérabilités découlant de la migration, le sauvetage de vies, la garantie d'une réponse transnationale au trafic de migrants, l'éradication de la traite des êtres humains, la gestion des frontières en toute sécurité, le renforcement de la certitude des procédures de migration, l'utilisation de la détention en dernier recours, le renforcement de la protection consulaire, la garantie de l'accès aux services de base, la promotion d'une inclusion sociale complète, la promotion d'un discours public fondé sur des preuves, la garantie du développement et de la reconnaissance des compétences au niveau international, la promotion de l'inclusion financière, la garantie de

---

cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi ».

<sup>65</sup> Article 22.

retours sûrs et dignes, la fourniture d'une sécurité sociale transférable et le renforcement de la coopération internationale.

L'Objectif 1 du PMM appelle à la collecte de données précises afin de garantir des politiques migratoires fondées sur des données probantes. Alors qu'il existe d'importantes lacunes en matière de données sur les migrations qui doivent être comblées, en l'absence de cadres solides de protection des données, les États risquent d'utiliser la protection des données pour justifier la restriction de l'accès à l'information sur les migrants. Cela pourrait empêcher les organisations de défense des droits de l'homme de surveiller les lieux de détention ou d'avoir accès à des informations sur les conditions de détention. La collecte de données relatives au statut migratoire doit également être gérée avec soin afin de protéger les droits à la dignité humaine, à l'égalité, à la vie privée et à l'accès aux ressources socio-économiques, tout en veillant à ce que les schémas de discrimination et de partialité ne soient pas reproduits<sup>66</sup>.

Le PMM indique être fondé sur le droit international relatif aux droits de l'homme et défendre les principes de non-régression et de non-discrimination. Le PMM cherche toutefois à trouver un équilibre entre son engagement en faveur des droits de l'homme et la sécurisation. Malheureusement, il le fait en associant souvent le trafic illicite des migrants et la traite des personnes à la migration. Par exemple, l'Objectif 9 prévoit le « renforcement de la réponse transnationale au trafic illicite des migrants ». L'un des moyens d'atteindre cet objectif est de « faciliter la coopération transfrontalière en matière d'application de la loi et de renseignement [...] pour mettre fin à l'impunité des passeurs et prévenir les migrations irrégulières, tout en veillant à ce que les mesures de lutte contre le trafic illicite des migrants respectent pleinement les droits de l'homme ». Cette approche présente les migrants comme des victimes des passeurs, sans pour autant préciser les droits des migrants qui entrent en contact avec les forces de l'ordre. En outre, les références à la nécessité de former les agents chargés de l'application des lois sont essentiellement formulées en termes de capacité à identifier les survivants de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants, sans mettre suffisamment l'accent sur la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> E Guild (2018) "GCM Commentary: Objective 1: Collect and utilize accurate and disaggregated data as a basis for evidence-based policies" < <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2018/09/20/gcm-commentary-objective-1-collect-and-utilize-accurate-and-disaggregated-data-as-a-basis-for-evidence-based-policies/> > (consulté le 26/02/2023).

<sup>67</sup> C'est ce que démontre l'objectif 10 (paragraphe 26(i)), qui prévoit que les États doivent : « Créer des systèmes d'information et des programmes de formation nationaux et locaux qui alertent et éduquent les citoyens, les employeurs, ainsi que les fonctionnaires et les agents chargés de l'application de la loi, et renforcer les capacités à identifier les signes de la traite des personnes, tels que le travail forcé, obligatoire ou des enfants, dans les pays d'origine, de transit et de destination ». Nations Unies (2018) « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » < [https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/180711\\_final\\_draft\\_0.pdf](https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/180711_final_draft_0.pdf) > (consulté le 23/02/2023).

Le PMM fait également spécifiquement référence à la nécessité de protéger la souveraineté des États, en stipulant que : « Dans le cadre de leur juridiction souveraine, les États peuvent établir une distinction entre le statut de migrant régulier et celui de migrant irrégulier... lorsqu'ils déterminent leurs mesures législatives et politiques pour la mise en œuvre du Pacte mondial ». Cette disposition porte atteinte à l'engagement de protéger les droits de l'homme de tous les êtres humains, y compris les migrants en situation irrégulière. Bien que le PMM puisse être utilisé comme un outil permettant d'engager le dialogue avec les États sur la mesure dans laquelle leurs politiques migratoires protègent les droits de l'homme, il résume toutefois la tension inhérente entre la gestion sécuritaire des frontières et la protection des droits de l'homme.

### **4.3 Droit international relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile**

Comme indiqué ci-dessus, les réfugiés et les migrants ne constituent pas un groupe homogène. Toutefois, les réfugiés et les demandeurs d'asile relèvent d'une conception large et inclusive des migrants. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont également souvent la cible des forces de l'ordre, de nombreux demandeurs d'asile étant poussés à tort dans les systèmes de gouvernance de l'immigration, en raison d'erreurs dans l'application de la loi ou d'une xénophobie institutionnalisée<sup>68</sup>. Les sections suivantes examinent donc brièvement les droits pertinents relatifs aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

#### **4.3.1 Les demandeurs d'asile**

Un demandeur d'asile est une personne qui cherche à obtenir une protection internationale (statut de réfugié) au motif que son retour dans son pays l'exposerait à des persécutions. Dans les pays où les procédures sont individualisées, un demandeur d'asile est une personne dont la demande d'asile n'a pas encore été finalisée. Les demandeurs d'asile ont le droit d'entrer dans un pays. Le pays qui reçoit leur demande a le devoir d'examiner leur requête et ne peut pas expulser (renvoyer) le demandeur d'asile vers son pays d'origine pendant l'examen de sa requête. Hormis cette protection essentielle, la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés est très silencieuse sur les droits des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile jouissent toutefois d'autres droits humains fondamentaux protégés par le droit international, notamment le droit à la vie, à la non-discrimination, à la liberté et à la protection contre la torture, le droit à un niveau de vie suffisant, la liberté de circulation et le droit à la santé.

---

<sup>68</sup> Dans les États où les procédures d'asile sont inadéquates, de nombreux Africains fuyant les persécutions sont finalement (et à tort) poussés vers le système de gouvernance de l'immigration.

Un principe important contesté dans le cadre juridique est ce qui est souvent appelé « le principe du premier pays sûr » ou « le principe du pays tiers sûr ». Il s'agit de la pratique consistant à refuser l'entrée aux demandeurs d'asile qui, avant leur arrivée dans le pays où ils demandent l'asile, sont passés par un autre pays qui aurait pu leur offrir la protection de l'asile. Comme le souligne le Centre africain sur la Migration et la Société : « Il n'existe pas de principe général et reconnu de premier pays sûr en droit international ». Certains États ont toutefois pris des mesures pour donner effet à ce principe par le biais de traités<sup>69</sup> et de législations nationales<sup>70</sup>. Le problème de ce principe réside en partie dans le fait que les débats juridiques se concentrent souvent sur les obligations de l'État en vertu de l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés (qui porte sur l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement). Ce débat est sous-tendu par l'idée selon laquelle que les obligations des États à l'égard des réfugiés qui n'ont pas obtenu l'asile ne vont pas au-delà du principe de non-refoulement.

Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), personne ne peut garantir qu'un pays est sûr pour tous ses citoyens et « dans la mesure où l'application du concept exclurait automatiquement tout un groupe de demandeurs d'asile du statut de réfugié, cela serait incompatible avec l'esprit et peut-être la lettre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », tel que le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité<sup>71</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a spécifiquement recommandé aux États parties de respecter le principe du droit international coutumier relatif au non-refoulement et de supprimer la notion de « pays tiers sûr »<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Un exemple de ce type d'accord est le Règlement de Dublin III, qui prévoit que : « Dans certains cas, la Croatie ne sera pas responsable de l'examen de votre demande et cette responsabilité sera transférée à un autre pays de l'Union Européenne, ou à l'Islande, au Lichtenstein, à la Norvège ou à la Suisse (les États appelés « Dublin III »). Le Règlement de Dublin III signifie qu'un seul pays examine votre demande d'asile et que vous ne pouvez pas choisir ce pays. Vous ne pouvez demander l'asile que dans un seul pays et un seul pays pourra vous accorder l'asile »

<sup>70</sup> Ceci est particulièrement remarquable au sein de l'Union Européenne, où la base juridique de la notion de « pays d'origine sûrs » en droit communautaire est apparue en 2005, dans la première Directive sur les Procédures d'Asile, et a été maintenue lors de la refonte de la directive en 2013. En vertu de cette directive, les demandeurs d'asile originaire de pays « sûrs » ne peuvent bénéficier que de procédures « accélérées » pour l'examen de leur requête (Article 23(4)). La transposition de la directive dans les législations nationales a donné lieu à son adoption par plusieurs États membres de listes de pays considérés comme « sûrs », sur la base de leurs propres critères. Certains États membres ont récemment adopté de telles listes dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la crise des politiques migratoires de l'UE au cours des derniers mois.

<sup>71</sup> Euromed Rights & Association européenne pour la défense des droits de l'homme (2016) "Safe" countries: A denial of the right of asylum" <[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/MHR/ReportLargeMovements/FIDH2\\_.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/MHR/ReportLargeMovements/FIDH2_.pdf) (consulté le 14/01/2023).

<sup>72</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Résolution 114 sur la migration et les droits de l'homme, 42ème Session ordinaire » (Brazzaville, République du Congo, 15-28 Novembre 2007), disponible à l'adresse : <[http://www.achpr.org/sessions/42nd/resolutions/114/.](http://www.achpr.org/sessions/42nd/resolutions/114/)> (consulté le 12/10/2022).

#### 4.3.2 Les Réfugiés

Le cadre juridique international pour la protection des réfugiés repose sur deux instruments clés, le premier étant la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée en 1951<sup>73</sup>. Elle a été complétée par le Protocole adopté le 31 Janvier 1967 à New York. En vertu de la convention des Nations Unies, un réfugié est strictement défini comme une personne qui fuit la persécution ou le conflit dans son pays d'origine. La Convention de 1951 établit un cadre pour la protection des droits de l'homme des réfugiés et définit les obligations juridiques des États à leur égard. La Convention repose sur les principes clés de la non-discrimination, de la non pénalisation, du non-refoulement et du traitement équitable. Parmi les principaux droits protégés par la Convention figurent le droit d'accès à l'assistance judiciaire<sup>74</sup> et le droit d'accès aux services de base<sup>75</sup>.

#### 4.3.3 Droit international non contraignant relatif aux réfugiés : Le Pacte mondial sur les réfugiés

Le 19 Septembre 2016, la Déclaration historique de New York pour les Réfugiés et les Migrants<sup>76</sup> a été adoptée par les Nations Unies. La Déclaration de New York comprend un Cadre d'action global pour les Réfugiés (« CRRF »). Ce cadre reconnaît que les réfugiés ont besoin d'une protection spécifique et qu'il est nécessaire de procéder à des évaluations et d'élaborer des plans d'action spécifiques à chaque pays sur la manière de répondre aux besoins des réfugiés. C'est dans ce contexte que le Pacte Mondial sur les Réfugiés (« PMR ») a été adopté par les États membres à la fin de l'année 2018<sup>77</sup>.

Le PMR est un cadre non contraignant qui propose une approche plus prévisible et plus équitable du partage des responsabilités en matière d'aide aux réfugiés. Ses principaux objectifs sont d'alléger la pression sur les pays d'accueil, de renforcer l'autonomie des

---

<sup>73</sup> La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par Le Protocole du 31 Janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés et reflète la profonde préoccupation des États à l'égard des réfugiés et leur désir d'établir des normes communes pour leur traitement. La Convention sur les réfugiés exploite l'article 14 de la DUDH. La Convention a été la première d'une série de traités transformant les idéaux de la DUDH en obligations juridiquement contraignantes.

<sup>74</sup> L'Article 16 de la Convention dispose : « 1) Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux. 2) Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*. 3) Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ».

<sup>75</sup> Le chapitre 4 de la Convention prévoit une protection limitée du droit au logement (article 21), à l'éducation (article 22) et à la sécurité sociale (article 24).

<sup>76</sup> Tous les 193 États membres des Nations Unies ont signé la Déclaration de New York, un engagement de soutien aux personnes touchées et aux États qui les accueillent, et un catalyseur pour le PMR et le PMM.

<sup>77</sup> En 2018, le PMR a été lancé et signé par 164 États. Les États africains qui l'ont signé sont notamment l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Congo, Djibouti, l'Eswatini, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie, le Tchad, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe.

réfugiés, d'élargir l'accès aux solutions des pays tiers et de soutenir les conditions dans le pays d'origine pour permettre des retours en toute sécurité et dans la dignité. Bien qu'il s'agisse d'un document non contraignant, il représente un engagement politique visant à « transformer la façon dont le monde répond aux situations des réfugiés »<sup>78</sup> d'une manière qui profite à la fois aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent. Le PMR reconnaît le principe de non-refoulement tout en appelant à des solutions durables pour la gouvernance des réfugiés, ainsi qu'à des engagements en matière de coopération et de partage des charges. Si la Convention africaine reconnaît la nécessité de la coopération et de la solidarité, le PMR va plus loin en proposant un cadre pour y parvenir. Le PMR introduit en outre un changement de la réponse d'urgence traditionnelle en une réponse qui englobe une approche humanitaire ainsi qu'une focalisation sur le développement<sup>79</sup>. Par exemple, le PMR prévoit spécifiquement que : « les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que le caractère central de la protection [devraient] guider l'application générale du Pacte mondial »<sup>80</sup>. Le PMR demande également aux États d'inclure la planification pour les réfugiés dans leurs plans d'action nationaux. Il stipule que : « Le développement des capacités des autorités compétentes sera accompagné »<sup>81</sup>. Ainsi, les États devraient prendre des mesures pour renforcer la capacité des forces de l'ordre à répondre efficacement aux membres vulnérables de la société, y compris les réfugiés. Cela est nécessaire pour que les États puissent trouver un équilibre entre « les préoccupations justifiées en matière de sécurité et l'importance de préserver le caractère civil et humanitaire du droit international, tant dans les situations d'urgence que dans les situations prolongées »<sup>82</sup>. Le PMR précise en outre qu'à la demande des États et dans le respect des lois et des politiques nationales, « la CDHNU renforcera le développement des capacités en ce qui concerne l'action policière orientée vers la communauté et l'accès à la justice »<sup>83</sup>. Bien que le PMR propose un cadre non contraignant et donne des détails supplémentaires sur la manière dont les États devraient mieux protéger les droits des réfugiés, il a été critiqué<sup>84</sup>. Un

---

<sup>78</sup> Agence des Nations Unies pour les réfugiés (2022) « Le Pacte Mondial sur les réfugiés » < <https://www.unhcr.org/the-global-compact-on-refugees.html> > (consulté le 21/02/2023).

<sup>79</sup> F Khan & C Sackeyfio (2022) "Situating the Global Compact on Refugees in Africa: Will it Make a Difference to the Lives of Refugees "Languishing in Camps"?" *Journal of African Law*, 65, S1 35–57 page 52.

<sup>80</sup> Agence des Nations Unies pour les réfugiés « Pacte Mondial sur les réfugiés » <<https://www.unhcr.org/5c658aed4>> (consulté le 23/02/2023) par. 5.

<sup>81</sup> Agence des Nations Unies pour les réfugiés « Pacte Mondial sur les réfugiés » <<https://www.unhcr.org/5c658aed4>> (consulté le 23/02/2023) par. 53.

<sup>82</sup> Agence des Nations Unies pour les réfugiés « Pacte Mondial sur les réfugiés » <<https://www.unhcr.org/5c658aed4>> (consulté le 23/02/2023) par. 56.

<sup>83</sup> Agence des Nations Unies pour les réfugiés « Pacte Mondial sur les réfugiés » <<https://www.unhcr.org/5c658aed4>> (consulté le 23/02/2023) par. 57.

<sup>84</sup> J Hyndman & J Reynolds (2020) "Beyond the Global Compacts" *Refuge: Canada's Journal on Refugees* Vol. 36, No. 1 pp. 66-74 page 68. Bien que le PMR contienne des principes humanitaires louables, il a été critiqué pour avoir naturalisé les divisions étatiques et pour avoir tenté d'ignorer les relations historiques fondées sur la dissimulation de « l'exploitation, y compris l'impérialisme, le colonialisme et l'esclavage ». Les chercheurs ont également critiqué le PMR pour son utilisation du trope de « l'autosuffisance » et les programmes de prêts néolibéraux concomitants proposés par la Banque mondiale aux États qui accueillent la majorité des réfugiés dans

soutien supplémentaire est également nécessaire, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités.

Comparé au droit international relatif aux droits de l'homme<sup>85</sup>, il est évident que le droit des réfugiés est plus spécifique dans son objectif, en ce sens qu'il vise à fournir une protection étatique alternative à un groupe d'individus spécifiquement défini, contrairement à la surveillance expresse des violations des droits de l'homme. Toutefois, les deux régimes ont de plus en plus convergé et contribué chacun à la croissance de l'autre. En raison de cette interdépendance, et suite à l'examen du système régional africain des droits de l'homme ci-dessous, la présente étude analyse les normes fondamentales en matière de droits de l'homme. Cela est dû au fait que ces normes complètent effectivement le traitement favorable envisagé par les traités internationaux pertinents relatifs aux réfugiés<sup>86</sup>.

#### **4.4 Le système régional africain des droits de l'homme**

Dans le contexte spécifique du continent africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (la Charte africaine), la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 2018 (Protocole sur la libre circulation) sont les instruments juridiques les plus pertinents en ce qui concerne les migrants et la réglementation des migrations<sup>87</sup>. Le Protocole de 2018 n'est pas encore entré en vigueur, à ce jour. Bien que les principaux droits relatifs à la migration soient examinés en détail plus loin dans ce document, il est essentiel de souligner l'importance primordiale du droit à la liberté de circulation. Ce droit est protégé par l'article 12 de la Charte africaine et sera examiné plus en détail dans les sections suivantes.

##### **4.4.1 La Charte africaine**

Le préambule de la Charte africaine reconnaît la nature intrinsèque des droits humains fondamentaux et exige que ces droits bénéficient d'une protection nationale et internationale.

---

le monde. Cette stratégie a été critiquée parce qu'elle soutient l'objectif politique de maintenir les réfugiés dans les pays du Sud.

<sup>85</sup> Le droit des réfugiés est un domaine spécialisé du droit international, alors que le droit international fournit un cadre plus large qui régit les relations entre les États et surveille les violations des droits de l'homme.

<sup>86</sup> Par exemple, ces normes sont particulièrement pertinentes dans les situations où la Convention de Genève sur les réfugiés et la Convention sur les réfugiés en Afrique sont muettes. Voir : C Kavuro (2018) "Refugees' Access to Socio-Economic Rights: Favourable Treatment for the Protection of Human Dignity" LLD Dissertation (Stellenbosch University) page 40.

<sup>87</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 UNTS 217, tous les États membres de l'UA à l'exception du Maroc sont parties contractantes ; Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, 29 janvier 2018, disponible à l'adresse : [https://au.int/sites/default/files/treaties/36403-treaty-protocol\\_on\\_free\\_movement\\_of\\_persons\\_in\\_africa\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36403-treaty-protocol_on_free_movement_of_persons_in_africa_e.pdf), pas encore en vigueur (actuellement ratifié par trois États membres : le Niger, le Rwanda et le Mali).

Faisant écho à l'universalité mentionnée dans la DUDH, la Charte africaine reconnaît que « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés [reconnus dans la Charte] »<sup>88</sup>. La Charte affirme également l'interdépendance<sup>89</sup> et l'interconnexion des droits en soutenant que « la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques »<sup>90</sup>. Les fondateurs de la Charte ont donc pris soin de s'inspirer de la nature unique des valeurs et des expériences africaines. Ils ont également veillé à ce que la Charte tienne compte de l'orientation communautaire du continent africain, de l'équilibre entre les droits et les responsabilités<sup>91</sup> ainsi que de ses défis socio-économiques et de développement. En conséquence, la Charte africaine reconnaît l'indivisibilité des droits de l'homme<sup>92</sup> les droits de solidarité des peuples, l'égalité, l'autodétermination, la paix, le développement, les droits socio-économiques et un environnement satisfaisant<sup>93</sup>. Les droits fondamentaux à la vie, à la dignité<sup>94</sup>, à la liberté<sup>95</sup>, à l'accès à la justice<sup>96</sup>, à l'accès à l'information<sup>97</sup>, à la liberté de conscience<sup>98</sup>, à la liberté de circulation<sup>99</sup>, d'association<sup>100</sup> et de réunion<sup>101</sup> s'appliquent aussi expressément à « toute personne » dans la Charte africaine. Ces droits fondamentaux ne cessent donc pas de s'appliquer aux frontières ou lorsque des personnes sont désignées comme étant « illégales » ou en situation irrégulière. Si ces droits intégraux doivent être mis en balance avec le droit d'un État à gérer ses frontières, cela doit se faire d'une manière donnant effet à l'éthique et aux normes fondamentales de la Charte africaine<sup>102</sup>.

---

<sup>88</sup> Préambule et Article 2 de la Charte africaine.

<sup>89</sup> La Commission africaine a également soutenu spécifiquement que le fait d'être un immigrant sans papiers est perçu comme la forme la plus dégradante d'identification juridique, politique et sociale. Cela indique que certains droits protégés par la Charte (tels que le droit à la nationalité) ont une relation importante avec le droit à la dignité humaine.

<sup>90</sup> Cela a été confirmé dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development c/ Kenya* (Communication n° 276/2003) [2009] CADHP 102 ; (25 novembre 2009) par. 277. La Commission africaine a déclaré que « la Charte continue à tisser une tapisserie qui comprend les droits civils et politiques, socio-économiques et les droits des personnes ».

<sup>91</sup> Préambule de la Charte africaine : « Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ».

<sup>92</sup> Préambule de la Charte africaine : « Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ».

<sup>93</sup> Articles 16-24 de la Charte africaine.

<sup>94</sup> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa *personnalité juridique*. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

<sup>95</sup> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

<sup>96</sup> Article 7 de la Charte africaine.

<sup>97</sup> Article 9 de la Charte africaine.

<sup>98</sup> Article 8 de la Charte africaine.

<sup>99</sup> Article 12 de la Charte africaine.

<sup>100</sup> Article 10 de la Charte africaine.

<sup>101</sup> Article 11 de la Charte africaine.

<sup>102</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, Communication No. 292/2004, 24<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 79 (2008).

À l'exception de l'Article 13 de la Charte africaine, qui régit la participation politique, aucun autre article ne fait de distinction entre les citoyens et les non-citoyens en ce qui concerne la jouissance de droits. Toute exception au principe général de non-discrimination entre les citoyens et les non-citoyens doit donc être limitée et interprétée de manière restrictive.

#### 4.4.2 La Convention sur les Réfugiés en Afrique

Le premier traité axé sur les droits de l'homme adopté dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine (désormais Union Africaine) a été la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>103</sup>. Cet instrument confirme les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, tout en élargissant la définition du terme réfugié pour y inclure les personnes fuyant en raison « d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public ». La convention africaine renforce les principales normes de protection des réfugiés, notamment les principes étroitement liés de non-refoulement et de rapatriement volontaire. Cette Convention appelle également les États à accepter les réfugiés et à leur fournir une protection, en confirmant que : « L'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré par un autre État comme un acte hostile »<sup>104</sup>. La Convention est un complément régional important à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. Lus conjointement, ces instruments reflètent un ensemble complet de normes sur la manière dont les réfugiés vivants en exil doivent être traités. La Convention sur les réfugiés en Afrique fonde la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile sur la coopération internationale, en s'appuyant sur l'esprit de solidarité africaine.<sup>105</sup>

#### 4.4.3 Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et le Plan d'action 2018-2027

En 2001, le Conseil des Ministres de l'OUA a pris la Décision CM/Dec 614 (LXXIV), qui appelait à l'élaboration d'un cadre de politique migratoire. Cette décision a abouti au Cadre de politique migratoire de l'UA (adopté en 2006), qui fournit aux États membres de l'UA et aux CER des lignes directrices complètes et intégrées sur la gouvernance des migrations. En

---

<sup>103</sup> La Convention africaine sur les réfugiés élargit la définition du terme « réfugié » pour inclure non seulement les personnes fuyant des persécutions politiques, mais aussi les personnes qui cherchent refuge en raison de problèmes de sûreté et de sécurité causés par « une agression extérieure, une occupation, une domination étrangère ou des événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie [du pays du demandeur d'asile].

<sup>104</sup> Article 2(2) de la Convention sur les Réfugiés en Afrique.

<sup>105</sup> Paragraphe 8 du Préambule, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 2. Voir aussi : C Kavuro (2018) *"Refugees' Access to Socio-Economic Rights : favourable Treatment for the Protection of Human Dignity"* Thèse de Doctorat en droit (Université de Stellenbosch) pages 103 et 122.

2016, après avoir examiné le Cadre de politique migratoire et le plan d'action (MPFA), il a été recommandé de mettre à jour le cadre politique et d'élaborer un plan d'action décennal pour sa mise en œuvre. Le MPFA révisé (2018-2027)<sup>106</sup> cherche à refléter les dynamiques migratoires actuelles en Afrique tout en formulant des recommandations politiques relatives à des thèmes clés. Les huit questions thématiques abordées par le MPFA comprennent la gouvernance des migrations, la migration de la main-d'œuvre et l'éducation, l'engagement de la diaspora, la gouvernance des frontières, la migration irrégulière, les déplacements forcés, la migration interne et la migration et le commerce. Pour chaque pilier, le cadre propose des objectifs, des stratégies et des actions spécifiques à mettre en œuvre par l'UA, ses États membres et d'autres parties prenantes pour relever les défis et saisir les opportunités de la migration en Afrique.

Sous le sous-thème de la gouvernance des frontières, le MPFA souligne que : « La tendance à la sécurisation des migrations et des frontières *ne devrait pas* entraîner la fermeture des frontières et entraver les efforts d'intégration en Afrique »<sup>107</sup>. Il poursuit en soulignant que les États doivent renforcer leurs efforts de coopération en matière de sécurité, d'immigration et de développement, si l'Afrique veut faciliter une gouvernance efficace des frontières et l'intégration économique<sup>108</sup>. Le MPFA plaide donc en faveur d'une approche globale et intégrée de la gouvernance des frontières, qui tient compte des facteurs économiques, sociaux et politiques sous-jacents. Cette approche implique une coopération et une coordination entre les organismes gouvernementaux concernés et les partenaires régionaux et internationaux. Le MPFA affirme en outre que : « Il demeure primordial de défendre les droits de tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, à toutes les étapes du processus de migration, et les mesures de sécurité renforcées devraient servir à défendre ces droits<sup>109</sup>.

Le MPFA aborde également des questions transversales, telles que la migration et le développement, les données et la recherche, les droits humains des migrants et l'importance d'une réponse à la migration. Le cadre n'est pas contraignant et propose des lignes directrices et des principes pour aider les gouvernements et les CER à formuler et à mettre en œuvre leurs propres politiques. Bien que le MPFA propose une approche globale et holistique de la

---

<sup>106</sup> Union africaine (2018) « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action » <[https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other\\_documents/35316-doc-au-mpfa\\_2018-eng.pdf](https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other_documents/35316-doc-au-mpfa_2018-eng.pdf)> (consulté le 09/05/2023).

<sup>107</sup> Union africaine (2018) « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action » <[https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other\\_documents/35316-doc-au-mpfa\\_2018-eng.pdf](https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other_documents/35316-doc-au-mpfa_2018-eng.pdf)> (consulté le 09/05/2023) page 11.

<sup>108</sup> Union africaine (2018) « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action » <[https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other\\_documents/35316-doc-au-mpfa\\_2018-eng.pdf](https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other_documents/35316-doc-au-mpfa_2018-eng.pdf)> (consulté le 09/05/2023) page 11.

<sup>109</sup> Union africaine (2018) « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique et Plan d'action » <[https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other\\_documents/35316-doc-au-mpfa\\_2018-eng.pdf](https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other_documents/35316-doc-au-mpfa_2018-eng.pdf)> (consulté le 09/05/2023) page 12.

migration qui vise à renforcer les avantages de la migration tout en atténuant ses effets négatifs, le cadre de politique existant n'est pas contraignant. Le MPFA se contente donc de formuler des recommandations, sans susciter un sentiment de responsabilité de la part de l'État, ni imposer des engagements contraignants<sup>110</sup>.

#### **4.5 Le cadre juridique international et régional relatif à la souveraineté des États**

La souveraineté de l'État demeure un principe fondamental en matière de gouvernance des migrations. Conformément à ce principe, chaque État a le droit de contrôler son propre territoire et d'adopter ses propres lois régissant l'admission de non-ressortissants sur son territoire<sup>111</sup>. Les États ont également la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de contrôler leurs frontières. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et les États doivent également respecter et protéger les droits humains de tous les individus, quel que soit leur statut migratoire. Comme souligné par la Commission africaine, « cette [souveraineté]<sup>112</sup> ne signifie [toutefois] en aucun cas, que la Charte africaine donne aux États membres les coudées franches pour traiter, sans raison valable et sans procédure régulière, les non-ressortissants »<sup>113</sup>. La Commission a poursuivi en soulignant que les non-ressortissants ne devraient pas être traités d'une manière telle qu'ils se voient refuser les garanties fondamentales consacrées par la Charte africaine<sup>114</sup>.

L'analyse juridique ci-dessus montre clairement que le droit international reconnaît à chacun le droit de quitter tout pays, y compris son propre pays, ainsi que le droit d'y retourner. S'il n'existe pas de droit autonome d'entrer dans un autre pays en vertu du droit international, les personnes victimes de persécutions ont le droit de demander l'asile<sup>115</sup> qui est alors soumis à des règles spécifiques.

Nonobstant l'absence d'un droit automatique et général d'entrer dans un autre pays, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA sur les réfugiés

---

<sup>110</sup> N sempijja (2021) "Policy Brief Examining migrants' vulnerabilities and migration policies in Africa" *Institute for Peace and Security Studies* volume 15 (08) page 3. Norman Sempijja est Professeur associé à la Faculté de Gouvernance, Sciences économiques et sociales, Université Mohammed VI Polytechnique, Maroc.

<sup>111</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas citoyennes du pays dans lequel elles vivent ; Convention internationale pour les travailleurs migrants et leur famille, Article 16 ; Charte africaine, Article 2.

<sup>112</sup> Au paragraphe 84, la CADHP déclare que : « Aucune disposition de la Charte africaine n'oblige les États membres de l'Union africaine à garantir aux non-ressortissants un droit absolu d'entrer et/ou de résider sur leur territoire ».

<sup>113</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, par. 84.

<sup>114</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, par. 84.

<sup>115</sup> Article 14(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ».

exigent des États qu'ils facilitent les voies d'accès à la naturalisation pour les personnes qui fuient les persécutions.<sup>116</sup>

La manière dont un État s'acquitte de ces obligations de droit international varie en fonction des accords bilatéraux conclus par le pays concerné et de son régime juridique interne. Toutefois, les pays n'ont pas le droit de refuser automatiquement l'entrée à ceux qui sont gravement menacés<sup>117</sup>.

Lors de l'élaboration, de la mise à jour ou de la révision de leurs lois et politiques en matière d'immigration, les États sont donc tenus d'intégrer dans leur cadre juridique national les principes de non-discrimination et de procédure régulière, en ce qui concerne la manière dont ils traitent les migrants<sup>118</sup>. Les États devraient en outre prendre des mesures pour s'assurer que les accords bilatéraux intègrent les principes reconnus au niveau du droit international, notamment la non-discrimination, le non-refoulement et la protection de la dignité humaine. Les États conservent donc une certaine prérogative souveraine pour décider des critères d'admission et d'expulsion des non-ressortissants, tout en étant obligés de veiller à ce que ces règles soient conformes aux dispositions du droit international<sup>119</sup>. Les États sont en outre tenus de donner effet aux droits qui sont mis en cause lorsque les forces de l'ordre s'en prennent aux migrants. Ces droits sont examinés ci-dessous.

#### **4.6 Droits pertinents relatifs aux migrants**

Il ressort clairement des instruments susmentionnés que les migrants ont droit à un certain nombre de protections essentielles en matière de droits de l'homme. Bien que les lois et politiques relatives aux réfugiés examinées ci-dessus soient plus spécifiques, compte tenu de l'accent mis sur le continent africain et du fait que bon nombre des droits et principes énoncés dans les instruments susmentionnés sont reflétés dans la Charte africaine et dans les

---

<sup>116</sup> L'article 34 de la Convention de 1951 stipule que : « Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ». L'article 2(1) de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique stipule que : « Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité. L'article 2(3) poursuit en stipulant que : « Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article premier, paragraphes 1 et 2 ».

<sup>117</sup> L'Article II(3) de la Convention de l'UA sur les Réfugiés dispose : « Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article premier ».

<sup>118</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, par. 84.

<sup>119</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) par. 84.

instruments régionaux africains, le reste de la présente section se focalisera sur des droits fondamentaux spécifiques qui devraient inspirer les réponses des États aux migrants.

#### 4.6.1 Le droit à l'égalité

En ce qui concerne le droit international, l'interdiction de la discrimination est au cœur de tous les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>120</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale va cependant plus loin et souligne spécifiquement la nécessité de lutter contre le racisme et la xénophobie institutionnalisés, en déclarant que la discrimination fondée sur la race est susceptible de troubler la paix et la sécurité. Ce point est important car les migrants qui deviennent la cible des agents chargés de l'application des lois pénales sont souvent des « hommes et des femmes de couleur racialisés »<sup>121</sup>. Les raids sur le lieu de travail, les pratiques d'interpellation et de fouille et les règlements administratifs sont fréquemment utilisés pour perpétuer l'oppression et la subordination raciales<sup>122</sup>.

Au niveau régional, le préambule de la Charte africaine fait spécifiquement référence au devoir d'éliminer « toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique »<sup>123</sup>. Il s'agit d'une liste non exhaustive de motifs. L'importance du droit à l'égalité a été soulignée par la Commission africaine qui a reconnu que ce droit facilite la jouissance de nombreux autres droits de l'homme<sup>124</sup>.

L'Article 2 de la Charte s'appuie sur la reconnaissance de l'importance de l'égalité dans le préambule et fait spécifiquement référence à l'importance de la non-discrimination fondée sur l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Compte tenu de l'interdépendance des droits, l'Article 2 doit être lu conjointement avec d'autres droits civils et politiques essentiels, ainsi qu'avec les droits socio-économiques protégés par la Charte africaine. A titre d'exemple, l'égalité devant la loi (Article 3) exige que les migrants puissent

---

<sup>120</sup> A titre d'exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les droits de « tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction » sans distinction ; il garantit à toutes les personnes l'égalité devant la loi et une protection égale par la loi sans aucune discrimination. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW) applique ces droits universels à la situation spécifique des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « Migration et développement : une approche fondée sur les droits de l'homme » <<https://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/HLMigration/MigrationDevelopmentHC%27spaper.pdf>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>121</sup> G Sanchez (2021) "To Other and Vilify: Manufacturing Migration as Crime" *European Journal on Criminal Policy and Research* (2021) 27:1–4 page 1; G Sanchez & Romero (2010) "Critical Race theory in the US sociology of migration" *Sociology Compass*, 4(9), 779–788.

<sup>122</sup> G Sanchez (2021) "To Other and Vilify: Manufacturing Migration as Crime" *European Journal on Criminal Policy and Research* (2021) 27:1–4 page 1; G Sanchez & Romero (2010) "Critical Race theory in the US sociology of migration" *Sociology Compass*, 4(9), 779–788.

<sup>123</sup> Article 2 de la Charte africaine.

<sup>124</sup> *Bissangou c/ République du Congo* (2006) AHRLR 80 (CADHP 2006) para 68.

bénéficiaire d'une procédure régulière lorsqu'ils entrent en contact avec le système de justice pénale, sur une base égale, à tous les stades du processus de détention. Ce point a été souligné dans l'affaire *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola* (« *IHRDA c/ Angola* »)<sup>125</sup>. Dans cette affaire, la Commission africaine a souligné que les États ne peuvent traiter les non-ressortissants d'une manière privant les migrants des droits que leur confère la Charte africaine. Même dans les cas extrêmes d'expulsion, les migrants devraient pouvoir contester cet ordre, faire réexaminer leur dossier et avoir accès à un avocat<sup>126</sup>.

Dans un communiqué de presse de 2017, la Commission africaine a également souligné qu'en essayant d'équilibrer les besoins sécuritaires et humanitaires, les États doivent assurer, « sans aucune discrimination, le respect de leurs obligations régionales et internationales en matière de protection des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés »<sup>127</sup>.

L'Article 18 de la Charte africaine stipule que : « la famille doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ». L'État a donc le devoir d'aider la famille, de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme migrante et d'assurer la protection des droits de l'enfant migrant, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales (Article 18(3)). L'insistance de la Charte africaine sur la non-discrimination se manifeste également à l'Article 19, qui étend le principe de non-discrimination à la communauté dans son ensemble en proclamant l'égalité de tous les peuples (un collectif d'individus partageant certains liens et identités)<sup>128</sup>.

L'Article premier de la Charte africaine, lu conjointement avec les Articles 2, 3 et 18, démontre donc clairement que la Charte africaine exige des mesures positives comme négatives pour respecter, protéger et réaliser les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire. Une égalité réelle exige donc des États qu'ils ne se contentent pas d'interdire et de prévenir la discrimination directe et indirecte à l'encontre des migrants par le biais de lois, de politiques et de pratiques. Les États doivent également procéder à des changements structurels en cherchant à éliminer les normes et les causes sous-jacentes de l'inégalité, de la xénophobie et du racisme, tout en introduisant des mesures spéciales pour protéger les droits des migrants. Le Haut-Commissaire des Nations Unies a en outre appelé les Etats et les autres acteurs à « se servir de campagnes d'information et des médias pour protéger les

---

<sup>125</sup> (COMMUNICATION N. 292/2004) [2008] CADHP 83; (22 MAI 2008).

<sup>126</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, Communication No. 292/2004, 24<sup>ème</sup> Rapport d'activité. 79 (2008) par. 84.

<sup>127</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) « Communiqué de presse sur la traite des personnes et l'esclavage en Libye » < <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=73> > (consulté le 12/10/2022).

<sup>128</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (pour le compte de Endorois Welfare Council) c/ Kenya*, Communication 276/2003, 27<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 151 (2009).

migrants et lutter contre la xénophobie aux frontières ». Le Haut-Commissaire fait également observer que le terme « illégal » ne devrait pas être utilisé pour désigner des migrants en situation irrégulière<sup>129</sup>.

Conformément à une conception positive de l'égalité, les États devraient supprimer les barrières discriminatoires qui empêchent les migrants d'accéder aux ressources socio-économiques intégrales. Par exemple, les États doivent lutter contre la xénophobie institutionnalisée, qui prend la forme d'une discrimination systémique et enracinée à l'encontre des étrangers (ou des personnes perçues comme étrangères) dans les structures et les institutions courantes de la société<sup>130</sup>.

L'égalité d'accès aux ressources intégrales est également importante pour les migrants qui ont été détenus. Ce point a été souligné dans l'affaire *IHRDA c/ Angola*, concernant laquelle la Commission africaine a recommandé au gouvernement angolais de veiller à ce que toutes les personnes placées en détention (y compris les migrants) aient accès à un examen, à un traitement et à des soins appropriés<sup>131</sup>. Étant donné que les États occupent une position particulière en tant que garants des droits des personnes placées sous leur garde dans les centres de détention de migrants, ils doivent prendre des mesures rigoureuses pour atténuer tout risque pour la vie, l'intégrité personnelle et la santé des personnes qu'ils détiennent<sup>132</sup>.

En outre, tous les membres des forces de l'ordre doivent être dûment sélectionnés et recevoir une formation sur la manière de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre le droit à l'égalité des migrants, en interdisant explicitement les contrôles ponctuels discriminatoires, les arrestations, la détention, le harcèlement et les abus<sup>133</sup>. Ceci est conforme à l'Article premier et à l'Article 25 de la Charte africaine. Alors que l'Article premier exige des États qu'ils reconnaissent et mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, l'Article 25 dispose que « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte ». Les États sont également tenus de veiller à ce que les droits et les

---

<sup>129</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2014) « Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » <[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines.pdf)> (consulté le 10/09/2022).

<sup>130</sup> K P Vanyoro & L Ncube (2018) "[Re]-presenting knowledge: The coverage of xenophobia research in selected South African newspapers, 2008 -2013" < <http://www.migratingoutofpoverty.org/files/file.php?name=2017-18-3-vanyoro-2018-re-presenting-knowledge-the-coverage-of-xenophobia.pdf&site=354>> (consulté le 04/05/2023).

<sup>131</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, Communication No. 292/2004, 24<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 79 (2008) par. 87.

<sup>132</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, Communication No. 292/2004, 24<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 79 (2008) par. 87.

<sup>133</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, Communication No. 292/2004, 24<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 79 (2008) par. 87.

obligations correspondantes soient compris par les personnes chargées de les mettre en œuvre (telles que les forces de l'ordre). Il est en outre nécessaire que les personnes qui utilisent ou perpétuent une rhétorique politique négative dans leur travail et leurs actions quotidiennes rendent des comptes<sup>134</sup>. Une compréhension substantielle de l'égalité vise en outre à créer des conditions propices permettant à tous les migrants d'enrichir la société sur un pied d'égalité grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et de faciliter ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national et international.<sup>135</sup> Ceci est reflété dans le PMM qui exige des États qu'ils éliminent toutes les formes de discrimination.

Les protocoles et chartes régionaux, tels que le Protocole de Maputo et la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, renforcent encore cette protection de l'égalité en fournissant des détails supplémentaires sur l'interprétation du principe de non-discrimination par rapport à ces groupes. L'article 2(1) du Protocole de Maputo prévoit que les États parties combattent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par des mesures législatives, institutionnelles et autres, appropriées, tout en invitant les États à intégrer la dimension de genre à tous les niveaux de leur mise en œuvre. Reconnaisant que les femmes réfugiées et demandeurs d'asile ont des besoins spécifiques liés à leur sexe, le Protocole de la femme africaine prévoit en outre l'égalité d'accès aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents<sup>136</sup>, l'inclusion des femmes dans les structures de prise de décision à tous les niveaux et la protection des femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées contre « toutes les formes de violence, de viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle »<sup>137</sup>. Ces droits sont importants car les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et aux abus aux postes de contrôle frontaliers.<sup>138</sup>

---

<sup>134</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies (2018) « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (A/RES/73/195) < <https://www.ohchr.org/en/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm> > (consulté le 06/10/2022). Haut-Commissariat des Nations Unies (2022) "South Africa: UN experts condemn xenophobic violence and racial discrimination against foreign nationals" <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/south-africa-un-experts-condemn-xenophobic-violence-and-racial>> (consulté le 03/10/2022).

<sup>135</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies (2018) « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (A/RES/73/195) < <https://www.ohchr.org/en/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm> > (consulté le 06/10/2022).

<sup>136</sup> Article 4(2)(k) du Protocole de Maputo.

<sup>137</sup> Article 11(3) du Protocole de Maputo.

<sup>138</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (2020) « *Thousands of refugees and migrants suffer extreme rights abuses on journeys to Africa's Mediterranean coast new UNHCR/MMC report shows* » (Des milliers de réfugiés et de migrants subissent des violations extrêmes de leurs droits lors de leur voyage vers la côte méditerranéenne de l'Afrique, indique le nouveau rapport HCR/MMC) < <https://www.unhcr.org/news/press/2020/7/5f1ee9314/thousands-refugees-migrants-suffer-extreme-rights-abuses-journeys-africas.html> > (consulté le 09/02/2023).

L'engagement de la Charte africaine en faveur de l'égalité, lu conjointement avec l'appel du Protocole de Maputo, à intégrer les préoccupations des femmes dans tous les plans et politiques (Article 2(1)(c))<sup>139</sup> appelle à des approches de la migration tenant compte de la dimension de genre.

La Charte des droits et du bien-être de l'enfant aborde expressément les questions de protection des réfugiés. En vertu de son Article 23, les États doivent prendre les mesures appropriées pour que les procédures d'asile assurent une protection adéquate aux enfants. L'Article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit également que : « Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal ». En particulier, ils ne doivent pas subir de conséquences négatives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents ou tuteurs légaux. La Charte reconnaît le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4) doit être une considération primordiale dans toute action qui affecte ou pourrait affecter ses droits. Les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les enfants de tous âges puissent être entendus dans les procédures qui les concernent. Ce sentiment est reflété dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui s'engage à ne laisser personne de côté<sup>140</sup>.

La Convention sur les Réfugiés en Afrique reconnaît spécifiquement le droit à l'égalité pour les réfugiés en déclarant que : « Les États membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés sans discrimination de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques »<sup>141</sup>. Cela montre que les normes de traitement favorable, telles qu'envisagées par la Convention de Genève sur les réfugiés, doivent être éclairées et appliquées à travers le prisme d'une égalité réelle<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> L'Article 2(1)(c) du Protocole de Maputo dispose : « les Etats combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à (c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ».

<sup>140</sup> Le Comité des droits de l'enfant a publié des Observations générales détaillées sur les obligations des États à l'égard des enfants dans le contexte de la migration. La *Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration* est une autre norme précieuse qui fait autorité.

<sup>141</sup> Article 4 de la Convention sur les Réfugiés.

<sup>142</sup> C Kavuro (2018) "Refugees' Access to Socio-Economic Rights: Favourable Treatment for the Protection of Human Dignity" LLD Dissertation (Stellenbosch University) page 336.

#### 4.6.2 Le droit à la vie

Étant donné que la Commission africaine a décrit le droit à la vie comme étant « le pivot » de tous les droits, ce droit est clairement un droit suprême et indérogeable, qui s'applique à toutes les personnes, à tout moment. Le droit fondamental à la vie, tel que protégé par la Charte africaine, s'applique expressément à « toute personne ». L'Article 4 de la Charte africaine dispose que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». L'obligation de poursuivre les violations du droit à la vie s'étend aux exécutions extrajudiciaires qui ont lieu pendant le voyage d'un migrant de son pays d'origine au pays de destination et vice-versa<sup>143</sup>. Les États ont également le devoir de limiter les pertes en vies humaines lorsque les migrants franchissent les frontières terrestres et maritimes<sup>144</sup>.

Si le droit à la vie est affecté par les actions des agents chargés de l'application des lois, il l'est également par l'absence d'action de ces agents dans certains cas. Le droit à la vie et l'Article premier de la Charte africaine, qui exige des États qu'ils adoptent des mesures pour donner effet aux droits énoncés dans la Charte, soulignent l'importance du principe de diligence raisonnable<sup>145</sup> en vertu du droit international. Ce principe concerne la responsabilité de l'État, non seulement de s'abstenir de causer des dommages, mais aussi de prévenir les actes de violence. Ce principe est particulièrement important, en ce qui concerne le devoir des agents chargés de l'application des lois, de faire preuve de diligence dans leur travail quotidien.

Le droit à la vie énoncé dans la Charte africaine, lu conjointement avec l'Article 2, paragraphe 3, de la Convention sur les Réfugiés en Afrique, indique clairement que le principe de non-refoulement doit également s'inspirer d'une conception digne de la vie. L'article 2, paragraphe 3, de la Convention sur les Réfugiés prévoit que « Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui

---

<sup>143</sup> Voir Résolution 23/20 de l'Assemblée générale des NU, Human rights of migrants, UN Doc. A/HRC/RES/23/20, 26 juin 2013, par. 4(c).

<sup>144</sup> Voir Résolution 23/20 de l'Assemblée générale des NU, Human rights of migrants, UN Doc. A/HRC/RES/23/20, 26 juin 2013, par. 4(d).

<sup>145</sup> Le concept de diligence raisonnable fait référence au devoir d'un État de prévenir les actes de violence qui se produisent en privé ou entre sujets de l'État. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les juristes y ont fait référence comme à l'obligation du souverain de prévenir les atteintes aux ressortissants étrangers et à leurs biens par des particuliers et de veiller à ce que des réparations soient versées lorsque des dommages ont été perpétrés. Le concept a été utilisé pour la première fois pour la protection des droits de l'homme dans les années 1970 en relation avec les disparitions forcées en Amérique latine. Dans l'affaire *Velasquez Rodriguez, 1988 Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C), n° 4 (29 juillet)*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le Honduras avait manqué à ses obligations en vertu de l'Article 1(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en soulignant que : « Les États ont l'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à leur disposition pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises dans leur juridiction, identifier les responsables, infliger les sanctions appropriées et assurer à la victime une indemnisation adéquate », (par. 174).

l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'Article premier ». L'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (Article 4), 18 novembre 2015 (« l'Observation générale n° 3 »), appelle spécifiquement à une interprétation large des responsabilités de l'Etat lorsqu'il s'agit de protéger la vie<sup>146</sup>. L'Observation générale n° 3 fait ensuite référence aux réponses humanitaires aux situations d'urgence, en tant que reflet de l'ambition de la Charte d'assurer une vie meilleure à tous<sup>147</sup>. Le paragraphe 40 de l'Observation générale stipule en outre que les États ne doivent pas violer le principe de non-refoulement et que le droit à la vie doit être interprété au sens large, pour englober une vie digne. Comme le souligne la Position africaine commune (PAC) sur l'efficacité humanitaire<sup>148</sup> : « Les États sont les premiers responsables, en vertu du droit international, des besoins humanitaires de tous les segments de leur population »<sup>149</sup>. Bien que les États soient les premiers responsables à cet égard, la PAC souligne que la communauté internationale devrait contribuer à partager cette charge »<sup>150</sup>. La PAC poursuit en stipulant que les États sont tenus de créer des espaces appropriés et propices à la protection et à l'assistance, et d'assurer la sécurité de toutes les populations<sup>151</sup>.

Même dans les situations où les États tentent de lutter contre les menaces à la sécurité et le crime organisé, les restrictions au droit à la vie sont soumises à des exigences strictes<sup>152</sup>. Comme souligné dans les *Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*, de la Commission africaine : « Les opérations antiterroristes doivent être étroitement adaptées et strictement proportionnées au but de protéger les personnes contre une violence illicite et être planifiées et contrôlées par les autorités de manière à minimiser, dans la plus large mesure possible, l'emploi de la force meurtrière ou non meurtrière »<sup>153</sup>. Les normes internationales existantes relatives à l'usage

---

<sup>146</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. 3.

<sup>147</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. 5.

<sup>148</sup> Union africaine (2016) « Position africaine commune sur l'efficacité de l'action humanitaire » < <https://www.tralac.org/images/docs/9719/common-african-position-cap-on-humanitarian-effectiveness-may-2016.pdf>> (consulté le 23/03/2023).

<sup>149</sup> Union africaine (2016) « Position africaine commune sur l'efficacité de l'action humanitaire » < <https://www.tralac.org/images/docs/9719/common-african-position-cap-on-humanitarian-effectiveness-may-2016.pdf>> (consulté le 23/03/2023), par. 38.

<sup>150</sup> Union africaine (2016) « Position africaine commune sur l'efficacité de l'action humanitaire » < <https://www.tralac.org/images/docs/9719/common-african-position-cap-on-humanitarian-effectiveness-may-2016.pdf>> (consulté le 23/03/2023), par. 126.

<sup>151</sup> Union africaine (2016) « Position africaine commune sur l'efficacité de l'action humanitaire » < <https://www.tralac.org/images/docs/9719/common-african-position-cap-on-humanitarian-effectiveness-may-2016.pdf>> (consulté le 23/03/2023), par. 38.

<sup>152</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples, « le paragraphe 2 de l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie » stipule : Le terrorisme et la criminalité organisée peuvent constituer une grave menace à la jouissance du droit à la vie et exigent une réponse robuste de l'État, mais qui en tout temps doit prendre en compte les exigences du droit international des droits de l'homme ».

<sup>153</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique » Principe 2(B)(ii).

de la force traitent également déjà des menaces substantielles à la vie, y compris celles posées par des terroristes armés ou des kamikazes. Le Principe de base 9<sup>154</sup> est largement compris, à savoir que l'emploi intentionnel de la force meurtrière ne peut avoir lieu que lorsqu'il est inévitable pour protéger la vie »<sup>155</sup>. Les actions abusives des forces de l'ordre doivent donc être examinées à la lumière de ce cadre.

L'Observation générale n° 3 de la Commission africaine prévoit également que les États doivent prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour protéger la vie et prévenir l'usage excessif de la force par leurs agents. Ces mesures comprennent la dispense d'une formation et la fourniture d'équipements appropriés, la mise en place d'un cadre législatif efficace et la mise en œuvre d'une planification efficace<sup>156</sup>. Le recours intentionnel à la force meurtrière par les responsables de l'application des lois est interdit, sauf s'il est strictement nécessaire pour protéger la vie<sup>157</sup>.

Par conséquent, les États ont la responsabilité de prévenir les privations arbitraires de la vie causées par leurs propres agents chargés de l'application des lois<sup>158</sup> et de protéger les individus et les groupes contre de telles privations par des tiers<sup>159</sup>. Cette obligation englobe également la responsabilité d'enquêter sur les meurtres qui ont eu lieu et de demander des comptes à leurs auteurs. Cette disposition recoupe l'Article 27(2) de la Charte qui impose que les droits soient exercés « dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Si les problèmes de criminalité et de sécurité, tels que le terrorisme, appellent nécessairement une réponse énergique de la part de l'État, ces réponses doivent être éclairées par le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>160</sup>. Dans les contextes de maintien de l'ordre, où le recours à la force peut menacer le droit à la vie des migrants, les six principes fondamentaux de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination doivent être pris en compte.

---

<sup>154</sup> Des Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique.

<sup>155</sup> Cette formulation provient des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, mais a également été adoptée par la Commission africaine, voir CADHP, Principes et directives concernant les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, Principe 2(B).

<sup>156</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. E 27.

<sup>157</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. E 27.

<sup>158</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. E 27.

<sup>159</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. 2.

<sup>160</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. 2.

En matière de légalité, tout recours à la force par les forces de l'ordre doit être fondé sur des lois nationales existantes et accessibles au public, qui respectent les lois et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les lois nationales relatives à l'usage de la force ne doivent pas non plus sanctionner l'utilisation d'armes interdites et les objectifs légitimes des forces de l'ordre doivent être clairement définis<sup>161</sup>.

En ce qui concerne la nécessité de faire preuve de précaution, le droit international exige que les opérations de maintien de l'ordre soient planifiées et mises en œuvre de manière à minimiser les dommages, les blessures et les pertes en vies humaines<sup>162</sup>. Par conséquent, toute opération manifeste de « tirer pour tuer » ciblant des migrants ou de « ne pas reculer » est généralement considérée comme illégale<sup>163</sup>.

En ce qui concerne la nécessité, les responsables de l'application des lois ne devraient recourir à la force qu'en cas d'absolue nécessité et dans la poursuite d'un objectif légitime de maintien de l'ordre, en ne recourant qu'au minimum de force nécessaire<sup>164</sup>. Les forces de l'ordre doivent également tenter d'utiliser des mécanismes non violents, tels que la négociation et la persuasion, pour encourager le respect de leurs instructions<sup>165</sup>.

Le principe de proportionnalité exige que les forces de l'ordre limitent leur recours à la force à un niveau correspondant à la gravité de l'infraction et aux objectifs légitimes à atteindre. Les

---

<sup>161</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 8.

<sup>162</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 9, où l'étude cite directement les Lignes directrices de la Commission sur le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions : « Lors de la planification, de la préparation et de la conduite d'une opération de regroupement, des mesures tactiques et autres doivent être prises pour éviter le recours à la force et, lorsque le recours à la force est inévitable, pour en minimiser les conséquences néfastes. Si le recours à la force est nécessaire et proportionné, mais que la nécessité de recourir à la force aurait pu raisonnablement être évitée en prenant toutes les précautions nécessaires lors de la planification et de la préparation d'une opération de rassemblement, les commandants opérationnels doivent en être tenus pour responsables ». Voir : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) Lignes directrices sur le maintien de l'ordre lors des réunions, par. 21.2.1.

<sup>163</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 9, où l'étude cite l'affaire de la Cour européenne des droits de l'homme, *Yukhymovych c/ Ukraine*, Jugement (Cinquième section), 17 décembre 2020, paragraphes 73, 86, 87, en référence à l'interdiction des politiques « tirer pour tuer ».

<sup>164</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 11.

<sup>165</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 11.

responsables de l'application des lois doivent tout autant prendre en compte et tenter de minimiser l'impact potentiel sur les passants<sup>166</sup>.

En termes de responsabilité, les États ont le devoir de tenir les agents chargés de l'application des lois responsables de leurs actes, ce qui inclut l'usage de la force<sup>167</sup> ainsi que l'incapacité à protéger les membres du public contre des menaces graves. Pour ce faire, il est essentiel que les services répressifs mettent en place des mécanismes de internes indépendants de responsabilisation. Les autorités de contrôle, l'établissement de rapports et la transparence sont également des éléments essentiels de la responsabilité<sup>168</sup>.

En outre, les forces de l'ordre ne doivent pas pratiquer de discrimination fondée sur le statut, comme le sexe, le statut socio-économique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Les forces de l'ordre ne peuvent donc pas enfreindre les droits protégés par la Charte africaine, y compris le droit à la vie, sur la base d'un profilage discriminatoire<sup>169</sup>. Le personnel chargé de l'application des lois doit donc être attentif aux besoins uniques et aux vulnérabilités des migrants.

Tous les migrants ont donc le droit de jouir du droit à la vie, et les États ont l'obligation de veiller à ce qu'aucun migrant ne soit arbitrairement privé de ce droit<sup>170</sup>. En lisant le droit international relatif aux droits de l'homme conjointement avec le droit international de la mer, les États ont également le devoir de protéger et de garantir le droit à la vie des personnes en mer sur leur territoire. Les États ont en outre l'obligation de protéger le droit à la vie des migrants à bord d'un navire relevant de leur juridiction. Le droit international de la mer, en particulier, a élaboré des dispositions concernant les obligations relatives au sauvetage des personnes perdues en mer. A titre d'exemple, l'Article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose aux capitaines de navires l'obligation de prêter assistance à quiconque se trouve en péril en mer. Les capitaines sont également tenus de secourir les

---

<sup>166</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 12.

<sup>167</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 13, où l'étude fait référence à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 4 sur le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), 2017, par. 46.

<sup>168</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 13.

<sup>169</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « Étude sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique » < <https://achpr.au.int/en/documents/2023-02-17/study-use-force-law-enforcement-officials-africa> > (consulté le 23/03/2023) page 10.

<sup>170</sup> Voir PIDCP, article 6 ; ICRMW, article 9.

personnes en détresse s'ils sont informés de leur besoin d'assistance, à condition que cette action ne fasse pas courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers. Les États côtiers ont en outre l'obligation positive de coopérer avec tous les États voisins pour promouvoir efficacement les services de recherche et de sauvetage<sup>171</sup>.

#### 4.6.3 Le droit à la dignité humaine

L'article 5 de la Charte africaine stipule : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». Toutes formes d'exploitation, notamment la torture, sont interdites. Le droit à la dignité humaine revêt une grande importance dans le contexte des migrations, en particulier lorsque les migrants sont séparés de leur famille, se voient refuser l'accès aux procédures d'obtention de documents, sont détenus dans des conditions dégradantes ou sont victimes d'abus, de tortures ou de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre. Comme l'a observé la Commission africaine, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants demeurent une grave préoccupation sur l'ensemble du continent africain.<sup>172</sup> Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements est également assez préoccupant en ce qui concerne les détenus. Lorsqu'un migrant est initialement placé en garde à vue sans blessures apparentes, mais qu'il présente ensuite des blessures, il est impératif que l'État fournisse un compte rendu crédible et cohérent de ce qui a causé ces blessures<sup>173</sup>. En conséquence, il existe une présomption selon laquelle toute personne, quel que soit son statut de migrant, qui subit des blessures pendant sa détention, a probablement été soumise à des mauvais traitements. Le droit à la dignité se recoupe inévitablement avec d'autres droits, tels que le droit à l'égalité, le droit à une procédure régulière, le droit de circuler librement, les droits socio-économiques et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>174</sup>.

#### 4.6.4 Le Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Comme l'a souligné Alice Edwards, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit de ne pas être soumis à la torture, « sauf dans des cas individuels spécifiques, la détention est en grande partie un instrument extrêmement brutal pour lutter contre les migrations

---

<sup>171</sup> La Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes prévoit que les personnes en détresse en mer doivent être aidées indépendamment de leur nationalité, de leur statut ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Voir Commission internationale de juristes, *Migration and International Human Rights Law: A Practitioner's Guide* (2014), page 101.

<sup>172</sup> CADHP, Observation générale n° 4 sur le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), par. 1.

<sup>173</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Shuriyya Zeynalov c/ Azerbaïdjan*, Jugement du 10 septembre 2020, par. 50.

<sup>174</sup> La Commission africaine a reconnu le lien entre les droits socio-économique et la dignité. Voir *Social and Economics Rights Action Centre (SERAC) et un autre c/ Nigeria* (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001), 260 par. 64-66.

irrégulières »<sup>175</sup>. En tant que principe général, la privation du droit à la liberté n'est acceptable que si elle est autorisée par la loi et compatible avec la Charte africaine<sup>176</sup>. À moins qu'il n'y ait une menace pour la sécurité des personnes, les responsables de l'application de la loi doivent envisager toutes les autres options avant de procéder à une arrestation<sup>177</sup>. Les États se sont engagés, aux niveaux national, régional et international, à développer et à mettre en œuvre des alternatives à la détention.

L'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne confirme que la détention dans le cadre de la gestion des migrations n'est pas en soi arbitraire. Elle précise toutefois que la détention doit être justifiée par le fait qu'elle est raisonnable, nécessaire et proportionnée, compte tenu des circonstances particulières. La détention doit également être réévaluée au fur et à mesure qu'elle se prolonge dans le temps<sup>178</sup>.

Lorsqu'un agent de l'État a recours à la détention, il doit exister un lien rationnel entre la loi, son application et l'objectif visé. Les agents chargés du contrôle des frontières ne peuvent donc jamais arrêter un migrant dans le seul but de l'intimider, de le harceler ou de lui extorquer un pot-de-vin. Toute personne privée de sa liberté doit également être traitée avec humanité. En outre, les arrestations et les détentions ne sont autorisées que si elles sont menées dans le respect des principes et des normes en matière de droits de l'homme, notamment ceux qui découlent des Lignes directrices de Luanda de la Commission africaine<sup>179</sup>. Les lignes

---

<sup>175</sup> Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (2011) "Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and 'Alternatives to Detention' of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants" <<https://www.unhcr.org/4dc949c49.pdf>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>176</sup> *Toutefois, la simple mention de l'expression* « sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi » à l'Article 6 de la Charte africaine ne signifie pas qu'une loi nationale puisse justifier la privation de liberté de ces personnes et un État partie à la Charte africaine ne peut pas non plus se soustraire à ses responsabilités en recourant aux clauses de limitation et de récupération de la Charte africaine ; *Purohit et Moore c/ Gambie*, Communication de la CADHP n° 241/2001 (2003), par. 64. Consultable sur [http://www.achpr.org/files/sessions/33rd/comunications/241.01/achpr33\\_241\\_01\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/33rd/comunications/241.01/achpr33_241_01_eng.pdf) (consulté le 12/04/2019). Voir la Charte africaine, Article 6 ; la Convention américaine, Article 7 ; la CEDH, Article 5 ; le PIDCP, Article 9. En vertu de l'Article 9 du PIDCP, un État ne doit pas arrêter et détenir arbitrairement un individu, et l'État doit démontrer que d'autres mesures moins intrusives que la détention ont été envisagées et jugées insuffisantes pour prouver que la détention n'est pas arbitraire.

<sup>177</sup> L'Observation générale n° 5 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne stipule que : « Les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un Etat partie peuvent être détenus pendant une brève période initiale afin de documenter leur entrée, d'enregistrer leurs demandes et de déterminer leur identité en cas de doute. Il serait arbitraire de les détenir plus longtemps pendant que leur demande est examinée, en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, telles qu'une probabilité individualisée de fuite, un risque de crimes contre d'autres personnes ou un risque d'actes contre la sécurité nationale ».

<sup>178</sup> Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 35 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne » <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/244/51/PDF/G1424451.pdf?OpenElement>> (consulté le 16/03/2023) par. 18.

<sup>179</sup> *Toutefois, la simple mention de l'expression* « sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi » à l'Article 6 de la Charte africaine ne signifie pas qu'une loi nationale puisse justifier la privation de liberté de ces personnes et un État partie à la Charte africaine ne peut pas non plus se soustraire à ses responsabilités en recourant aux clauses de limitation et de récupération de la Charte africaine ; *Purohit et Moore c/ Gambie*, Communication de la CADHP n° 241/2001 (2003), par. 64. Les Lignes directrices sur les

directrices de Luanda soulignent que toutes les personnes ont droit aux mêmes libertés et droits fondamentaux, sans discrimination d'aucune sorte, y compris le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraire et d'être informé rapidement des motifs de son arrestation<sup>180</sup>. Ils ont également le droit d'être traduits rapidement devant une autorité judiciaire et de bénéficier d'un procès équitable et impartial<sup>181</sup>. Les lignes directrices soulignent en outre que les responsables de l'application des lois doivent être attentifs aux besoins spécifiques des groupes vulnérables, tels que les réfugiés et les non-ressortissants<sup>182</sup>. Parmi les vulnérabilités auxquelles sont confrontés les migrants, on peut citer les barrières linguistiques, le manque d'accès à une représentation juridique et une connaissance limitée de leurs droits.

Si la personne arrêtée ou détenue est un ressortissant étranger, elle doit être rapidement informée de son droit à communiquer avec son ambassade ou son consulat. En outre, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride ou d'une personne placée sous la protection d'une organisation internationale, elle doit être informée sans délai de son droit de communiquer avec l'organisation internationale appropriée<sup>183</sup>.

La détention prolongée d'un migrant n'est en outre jamais justifiée par de simples périodes d'attente prolongées pour l'obtention de documents administratifs, tels qu'un permis d'entrée, ou jusqu'à la fin d'une procédure de refoulement<sup>184</sup>, en particulier lorsque les États parties peuvent recourir à des obligations de déclaration<sup>185</sup> ou à d'autres mesures moins intrusives

---

conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (« Lignes directrices Luanda ») s'appuient sur ce cadre existant et sur les droits à l'égalité, à la vie, à la dignité, à la sécurité, à un procès équitable et à un système judiciaire indépendant. Ces lignes directrices précisent les motifs d'une arrestation légale. Ainsi, les arrestations ne peuvent être effectuées que sur la base de motifs et de procédures établis par la loi, qui doivent être clairs, accessibles et précis. Les arrestations ne peuvent pas non plus être effectuées de manière discriminatoire, avec une interdiction explicite de la discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, la langue, la religion, l'affiliation politique, la nationalité, l'origine sociale ou tout autre situation.

<sup>180</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2016) « Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique » <<https://www.refworld.org/docid/5799fac04.html>> (consulté le 02/05/2023) sections 1 et 4.

<sup>181</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2016) « Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique » <<https://www.refworld.org/docid/5799fac04.html>> (consulté le 02/05/2023) section 7.

<sup>182</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2016) « Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique » <<https://www.refworld.org/docid/5799fac04.html>> (consulté le 02/05/2023) sections 29 et 34.

<sup>183</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2016) « Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique » <<https://www.refworld.org/docid/5799fac04.html>> (consulté le 02/05/2023) sections 4 et 34.

<sup>184</sup> L'incapacité d'un État partie à procéder à l'expulsion d'une personne au motif d'apatridie ou d'autres obstacles ne justifie pas une détention indéfinie. Voir : Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 35 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne » <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/244/51/PDF/G1424451.pdf?OpenElement>> (consulté le 16/03/2023) par. 18.

<sup>185</sup> « La décision [de détention] doit prendre en compte les facteurs pertinents au cas par cas et ne pas être fondée sur une règle obligatoire pour une large catégorie ; elle doit prendre en compte des moyens moins invasifs d'atteindre les mêmes objectifs, tels que les obligations de signalement, les cautions ou autres conditions visant à empêcher la fuite ; et elle doit faire l'objet d'une réévaluation périodique et d'un contrôle juridictionnel ». Voir : Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 35 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

pour garantir le respect du droit national<sup>186</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme a spécifiquement appelé les États à modifier leurs lois afin d'établir une présomption législative contre la détention et de prescrire légalement des alternatives à la détention qui respectent les droits de l'homme<sup>187</sup>.

#### 4.6.5 Les droits relatifs à une procédure régulière

Le droit à une procédure régulière est fondé sur l'état de droit que les Nations Unies ont défini comme étant : « *Un principe de gouvernance selon lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, sont responsables des lois qui sont promulguées publiquement, appliquées de manière égale et jugées de manière indépendante, et qui sont conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme* »<sup>188</sup>. La Charte africaine elle-même est profondément ancrée dans le principe de la légalité<sup>189</sup> et de l'état de droit<sup>190</sup>. L'engagement à protéger la procédure régulière, conformément à l'état de droit, se manifeste le plus clairement dans l'Article 7 de la Charte africaine, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'appel, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Dans ses Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et ses décisions sur les Communications, la Commission africaine a fait observer

---

» <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/244/51/PDF/G1424451.pdf?OpenElement>> (consulté le 16/03/2023) par. 18.

<sup>186</sup> Voir Comité des droits de l'homme, *A c/ Australie*, Communication 560/1993, constatations du 30 avril 1997, par. 8.2.

<sup>187</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Équipe Migration (2019) « Soumission écrite initiale à l'Observation générale n° 5 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur le droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire » <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CMW/GC5/MigrationTeam.pdf>> (consulté le 07/11/2022).

<sup>188</sup> Secrétaire général des Nations Unies (2004) « L'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » : Rapport du Secrétaire général, page 4.

<sup>189</sup> Voir la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Article 7(2) ; dans l'ensemble de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, les États ne peuvent restreindre les droits et libertés des individus que si la loi le prévoit, comme le stipulent les Articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 15(1) ; Communications. 48/90-50/91-52/91-89/93 – *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c/ Soudan* (novembre 1999) par. 59 ; *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Observation générale n° 29, par 7 ; *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Observation générale n° 27, par 13 ; *Cour européenne des droits de l'homme* et Note explicative au Principe 1(G), *Interdiction de la discrimination*.

<sup>190</sup> Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine. Le paragraphe 13 du Préambule stipule que les dirigeants africains sont conscients également « du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit ... sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits ». L'Article 3(f) prévoit que l'un des objectifs du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine est de promouvoir et d'encourager ... l'état de droit ..., dans le cadre des efforts de prévention des conflits ». Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Déclaration universelle), « Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

que : « Les États doivent veiller à ce que toute personne arrêtée ou détenue dispose des facilités nécessaires pour communiquer, le cas échéant, avec son avocat, son médecin, sa famille et ses amis et, dans le cas d'un ressortissant étranger, avec son ambassade ou son poste consulaire ou avec une organisation internationale ». Les Directives et Principes précisent en outre « qu'aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable »<sup>191</sup>. Les États et les institutions étatiques telles que les organes chargés de l'application des lois, devraient en outre tenir compte de la situation individuelle de tous les migrants à leurs frontières et leur garantir une protection efficace et un accès à la justice.

La Commission africaine a déclaré que les personnes en situation irrégulière n'étaient pas dépourvues de droits et que « si [la Commission] accepte le droit des États parties d'intenter une action en justice contre les migrants illégaux et de les expulser si cela est justifié, les migrants ont droit à une procédure régulière et à la pleine protection de leurs droits fondamentaux ». Ces droits comprennent le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des comportements dégradants<sup>192</sup>.

Dans une décision de 2010, la Commission africaine a précisé que l'Article 7 s'applique spécifiquement aux migrants. Dans cette affaire, un professeur de sciences politiques de l'Université du Botswana (Kenneth Good) avait écrit un article dans lequel il critiquait l'approche du Botswana en matière de succession présidentielle. Peu de temps après, le Président du Botswana a déclaré Kenneth Good « habitant indésirable » du Botswana.<sup>193</sup> Kenneth Good n'a reçu qu'un préavis de 56 heures, sans avoir la possibilité de contester son expulsion. La Commission africaine a estimé que le Botswana avait violé l'Article 7 de la Charte africaine. La Commission a en outre précisé que ce droit inclut spécifiquement le droit d'appel, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, y compris le droit de choisir un avocat, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.<sup>194</sup>

---

<sup>191</sup> Commission africaine, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section R. Déclaration et recommandations de Dakar sur le droit à un procès équitable en Afrique, 26ème Session ordinaire, 1-15 novembre 1999 ; Communication 218/98 – *Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project c/ Nigeria* ; Communication 301/05 – *Haregewoin Gebre-Sellaise & IHRDA (au nom d'anciens fonctionnaires du Dergue) c/ Éthiopie*, 7 novembre 2011, par. 239. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32, CCPR/C/GC/32 (2007), par. 6

<sup>192</sup> *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme* (n 10) para 31.

<sup>193</sup> Faisant usage de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'immigration.

<sup>194</sup> Voir Commission africaine, *Good c/ République du Botswana*, Communication 313/05, 47ème Session ordinaire, Mai 2010.

Dans sa Résolution sur la création d'un Comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque<sup>195</sup>, la Commission africaine a spécifiquement noté que : « dans des circonstances où l'état de droit ... [n'est] pas respecté en tant que partie intégrante de la société, les groupes les plus vulnérables de cette société se voient souvent refuser le niveau de protection dont ils ont besoin et sont donc exposés à une vulnérabilité accrue »<sup>196</sup>.

Conformément à l'engagement de l'Acte constitutif de l'Union africaine de promouvoir les principes de l'égalité des sexes, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de la promotion de la justice sociale, les États ont l'obligation d'offrir des recours adéquats, appropriés et efficaces aux victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>197</sup>.

Étant donné que la Charte africaine peut faire l'objet d'une analyse comparative, il est utile d'examiner les protections procédurales pertinentes prévues par des instruments internationaux spécifiques. L'Article 22 de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants exige des États qu'ils mettent en place des garanties procédurales pour protéger les migrants au cours des procédures d'expulsion individuelles. Ces garanties comprennent, entre autres, la communication des motifs de la décision au migrant dans une langue qu'il comprend, la notification de la décision et du raisonnement par écrit (sauf si cela constitue une menace pour la sécurité nationale), la possibilité pour le migrant de présenter une défense expliquant pourquoi il ne devrait pas être expulsé et la garantie que la décision soit réexaminée par une autorité compétente. L'Article 22(6) indique en outre que les États doivent permettre à une personne de régler ses réclamations salariales dans un délai raisonnable avant ou après son départ<sup>198</sup>.

Le PMM reconnaît spécifiquement que le respect de l'état de droit, la régularité des procédures et l'accès à la justice sont fondamentaux pour tous les aspects de la gouvernance des migrations. Le respect de la procédure régulière est particulièrement important en ce qui

---

<sup>195</sup> Résolution sur la création d'un Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH. CADHP/Rés 163(XLVII) 2010.

<sup>196</sup> Résolution sur la Création d'un Comité sur la Protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH. CADHP/Rés 163(XLVII) 2010.

<sup>197</sup> Voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 60/147, Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire) Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, UN Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005, articles 2-3, Doc. ONU A/RES/60/147, 16 décembre 2005, articles 2-3.

<sup>198</sup> Voir également la Convention de l'OIT sur les Travailleurs migrants (Dispositions complémentaires), 1975 (n° 143), article 9(1).

concerne les choix discrétionnaires quotidiens des agents chargés de l'application de la loi, dont les actions peuvent avoir de graves répercussions sur la vie, la sécurité et la liberté des migrants.

#### 4.6.6 Le Droit à la liberté de circulation

La liberté de circulation est un droit humain fondamental largement reconnu par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Article 12(1) de la Charte dispose que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ». L'application de ce droit s'étend donc à la fois aux citoyens et aux non-nationaux. Le droit à la liberté de circulation comprend le droit de se déplacer librement sur un territoire donné, le droit de choisir une résidence, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit d'entrer dans son propre pays.

L'Article 12(2) de la Charte africaine dispose : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ». L'article 12(3) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger ». L'Article 12(4) dispose : « l'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi ». L'Article 12(5) confirme que « l'expulsion collective d'étrangers est interdite ».

Si les États peuvent faire du statut juridique une condition d'exercice de ce droit, les États parties ont l'obligation positive d'étendre ce droit, dans un délai raisonnable, même aux non-ressortissants en situation irrégulière vivant dans leur juridiction, lorsque ces personnes sont des demandeurs d'asile<sup>199</sup>. L'Observation générale n° 5 de la Commission africaine sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (Article 12(1)) invite également les États à revoir leur législation nationale établissant une distinction entre la protection de l'État et la nationalité, afin de s'assurer que ce cadre juridique ne soit pas contraire au but et à l'objet de la Charte africaine<sup>200</sup>.

---

<sup>199</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 48. « Les États doivent veiller à ce que les demandeurs d'asile se voient accorder le droit de circuler librement et de résider à l'intérieur des frontières d'un État... Les États doivent faciliter et accélérer le processus d'obtention de documents pour les demandeurs d'asile ».

<sup>200</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 9.

La Commission africaine a décrit l'Article 12 comme étant « un droit humain fondamental pour tous les individus au sein des États »<sup>201</sup>. Les principes généraux concernant la souveraineté affirmés ci-dessus ont été approuvés par la Commission africaine : « Bien que les gouvernements aient le droit de réglementer l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants étrangers sur leur territoire et ... bien que la Charte africaine n'interdise pas les expulsions en tant que telles, le droit d'un État d'expulser des individus n'est pas absolu et est soumis à certaines restrictions »<sup>202</sup>. Lorsque les États s'appuient sur des menaces à la sécurité pour porter atteinte au droit à la liberté de sécurité, ils ont l'obligation de prouver que l'individu représente un risque réel pour la loi, la sécurité et l'ordre public. Une vague affirmation d'une menace « probable » est insuffisante et ne sera probablement pas acceptée<sup>203</sup>.

Le droit à la liberté de circulation et de résidence concerne la liberté de se déplacer librement à l'intérieur de la juridiction d'un État partie et de résider dans un lieu choisi par l'individu. La liberté de circulation doit être comprise comme un aspect intégral de l'autonomie et comme nécessaire pour faciliter la réalisation des capacités humaines, ainsi que la capacité d'exercer d'autres droits tels que les droits à la famille, à l'association et à l'éducation<sup>204</sup>. Il englobe la liberté de décider où s'installer, indépendamment de la durée de résidence et du mode d'occupation du logement. Ce droit ne doit pas être subordonné à une finalité, une condition ou une exigence particulière<sup>205</sup>.

Le droit à la liberté de circulation et de résidence impose certaines obligations positives aux États. En vertu de la Charte africaine, les États sont tenus de s'abstenir de porter arbitrairement atteinte à la liberté des individus de se déplacer et de choisir leur résidence, tout en s'abstenant d'établir une distinction arbitraire entre les ressortissants nationaux et les étrangers en ce qui concerne la manière dont ils peuvent accéder à ce droit et en jouir. A titre d'exemple, en protégeant ce droit, les États sont tenus d'interdire l'exercice illégal et disproportionné des opérations d'interpellation et de fouille par les forces de l'ordre<sup>206</sup>.

---

<sup>201</sup> *Sudan Human Rights Organisation et Sudan Centre for Housing Rights and Evictions c/ Soudan*, Communications Nos. 279/03, 296/05, 28<sup>ème</sup> Rapport d'Activité, 187 (2010).

<sup>202</sup> *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c/ Angola*, Communication No. 292/2004, 24<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 79 (2008) ; Voir également : K Magliveras & G Naldi (2021) "Migration and Human Rights in Africa" dans Olayiwola Abegunrin, Sabella O. Abidde (eds) *African Migrants and the Refugee Crisis*, Springer Link; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 13.

<sup>203</sup> *Amnesty International c/ Zambie*, Comm. No. 212/98, 12<sup>ème</sup> Rapport d'activité, 42 (1998–99) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 16-17.

<sup>204</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 1.

<sup>205</sup> Comité des Droits de l'homme des Nations Unies « Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation) » par. 5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 11.

<sup>206</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 10.

La liberté de choisir sa résidence crée une obligation pour les États de ne pas imposer de résidence obligatoire, sauf si la loi le prévoit<sup>207</sup>. Outre l'obligation de respecter l'Article 12, les États parties à la Charte africaine ont l'obligation de protéger ces droits contre les violations causées par des tiers<sup>208</sup>.

Dans l'affaire *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (« RADDHO ») c/ Zambie*, la CADHP a confirmé l'importance du droit à la liberté de circulation dans le contexte de déportations massives. La Commission a déclaré que le droit à la liberté de circulation crée une obligation pour l'État contractant de : « garantir les droits protégés par la Charte à toutes les personnes relevant de leur juridiction, qu'elles soient ressortissantes ou non »<sup>209</sup>. Dans cette affaire, la RADDHO a contesté la décision de la Zambie d'expulser 517 Africains de l'Ouest sans leur donner la possibilité de contester leur expulsion ou de demander l'asile. Certains de ces migrants ont été soumis à une détention administrative pendant une période de deux mois<sup>210</sup>. Ils ont, en outre, été maintenus dans un camp pendant leur détention et n'ont pas pu contacter leurs avocats<sup>211</sup>. Le plaignant a fait valoir que l'expulsion massive violait le droit à la liberté de circulation ainsi que le droit de demander l'asile. Il a également fait valoir que l'expulsion était discriminatoire et violait le principe de non-refoulement.

La CADHP a confirmé que les États africains ont le droit d'intenter une action en justice contre toutes les personnes résidant illégalement sur leur territoire et de recourir à l'expulsion lorsqu'elle est légalement justifiée. La CADHP a poursuivi en déclarant : « En revanche, la déportation massive des individus en question ici, y compris leur détention arbitraire et la privation du droit d'avoir leur cause entendue, constituent une violation flagrante de la Charte »<sup>212</sup>. La CADHP a estimé que les déportations étaient discriminatoires, arbitraires et qu'elles violaient les droits à une procédure régulière et à la protection contre les traitements inhumains. Tout en soulignant l'importance du droit à la liberté de circulation, cette affaire met également en lumière les dangers des déportations massives, qui peuvent conduire à des violations des droits de l'homme et au déplacement de populations vulnérables<sup>213</sup>.

L'Article 12 de la Charte africaine doit également être compris dans le contexte du droit au développement de la Charte (Article 22). L'Article 22(1) dispose : « Tous les peuples ont droit

---

<sup>207</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 11.

<sup>208</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 11.

<sup>209</sup> RADDH c/ Zambie, Décision, Comm. 71/92 (ACmHPR, 31 oct. 1996) par. 22.

<sup>210</sup> RADDH c/ Zambie, Décision, Comm. 71/92 (ACmHPR, 31 oct. 1996) par. 1.

<sup>211</sup> RADDH c/ Zambie, Décision, Comm. 71/92 (ACmHPR, 31 oct. 1996) par. 28.

<sup>212</sup> RADDH c/ Zambie, Décision, Comm. 71/92 (ACmHPR, 31 oct. 1996) par. 31.

<sup>213</sup> RADDH c/ Zambie, Décision, Comm. 71/92 (ACmHPR, 31 oct. 1996)

à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ». L'Article 22(2) précise ensuite que « Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ». Lorsque la mobilité est nécessaire pour bénéficier du développement économique, social et culturel, les États doivent prendre des mesures pour la faciliter<sup>214</sup>.

L'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit le droit à la liberté de circulation. La Convention stipule : « Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances ».

#### 4.6.7 Les droits relatifs à l'accès aux services socio-économiques

L'accès aux ressources socio-économiques dans certains États africains est déterminé par une intersection complexe entre les dispositions du droit international et du droit national. Si le manque de ressources contribue souvent à alourdir le fardeau de l'État d'accueil en termes de gestion d'un afflux important de migrants, la Position commune africaine de 2006 sur la Migration et le Développement souligne spécifiquement que la migration peut être un outil efficace dans la lutte contre la pauvreté. Par exemple, en améliorant la répartition des revenus, en promouvant le développement et le travail productif pour la croissance<sup>215</sup>. Cela démontre la relation complexe et interconnectée entre les droits socio-économiques et la gouvernance des migrations. Alors que de nombreuses lois sur l'immigration soulignent l'importance de l'autosuffisance, les migrants vulnérables à la pauvreté doivent avoir accès aux ressources socio-économiques afin de faciliter une migration qui favorise effectivement la dignité humaine, la participation et l'action<sup>216</sup>.

Les droits socio-économiques (santé et éducation) inclus dans la Charte africaine s'appliquent aussi spécifiquement à « tout individu ». L'Article 16(1) de la Charte dispose : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». L'article 16(2) dispose : « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ». Lorsque les migrants sont maltraités par

---

<sup>214</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 5, par. 4.

<sup>215</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2018) « 398 Résolution sur les flux migratoires mixtes, les défis de la protection des migrants et l'interdiction de la traite des personnes et de toutes les formes de violence en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne ». <<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=407>> (consulté le 12/11/2022).

<sup>216</sup> C Kavuro (2018) "Refugees' Access to Socio-Economic Rights: Favourable Treatment for the Protection of Human Dignity" LLD Dissertation (Stellenbosch University).

des agents de l'État ou des passeurs, ou lorsqu'ils sont détenus dans des conditions inhumaines, cela a des conséquences sur leur capacité à atteindre le plus haut niveau de santé physique et mentale. À la lumière des droits socio-économiques expressément protégés, les décisions relatives à la détention des migrants doivent tenir compte de l'effet de leur détention sur leur santé physique ou mentale<sup>217</sup>.

En vertu des *Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels* de la Commission africaine, les migrants sont spécifiquement reconnus comme un groupe particulièrement vulnérable.<sup>218</sup> La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contient également une disposition générale sur l'interdiction de la discrimination eu égard aux droits socio-économiques<sup>219</sup>.

Ce point est important car l'accès aux ressources socio-économiques peut être « contrôlé » et donc restreint sur la base de la nationalité. A titre d'exemple, en Afrique du Sud, en vertu de la Loi 32 de 2022 sur l'immigration<sup>220</sup>, les médecins sont tenus de signaler aux autorités les étrangers « illégaux ». L'obligation de vérifier le statut juridique d'un patient avant de lui administrer des soins médicaux va à l'encontre des normes sanitaires mondiales établies qui imposent la fourniture de services de soins de santé de base, y compris les traitements médicaux d'urgence, à tous les individus, sans discrimination fondée sur leur statut juridique<sup>221</sup>. De telles dispositions peuvent exacerber les tendances xénophobes, comme l'illustrent les « manifestations xénophobes » qui se sont déroulées en 2022 devant le Kalafong Provincial Tertiary Hospital (Hôpital tertiaire provincial de Kalafong). Lorsque les agents chargés de l'application des lois n'agissent pas de manière proactive dans ces situations, ils créent en fin de compte une situation qui entretient la discrimination.

---

<sup>217</sup> Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 35 sur le Droit à la liberté et à la sécurité de la personne » <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/244/51/PDF/G1424451.pdf?OpenElement>> (consulté le 16/03/2023) para 18.

<sup>218</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2011), *Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels*, page 37.

<sup>219</sup> Les droits à l'égalité des conditions de travail, à la sécurité sociale, aux soins médicaux d'urgence et à l'éducation, entre autres, sont applicables à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, qu'ils soient ou non pourvus de documents. La partie IV de la Convention garantit certains droits supplémentaires aux migrants en situation régulière.

<sup>220</sup> La Section 44 de la Loi dispose : « Dans la mesure du possible, tout organe de l'État doit s'efforcer de vérifier le statut ou la citoyenneté des personnes bénéficiant de ses services et doit signaler au département tout étranger en situation irrégulière ou toute personne dont le statut ou la citoyenneté n'a pas pu être vérifié, conseillant par des avis publics ou directement la personne concernée, d'une telle pratique de déclaration, à condition que cette exigence n'empêche pas la prestation de services auxquels les étrangers en situation irrégulière et les étrangers ont droit en vertu de la Constitution ou de toute loi, y compris le droit des contrats ».

<sup>221</sup> APCOF (2023) "Convening for the Global Campaign to Decriminalise Poverty and Status Theme: Decriminalising status and activism" < <https://apcof.org/wp-content/uploads/report-for-the-annual-convening-of-the-global-campaign-to-decriminalise-poverty-and-status-eng-fr-por-27-29-september-2022pdf.pdf>> (consulté le 31/07/2023) page 13, présentation par Gideon Basson.

L'accès à des systèmes de documentation et à des voies d'accès complets joue également un rôle crucial en facilitant l'accès équitable aux ressources socio-économiques vitales, y compris les soins de santé et l'éducation. Cela s'explique par le fait que l'apatridie sape effectivement la capacité d'accès à ces ressources intégrales. Ce point a été souligné lors de la 75<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Au cours de cette session, il a été signalé que les minorités ethniques en Libye sont victimes de discrimination lorsqu'elles tentent d'accéder aux soins de santé et à l'éducation. Cette situation était due à des lois et règlements en matière de nationalité qui ont amené l'État à ne pas reconnaître leur nationalité<sup>222</sup>. Il est donc impératif de s'attaquer à l'impact discriminatoire de ces lois tout en se penchant sur la manière dont les forces de l'ordre « contrôlent » ces dispositions.

#### **4.7 Conclusion**

Compte tenu du cadre juridique international et régional, il apparaît évident que la réponse de l'État aux migrants (en particulier celle des forces de l'ordre) doit toujours s'inspirer des principes de non-discrimination, de la procédure régulière et de l'obligation de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques et socio-économiques. Les États ont certes le droit de gérer leurs frontières, mais ils ne sont pas libres de le faire d'une manière portant atteinte aux droits de l'homme. Comme le stipule la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine : « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ». Dans l'affaire *Legal Resources Foundation c/ Zambie*<sup>223</sup>, la Commission africaine a souligné que la Charte africaine doit être interprétée de manière holistique, en insistant sur le fait que toutes les clauses doivent se renforcer mutuellement<sup>224</sup>.

Compte tenu du cadre progressiste des droits de l'homme applicable aux migrants, il est nécessaire d'examiner les obstacles qui entravent leur mise en œuvre effective. L'un des principaux sujets de préoccupation concerne les actions punitives et discriminatoires des agents de l'État, ainsi que le recours aux réponses de la justice pénale à ce qui est essentiellement une question de droits de l'homme. La section ci-dessous examine la manière dont les États ont adopté une approche sécurisée des migrations au cours des dernières décennies. Une partie du risque du discours dominant actuel sur la sécurisation est qu'il tend

---

<sup>222</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2023) « 75<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport d'activité intersession de la Commissaire Mme Maya Sahli-Fadel en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, page 12.

<sup>223</sup> (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001).

<sup>224</sup> *Legal Resources Foundation c/ Zambie* (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001) par. 70.

à supplanter toute discussion sur les avantages de la migration pour les pays africains<sup>225</sup>. Les sections suivantes examinent comment les migrants rencontrent les forces de l'ordre sur leur parcours migratoire en Afrique et comment les actions de ces fonctionnaires créent des charges supplémentaires qui déterminent la manière dont les migrants sont soumis à des processus de différenciation et d'exclusion.

## **5 La gouvernance de la migration dans la pratique : l'évolution régionale vers la sécurisation**

Bien que les observateurs aient généralement dénoncé l'ingérence de l'hémisphère nord, le continent africain a toutefois été influencé par les tendances géopolitiques. Cette tendance a commencé par un pic d'arrivées de migrants en Europe en 2015, qui a déclenché ce que l'on a appelé une « crise des migrants » en Europe<sup>226</sup>. Dans une tentative visant à faire face à l'augmentation des migrations, l'Union européenne (« UE ») a conclu un certain nombre d'accords et tenu des sommets avec l'Union africaine (UA). Par exemple, en 2014, le Quatrième Sommet UE-Afrique sur la migration et la mobilité a eu lieu et a abouti à la Déclaration sur la Migration et la Mobilité. *Le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique créé pour s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, des déplacements forcés et de la migration irrégulière en Afrique* a ensuite été lancé lors du Sommet de La Valette sur les migrations, tenu en novembre 2015.<sup>227</sup> Parmi d'autres exemples d'accords entre l'Afrique et l'UE, on peut citer : la Déclaration de Tripoli sur la migration et le développement<sup>228</sup> et le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite illicite des personnes<sup>229</sup>. Dans les cas où ces accords sont soutenus par un financement de l'UE, cela risque de fausser les priorités de l'UA.

---

<sup>225</sup> Ces avantages comprennent par exemple le transfert de compétences, le développement économique, le développement du secteur privé et les envois de fonds de la diaspora.

<sup>226</sup> Parlement européen (2021) « L'approche de l'UE sur la Migration en Méditerranée » < [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/694413/IPOL\\_STU\(2021\)694413\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/694413/IPOL_STU(2021)694413_EN.pdf) > (consulté le 17/10/2022). Alors que le Conseil de l'UE a ouvertement qualifié l'augmentation de la migration de « crise des migrants », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également parfois qualifié la migration de crise. Par exemple, dans un communiqué de presse de 2017, la CADHP a fait référence à la « crise des migrants en Libye ». Voir : CADHP (2017) « Déclaration du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique à l'occasion de la Journée internationale des migrants » < <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=66> > (consulté le 31/01/2023)

<sup>227</sup> Mixed Migration Centre (2021) "Fixing" people in place through policy and development? Efficacy and unintended consequences of migration deterrence in Kantché" < [https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168\\_briefing\\_paper\\_efficacy\\_and\\_unintended\\_consequences\\_migration\\_deterrence\\_Kantche.pdf](https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168_briefing_paper_efficacy_and_unintended_consequences_migration_deterrence_Kantche.pdf) > (consulté le 05/2023).

<sup>228</sup> Union africaine, Déclaration conjointe Afrique-UE sur la migration et le développement, Tripoli, novembre 2006 < [https://au.int/sites/default/files/pages/32899-file-4.\\_the\\_joint\\_africa\\_eu\\_declaration\\_on-migration\\_and\\_development\\_2006.pdf](https://au.int/sites/default/files/pages/32899-file-4._the_joint_africa_eu_declaration_on-migration_and_development_2006.pdf) > (consulté le 17/01/2023).

<sup>229</sup> Union africaine, Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement, < [https://au.int/sites/default/files/pages/32899-file-3.\\_ouagadougou\\_action\\_plan\\_to\\_combat\\_trafficking\\_en\\_1.pdf](https://au.int/sites/default/files/pages/32899-file-3._ouagadougou_action_plan_to_combat_trafficking_en_1.pdf) > (consulté le 17/01/2023). Il existe d'autres niveaux de coopération entre l'UE et les différents États africains, ainsi qu'entre les différents États membres de part et d'autre. La coopération entre le Maroc et l'UE en est un exemple. Voir : Conseil de l'UE (2019) « Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc pour la quatorzième Session du Conseil d'association » < <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2019/06/27/joint-declaration-by-the-european-union-and-the-kingdom-of-morocco-for-the-fourteenth-meeting-of-the-association-council/pdf> > (consulté le 17/01/2023). Il y a également eu un certain nombre d'accords entre la Libye et l'Italie. Il existe

Une grande partie des mesures de l'UE vise à lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Par exemple, la Déclaration sur la migration et la mobilité met spécifiquement l'accent sur les préoccupations en matière de sécurité en soulignant : « la nécessité de poursuivre les passeurs et les trafiquants et de démanteler leurs réseaux criminels, car ils représentent une menace grave pour la vie des migrants ».

Le trafic illicite des migrants, la traite des personnes et le terrorisme doivent être légitimement combattus. Parallèlement, les États doivent reconnaître et traiter la manière dont la sécurisation crée une demande pour les passeurs ainsi qu'un terrain propice à de multiples violations des droits de l'homme<sup>230</sup>. L'obligation de protéger de manière proactive les droits de l'homme existants est soulignée dans le préambule<sup>231</sup> de la Charte africaine, lu conjointement avec l'article premier de la Charte africaine. Ces dispositions exigent des États membres qu'ils adoptent des mesures législatives et autres pour reconnaître, sauvegarder et faire respecter les droits de l'homme protégés par la Charte africaine, y compris le droit de circuler librement. En outre, le personnel chargé de l'application des lois est tenu de faire respecter les règles de gouvernance en matière de migration, conformément aux normes les plus élevées en matière de protection des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'examiner de manière plus approfondie comment la sécurisation et l'application autoritaire de la loi créent des défis de mise en œuvre pour les États au niveau sous-régional.

## **6 La gouvernance de la migration au niveau sous-régional**

Bien que l'on manque de données intégrales sur les migrants<sup>232</sup>, les rapports de recherche indiquent continuellement que la migration mondiale<sup>233</sup> ainsi que la migration africaine, sont

---

également un accord entre la Mauritanie et l'Espagne, ainsi qu'un accord entre l'Europe et le Sénégal, connu sous le nom de Stratégie conjointe UE-Sénégal 2018-2023. Joint EU-Senegal Strategy 2018-2023.

<sup>230</sup> J Howard (2021) "Humanitarianism and Securitisation: Contradictions in State Responses to Migration" <<https://www.e-ir.info/pdf/94598>> (consulté le 12/11/2022).

<sup>231</sup> Le préambule stipule que les États membres de la Charte africaine : [sont] « Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée à ces droits et libertés en Afrique ».

<sup>232</sup> African Centre for Migration & Society University of the Witwatersrand, Johannesburg, pour le compte de Open Society Foundation (2018) "Free and safe movement in Africa: Report on research to inform advocacy promoting safe and unencumbered movement of people across Africa's international borders" page 25 : « L'insuffisance des données limite la capacité à concevoir des politiques et des réponses publiques fondées sur des données probantes qui comblent de manière adéquate les lacunes en matière de protection. Les observations faites sur le terrain montrent que cela accroît la vulnérabilité des populations migrantes difficiles à atteindre et cachées. D'autres études abordent cette question plus en détail ». En outre, le manque de données correctement ventilées par sexe, âge et autres facteurs continue d'entraver les réponses globales à la situation critique des migrants – Union africaine (2018) "Cadre révisé de la politique migratoire pour l'Afrique et plan d'action 2018-2027". <[https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/32718-wd\\_english\\_revised\\_au\\_migration\\_policy\\_framework\\_for\\_africa.pdf](https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/32718-wd_english_revised_au_migration_policy_framework_for_africa.pdf)> (consulté le 15/11/2022) page 6.

<sup>233</sup> La migration mondiale peut également être appelée migration transnationale ou migration internationale. Il s'agit des mouvements de personnes à travers le monde, d'un continent à l'autre.

en hausse<sup>234</sup>. Cela souligne le besoin croissant d'une réponse holistique, humaine et unie à la migration<sup>235</sup>. Selon la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, « entre 2015 et 2019, la migration africaine est passée de 23,5 millions de migrants en 2015 à 26,5 millions en 2019 »<sup>236</sup>. L'augmentation de la migration africaine est en partie due à l'intégration régionale croissante, qui a été stimulée par les communautés économiques régionales (« CER ») du continent<sup>237</sup>. La croissance démographique, la recherche d'opportunités économiques, l'instabilité, les guerres et les changements climatiques sont d'autres facteurs de migration.

Les débats politiques ont été largement dominés par la nécessité de réguler la migration hors de l'Afrique, nombre de ces initiatives ayant des conséquences significatives sur la mobilité à l'intérieur du continent lui-même<sup>238</sup>. Il est toutefois nécessaire d'adopter des politiques et de prendre des décisions pragmatiques et réactives en ce qui concerne les mouvements à l'intérieur du continent africain. Cela est nécessaire car la plupart des déplacements se font sur des distances relativement courtes. Par exemple, plus de la moitié des migrants africains migrent à travers les pays africains, alors que seulement un quart des migrants se rendent en Europe<sup>239</sup>. L'Afrique de l'Est et l'Afrique de l'Ouest accueillent actuellement le plus grand nombre de migrants<sup>240</sup>. En ce qui concerne les pays pris individuellement, l'Afrique du Sud et la Côte d'Ivoire ont accueilli le plus grand nombre d'immigrants en 2020<sup>241</sup>. La migration en Afrique est complexe, compte tenu du contexte géographique, politique et socio-économique spécifique de chaque pays et région d'Afrique. Les sections suivantes donnent un aperçu des schémas et des caractéristiques de la migration dans les sous-régions concernées.

---

<sup>234</sup> Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique « Examen régional africain de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (2021) <<https://uneca.org/sites/default/files/SROs/North-Africa/gcm2021/E2100831.pdf>> (consulté le 05/11/2022) pages 3-4.

<sup>235</sup> Cela s'aligne également sur l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui aspire à réaliser une « Afrique intégrée et politiquement unie ».

<sup>236</sup> Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (2021) « Examen régional africain de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (2021) <<https://uneca.org/sites/default/files/SROs/North-Africa/gcm2021/E2100831.pdf>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>237</sup> Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (2021) « Examen régional africain de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (2021) <<https://uneca.org/sites/default/files/SROs/North-Africa/gcm2021/E2100831.pdf>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>238</sup> Cette question est examinée en détail à la section 5 ci-dessous

<sup>239</sup> Statista (2022) "Immigration in Africa - statistics & facts" <<https://www.statista.com/topics/8523/immigration-in-africa/>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>240</sup> Statista (2022) "Immigration in Africa - statistics & facts" <<https://www.statista.com/topics/8523/immigration-in-africa/>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>241</sup> Statista (2022) "Number of international migrants in Africa as of 2020, by country" <<https://www.statista.com/statistics/1237618/international-migrants-in-africa-by-country/>> (consulté le 15/10/2022).

## 6.1 L'Afrique du Nord

En raison de sa position géographique, l'Afrique du Nord est une destination populaire et la sous-région de transit la plus populaire pour les migrants africains qui souhaitent se rendre en Europe via la Méditerranée. À la mi- 2020, l'Afrique du Nord a accueilli environ 3,2 millions de migrants internationaux<sup>242</sup>. Les pays les plus populaires d'Afrique du Nord, qui sont d'importants pays de destination, de transit et de départ des migrants, sont l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie.

Selon l'OIM, la migration de l'Afrique du Nord vers l'Europe passe principalement par des voies régulières<sup>243</sup>. Les personnes contraintes de migrer de manière irrégulière ont souvent recours à des passeurs et à des facilitateurs<sup>244</sup>. Si les voies de migration régulières constituent un mécanisme de migration populaire, le recours aux voies illégales s'est accru avec l'intensification de la réglementation. Cette situation a entraîné des décès en mer Méditerranée, avec plus de 5 000 personnes qui auraient perdu la vie au cours de la seule année 2016.<sup>245</sup> Dans une *Déclaration de 2015 sur la détérioration de la situation des migrants africains en Méditerranée*, la Commission africaine a exprimé sa profonde inquiétude face aux horreurs vécues par les migrants, et a notamment relevé la réalité déplorable que plusieurs des victimes étaient des enfants non accompagnés<sup>246</sup>. Alors que 2016 a représenté un pic inquiétant dans le nombre de décès de migrants, des estimations récentes montrent qu'en 2021, 1 369 décès de migrants ont été signalés le long de la mer Méditerranée<sup>247</sup>.

Entre 2014 et 2018, environ 36 000 Nigériens ont été expulsés d'Algérie<sup>248</sup>. Les forces de sécurité libyennes ont également été impliquées dans des refoulements privés et des actes

---

<sup>242</sup> Migration Data Portal (2021) "International migrant stocks" <<https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/northern-africa>> (consulté le 10/10/2022).

<sup>243</sup> Organisation Internationale pour les Migrations, H d Haas (2007) "Irregular Migration from West Africa to the Maghreb and the European Union: An Overview of Recent Trends" <<https://www.unhcr.org/49e479ca0.pdf>> (consulté le 01/11/2022). L'auteur confirme que : « La majorité des migrants entrent légalement en Europe et dépassent ensuite la durée de validité de leur visa ». Page 9.

<sup>244</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2010) "Smuggling of migrants into, through and from North Africa: A thematic review and annotated bibliography of recent publications" <[https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant\\_smuggling\\_in\\_North\\_Africa\\_June\\_2010\\_ebook\\_E\\_09-87293.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant_smuggling_in_North_Africa_June_2010_ebook_E_09-87293.pdf)> (consulté le 13/11/2022); Centre for Strategic International Studies (2022) "Peril in the Desert: Irregular Migration through the Sahel" <<https://www.csis.org/analysis/peril-desert-irregular-migration-through-sahel>> (consulté le 12/02/2022).

<sup>245</sup> Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (décembre 2016) « Mer Méditerranée : 100 personnes déclarées mortes hier, portant le total de l'année à 5 000 » <<https://www.unhcr.org/en-us/news/briefing/2016/12/585ce804105/mediterranean-sea-100-people-reported-dead-yesterday-bringing-year-total.html>> (consulté le 12/10/2022).

<sup>246</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2015) " « Déclaration sur la détérioration de la situation des migrants africains en Méditerranée ». <<https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=104>> (consulté le 05/10/2022).

<sup>247</sup> Statista (2021) "Number of recorded deaths of migrants in the Mediterranean Sea from 2014 to 2021" <<https://www.statista.com/statistics/1082077/deaths-of-migrants-in-the-mediterranean-sea/>> (consulté le 23/01/2023).

<sup>248</sup> Mixed Migration Centre (2021) "Fixing" people in place through policy and development? Efficacy and unintended consequences of migration deterrence in Kantché" <<https://mixedmigration.org/wp->

de torture à l'encontre de migrants cherchant à traverser la Méditerranée<sup>249</sup>. Ces couloirs de migration sont donc devenus synonymes de nombreuses horreurs associées à la migration, telles que les décès en mer, les disparitions, l'exploitation, la VBG, la traite et le trafic de migrants, la détention arbitraire et le travail forcé<sup>250</sup>. Bien qu'il soit impératif que les États élaborent des politiques de migration qui répondent positivement à ces défis en matière de droits de l'homme, il est important de le faire d'une manière qui élargisse l'action humaine tout en s'abstenant de considérer les migrants comme des victimes passives.

Actuellement, la rhétorique politique dominante sur la migration dans la région de l'Afrique du Nord est caractérisée par des préoccupations concernant « les crises, les déplacements aigus et prolongés, et l'insuffisance de l'aide internationale »<sup>251</sup>.

## **6.2 L'Afrique centrale**

La migration en Afrique centrale est une question complexe qui s'explique par la pauvreté, les conflits persistants et les catastrophes naturelles dans cette sous-région<sup>252</sup>. Malgré les engagements formels existants en matière de libre circulation, datant des années 1980<sup>253</sup>, il y a eu des obstacles majeurs à leur mise en œuvre et à leur cohésion<sup>254</sup>. Bien qu'il y ait des lacunes importantes dans la mise en œuvre, la plupart des réfugiés d'Afrique centrale ont pu se déplacer librement à travers les frontières de l'Afrique centrale. Les réfugiés en Afrique centrale représentent donc actuellement une proportion importante des réfugiés de l'ensemble du continent africain. En 2022, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale auraient

---

content/uploads/2021/05/168\_briefing\_paper\_efficiency\_and\_unintended\_consequences\_migration\_deterrence\_Kantche.pdf> (consulté le 05/2023).

<sup>249</sup> Forensic Architecture (2019) «<Privatised Pushback of the Nivin» <<https://forensic-architecture.org/investigation/nivin>> (consulté le 26/01/2023).

<sup>250</sup> Organisation internationale pour les migrations (2020) « Rapport sur la Migration dans le monde 2020 » <[https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr\\_2020.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2020.pdf) > (consulté le 12/10/2022); voir aussi : (consulté le 12/10/2022) ; voir aussi : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme: Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) <[https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf)> (consulté le 19/10/2022) page 20.

<sup>251</sup> Organisation internationale pour les migrations « Stratégie régionale de l'OIM pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord 2017-2020 » <

[https://publications.iom.int/system/files/pdf/mena\\_regional\\_strategy.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/mena_regional_strategy.pdf)> (consulté le 05/10/2022).

<sup>252</sup> OIM (2022) « *A Region on the Move: Mobility Trends in West and Central Africa – January to December 2021* » (Dakar, 2022), p 6.

<sup>253</sup> La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en est un exemple. Il s'agit d'une organisation régionale composée de dix pays d'Afrique centrale, dont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Gabon, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad. L'organisation dispose d'un protocole sur la libre circulation des personnes, des biens et des services qui permet aux citoyens des États membres de se circuler librement dans la zone CEEAC sans visa.

<sup>254</sup> UNHCR (2022) « Regional Bureau for West and Central Africa Persons of Concern » (Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Personnes concernées) (au 30 novembre 2022) <<https://reliefweb.int/report/burkina-faso/regional-bureau-west-and-central-africa-persons-concern-30-november-2022>> (consulté le 25/04/2023).

accueilli 1,6 million de réfugiés, soit une augmentation de 7 % depuis septembre 2021<sup>255</sup>. Les conflits et l'insécurité en Afrique centrale, et en particulier en République centrafricaine (RCA), continuent de contribuer au problème des déplacements forcés à l'intérieur de la RCA et vers les pays voisins, tels que la République démocratique du Congo (RDC)<sup>256</sup>. Simultanément, les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables en Afrique centrale, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles et la VBG<sup>257</sup>.

Dans un rapport datant de 2021, les experts des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé de vives inquiétudes quant à l'implication présumée du gouvernement burundais dans une multitude de violations des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, la torture, les rapatriements forcés et l'oppression politique<sup>258</sup>. Le rapport souligne l'appel lancé par les Nations Unies au gouvernement burundais pour qu'il respecte les droits des personnes en quête de refuge et d'asile<sup>259</sup>. Les défis en matière de droits de l'homme auxquels sont confrontés les migrants en Afrique centrale comprennent donc des niveaux élevés de conflits internes, des arrestations arbitraires, des détentions illégales, des disparitions forcées<sup>260</sup>, des pots-de-vin, des violences basées sur le genre et des retours forcés.

### **6.3 L'Afrique de l'Est**

La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) a pris certaines mesures visant à faciliter la mobilité dans la région, y compris un processus d'intégration économique qui a connu un succès modéré. Le passeport de la CAE permet aux citoyens de la CAE des entrées multiples dans les États partenaires pour une période de six mois. En Afrique de l'Est, le Kenya et la Tanzanie sont des destinations de migration particulièrement populaires. En mars 2021, le gouvernement kenyan a annoncé son intention de fermer les camps de réfugiés de Dadaab et de Kakuma, qui accueillent plus de 400 000 réfugiés ainsi qu'un grand nombre de migrants

---

<sup>255</sup> UNHCR (2022) "Regional Bureau for West and Central Africa Persons of Concern" (Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Personnes concernées) (au 30 novembre 2022) <<https://reliefweb.int/report/burkina-faso/regional-bureau-west-and-central-africa-persons-concern-30-november-2022>> (consulté le 25/04/2023).

<sup>256</sup> Inter-Agency Refugee Response Plan (2021) "Central African Refugee Emergency in the Northern Democratic Republic of the Congo" <<https://reporting.unhcr.org/index.php/document/1181>> (consulté le 28/04/2023).

<sup>257</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (2022) « République centrafricaine » <<https://www.unhcr.org/countries/central-african-republic>> (consulté le 28/04/2023).

<sup>258</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2021) "UN experts deplore rights violations against Burundi refugees" (les experts des NU déplorent les violations des droits des réfugiés Burundais) <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/un-experts-deplore-rights-violations-against-burundi-refugees>> (consulté le 26/04/2023).

<sup>259</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2021) "UN experts deplore rights violations against Burundi refugees" (les experts des NU déplorent les violations des droits des réfugiés Burundais) <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/un-experts-deplore-rights-violations-against-burundi-refugees>> (consulté le 26/04/2023).

<sup>260</sup> OIM (2020) "Irregular Migration Routes to Europe: West and Central Africa January - December 2020" <<https://dtm.iom.int/reports/west-and-central-africa---irregular-migration-routes-europe-january---december-2020>> (consulté le 03/05/2023).

somaliens et sud-soudanais. Relativement au rôle des agents chargés de l'application des lois, la *Kenya's Independent Policing Oversight Authority (IPOA)* (l'Autorité indépendante de surveillance de la police du Kenya) a spécifiquement souligné le profilage des immigrants par les officiers de police en raison d'un manque de formation<sup>261</sup>. Les rapports de recherche ont en outre souligné que la région de l'Afrique de l'Est est confrontée à des problèmes de retours forcés sans procédure régulière, d'allégations de violence à l'égard des migrants et des réfugiés (y compris la VBG), d'allégations d'abus de la part de la police et d'arrestations arbitraires<sup>262</sup>.

#### **6.4 L'Afrique australe**

La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a élaboré et adopté la Politique de Migration de Main-d'œuvre de la SADC ainsi que le Protocole sur la Libre Circulation. La politique de migration de main-d'œuvre de la SADC déclare qu'elle cherche à soutenir l'esprit général du traité de la SADC, qui vise à « réaliser le développement, la paix, la sécurité et la croissance économique, à réduire la pauvreté, à améliorer le niveau et la qualité de vie des peuples d'Afrique australe, et à soutenir les personnes socialement défavorisées, grâce à l'intégration régionale »<sup>263</sup>.

Le Protocole sur la Libre Circulation visait à garantir la libre circulation des personnes au sein de la SADC. Bien que les États membres aient approuvé le Protocole de la SADC, il a été critiqué pour son absence de mise en œuvre<sup>264</sup>. La migration dans cette région a également été façonnée par les industries à forte intensité de main-d'œuvre de la région de la SADC, notamment l'exploitation minière et l'agriculture, qui attirent un grand nombre de migrants<sup>265</sup>. Dans cette région, l'Afrique du Sud est largement connue comme une destination de migration<sup>266</sup>, avec des immigrants originaires du Zimbabwe, du Mozambique, de la République démocratique du Congo, de l'Angola, de la Somalie, du Rwanda et du Malawi.

---

<sup>261</sup> Kenya Independent Policing Oversight Authority Annual Performance Report Jul–Dec. 2019, pages 36–38.

<sup>262</sup> N Barasa (2015) "Kenya's implementation of the Smuggling Protocol in response to the irregular movement of migrants from Ethiopia and Somalia" *Law, Democracy and Development* (19) <<http://dx.doi.org/10.4314/idd.v19i1.2>> (consulté le 16/03/2023) page 30.

<sup>263</sup> South African Development Community (2013) "Labour Migration Policy" <[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-abidjan/---ilo-pretoria/documents/meetingdocument/wcms\\_239821.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-abidjan/---ilo-pretoria/documents/meetingdocument/wcms_239821.pdf)> (consulté le 07/10/2022).

<sup>264</sup> V Mlambo (2017) "Cross-border Migration in the Southern African Development Community (SADC): Benefits, Problems and Future prospects" <<https://ojs.amhinternational.com/index.php/jsds/article/view/2062/1575>> (accessed 13/09/2022) ; P Kok (2006). *Migration in South and Southern Africa: dynamics and determinants*. HSRC Press. Pretoria.

<sup>265</sup> D Lippoldt, (2012). "Policy Priorities for International Trade and Jobs" OECD. Paris pages 125 -142.

<sup>266</sup> Migration reports from 2020 estimate that as of 2020 2.9 million migrants resided in South Africa. Migration Data Portal (2021) "Migration Data in the Southern African Development Community (SADC)" (Les rapports sur les migrations de 2020 estiment qu'en 2020, 2,9 millions de migrants résidaient en Afrique du Sud. Portail de données sur les migrations (2021), "Migration Data in the Southern African Development Community (SADC)" (Données sur les migrations dans la Communauté de développement de l'Afrique australe) <<https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/southern-africa>> (consulté le 21/10/2022).

Nombre de ces migrants sont à la recherche d'opportunités économiques, tandis que d'autres ont été contraints de fuir les conflits et les persécutions dans la région<sup>267</sup>. Parmi les défis qui interpellent la région de la SADC, on compte les préoccupations liées à la xénophobie<sup>268</sup>, au refoulement et à la détention illégale<sup>269</sup>.

Le Botswana est également une destination prisée pour les migrants dans la région de la SADC. Au Botswana, les défis en matière de droits de l'homme pour les migrants sont liés à des conditions de travail abusives, telles que des horaires excessifs et des salaires impayés, ainsi qu'à la détention illégale<sup>270</sup>.

## **6.5 L'Afrique de l'Ouest**

La région de l'Afrique de l'Ouest est connue pour ses niveaux élevés de migration intrarégionale. Le Niger est un pays de départ et de transit très prisé<sup>271</sup>. La mobilité est souvent considérée comme une stratégie pour faire face aux pressions socio-économiques, notamment la pauvreté, le chômage, le manque d'éducation et la violence. Les femmes et les enfants représentent une partie importante de ces flux migratoires. Selon le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), au Mali, « 49 % des 485 800 migrants internationaux étaient des femmes à la mi- 2020 ».<sup>272</sup> En 2021, le Mali a également accueilli 46 919 réfugiés dont la majorité provenait du Niger, de la Mauritanie et du Burkina Faso<sup>273</sup>.

---

<sup>267</sup> L Edwards & L Freeman (APCOF) (2021) "Policing and non-nationals" <<https://apcof.org/wp-content/uploads/policing-and-non-nationals-report.pdf>> (consulté le 14/09/2022).

<sup>268</sup> La xénophobie est une forme de discrimination raciale et d'altérisation. Le Plan stratégique national de l'Afrique du Sud définit spécifiquement la xénophobie comme suit : « une peur, une méfiance ou une haine déraisonnable à l'égard des étrangers ou de tout ce qui est perçu comme étranger ou différent (souvent basée sur des raisons et des stéréotypes sans fondement). La xénophobie peut se manifester de plusieurs manières dans un pays. Par exemple, elle peut se traduire par une victimisation fondée sur la nationalité ou l'apparence d'une personne, des agressions brutales, des meurtres, une purification ethnique dans une région et une expulsion massive du pays ».

<sup>269</sup> Le refoulement est la pratique consistant à renvoyer de force (expulser) des réfugiés ou des demandeurs d'asile vers un pays où ils risquent d'être persécutés.

<sup>270</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2022) "Botswana must urgently embrace further safeguards against arbitrary detention for all – UN experts" < <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/botswana-must-urgently-embrace-further-safeguards-against-arbitrary>> (consulté le 13/03/2023).

<sup>271</sup> Pour une discussion approfondie sur le Niger, voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) < [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf)> (consulté le 19/10/2022)

<sup>272</sup> Mixed Migration Centre (2021) "COVID-19 and social and economic rights of migrants in Mali: Analysis of 4Mi data collected in Mali between July 2020 and January 2021" (COVID-19 et droits sociaux et économiques des migrants au Mali : Analyse des données 4Mi collectées au Mali entre juillet 2020 et janvier 2021) < [https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2022/02/210\\_COVID-19\\_social\\_economic\\_rights\\_of\\_migrants\\_in\\_Mali\\_updated.pdf](https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2022/02/210_COVID-19_social_economic_rights_of_migrants_in_Mali_updated.pdf)> (consulté le 12/10/2022).

<sup>273</sup> Mixed Migration Centre "COVID-19 and social and economic rights of migrants in Mali: Analysis of 4Mi data collected in Mali between July 2020 and January 2021" < [https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2022/02/210\\_COVID-19\\_social\\_economic\\_rights\\_of\\_migrants\\_in\\_Mali\\_updated.pdf](https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2022/02/210_COVID-19_social_economic_rights_of_migrants_in_Mali_updated.pdf)> (consulté le 12/10/2022) page 4.

En ce qui concerne la stratégie des CER, les citoyens de la CEDEAO peuvent se déplacer librement grâce à l'adoption d'un certain nombre de protocoles garantissant le droit à la libre circulation. Ainsi, la majorité des migrations sont interrégionales. Au cours des dernières décennies, les pays du Sahel sont devenus un corridor clé et un point de départ pour les migrants qui tentent d'atteindre l'Europe. Si les premières étapes de leur voyage peuvent relever du champ d'application des protocoles de la CEDEAO, de nombreux migrants n'ont pas les documents nécessaires pour se rendre légalement en Afrique du Nord. Lorsqu'ils sortent des frontières de la CEDEAO, les Africains de l'Ouest ont souvent recours à des passeurs pour atteindre des pays d'Afrique du Nord tels que la Libye et le Maroc, en particulier lorsque les itinéraires conventionnels sont inaccessibles<sup>274</sup>. Parmi les problèmes particuliers de droits de l'homme auxquels la surveillance policière des migrants est confrontée en Afrique de l'Ouest, on compte les pots-de-vin<sup>275</sup> et la corruption,<sup>276</sup> la violence sexuelle<sup>277</sup>, la stigmatisation et la vulnérabilité particulière des enfants déplacés.

---

<sup>274</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2010) "Smuggling of migrants into, through and from North Africa: A thematic review and annotated bibliography of recent publications" < [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant\\_smuggling\\_in\\_North\\_Africa\\_June\\_2010\\_ebook\\_E\\_09-87293.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant_smuggling_in_North_Africa_June_2010_ebook_E_09-87293.pdf) > (consulté le 13/11/2022); Centre for Strategic International Studies (2022) "Peril in the Desert: Irregular Migration through the Sahel" < <https://www.csis.org/analysis/peril-desert-irregular-migration-through-sahel> > (consulté le 12/02/2022).

<sup>275</sup> Selon Mixed Migration Centre : « 58% de tous les réfugiés et migrants interrogés ont déclaré avoir eu des contacts avec des fonctionnaires ; 82% de ces réfugiés et migrants ont payé un « cadeau » aux fonctionnaires avec lesquels ils ont eu des contacts au cours de leur voyage. 59% de ces fonctionnaires étaient des policiers en poste à une frontière ». Mixed Migration Centre (2021) "Corruption and the role of state officials in human smuggling" (Corruption et rôle des fonctionnaires dans le trafic de migrants). < [https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/12/203\\_MMC\\_WA\\_NA\\_UNODC\\_4Mi\\_Snapshot\\_corruption\\_smuggling.pdf](https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/12/203_MMC_WA_NA_UNODC_4Mi_Snapshot_corruption_smuggling.pdf) > (consulté le 17/05/2023). Comme l'indique le rapport à la page 4, les pots-de-vin et la corruption ont un impact sur la capacité à éviter la détention et à accéder aux documents : « Les passeurs ont également recours à la corruption pour obtenir leur libération ou éviter la détention après avoir été arrêtés. 26 des 41 passeurs qui ont affirmé avoir été arrêtés au moins une fois ont déclaré avoir payé un pot-de-vin pour être libérés. En outre, 14 des 41 personnes interrogées ont versé un pot-de-vin au moment de leur arrestation, afin d'éviter la détention ».

<sup>276</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime (2021) « Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord et Méditerranée centrale : Principales conclusions sur les caractéristiques du trafic de migrants en Afrique de l'Ouest, en Afrique du Nord et en Méditerranée centrale » < [https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory\\_Storymap\\_1\\_Final\\_2021.05.19.pdf](https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory_Storymap_1_Final_2021.05.19.pdf) > (consulté le 08/05/2023) page 13, qui déclare que : « La corruption et le trafic de migrants sont deux crimes étroitement liés. Le long des itinéraires de trafic de migrants, ces derniers deviennent une source de revenus non seulement pour les passeurs, mais aussi pour les *forces de l'ordre* et les économies locales ».

<sup>277</sup> Des recherches menées par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime ont révélé que : « Des informateurs clés confirment que les femmes et les filles peuvent être invitées ou forcées à avoir des rapports sexuels avec les passeurs, les gardes-frontières, les officiers de police ou le long de la route comme une forme alternative de compensation pour le passage. Dans ces cas, la valeur attachée aux rapports sexuels peut dépasser de loin l'argent liquide détenu par la migrante et accélérer le voyage pour la migrante et le groupe avec lequel elle voyage. Par conséquent, le viol et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles peuvent être soumis à la pression du groupe, en particulier dans les situations de besoin économique ». Voir : ONUDC (2021) « Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord et Méditerranée centrale : Principales conclusions sur les caractéristiques du trafic de migrants en Afrique de l'Ouest, en Afrique du Nord et en Méditerranée centrale » < [https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory\\_Storymap\\_1\\_Final\\_2021.05.19.pdf](https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory_Storymap_1_Final_2021.05.19.pdf) > (consulté le 12/11/2022) page 17.

## **7 Comment la sécurisation a façonné la surveillance policière de la migration**

Dans le cadre de cette étude, la surveillance policière de la migration peut être décrite de manière générale comme un système réglementaire punitif émergent composé de règles diverses (et complexes) ainsi que d'une multitude de parties prenantes, avec une présomption sous-jacente de criminalité. Compte tenu de la nature vaste et mobile de la migration, la surveillance policière de la migration constitue une entreprise transnationale de règles et d'acteurs qui se recoupent. Bien que le présent rapport soit essentiellement axé sur le comportement du personnel chargé de l'application des lois, le rôle de la police étant abordé plus loin, la gestion des migrations est caractérisée par un large éventail de lois internationales et nationales, de réglementations ou de procédures administratives, la stigmatisation et des normes discriminatoires.

Ces règles sont en outre appliquées par un large éventail d'acteurs étatiques et non étatiques, notamment les organes de l'État, les services administratifs, le personnel chargé de l'application de la loi, les organisations privées et les tribunaux, ce qui aboutit en fin de compte à une fragmentation et à un manque de contrôle. Le danger de la privatisation est que les organisations de sécurité sont plus susceptibles de se concentrer sur les profits, et de négliger les considérations relatives aux droits de l'homme et de considérer la migration comme une question de sécurité. Compte tenu de la nature fluide de la migration, la surveillance policière de la migration implique à la fois le contrôle des frontières et le comportement préjudiciable des agents de police à l'intérieur des frontières d'un État. La surveillance policière de la migration est également une question extrêmement complexe et contestée, car elle s'inscrit dans le cadre de tensions géopolitiques complexes, de pressions socio-économiques et d'opinions personnelles divergentes. La gouvernance de la migration révèle donc les défis spécifiques que pose le recours au système juridique, et en particulier au système de justice pénale, pour gérer la migration. Le droit étant ancré dans l'histoire de la société et inévitablement influencé par les normes sociales et les préjugés dominants, ces tensions ont contribué à créer des lacunes normatives et de mise en œuvre<sup>278</sup> dans le cadre existant des droits de l'homme. Les tensions entre la sécurisation, les préjugés raciaux et la discrimination qui en résultent ont par conséquent limité le potentiel de transformation du droit international relatif aux droits de l'homme existant, tant au niveau national qu'international. Si le régime juridique est un outil imparfait, il peut toutefois être utilisé pour souligner les problèmes existants en matière de droits de l'homme, identifier les lacunes dans le cadre existant,

---

<sup>278</sup> M. Zard, C. Beyani & C. Odinklau (2003) "Refugees and the African Commission on Human and Peoples' Rights" *ESCR Net Vol. 16 Forced Migration Review* 33 <<https://www.fmreview.org/fr/node/4650>> (consulté le 06/02/2023). Voir aussi : APCOF (2017) « Les Lignes directrices de Luanda : Evaluations pour l'Afrique du Sud, le Ghana, le Malawi, la Tanzanie, l'Ouganda » <<http://apcof.org/wp-content/uploads/2017/04/apcof-implementation-of-the-luanda-guidelines> > (consulté le 06/02/2023) page 101.

autonomiser les migrants vulnérables et, en fin de compte, guider les choix et les actions quotidiennes des agents chargés de l'application des lois.

Les migrations à l'intérieur et à partir de l'Afrique sont déterminées par un certain nombre de facteurs sociaux, politiques, environnementaux et économiques complexes et interconnectés. Étant donné que les migrations sont fortement motivées par les besoins socio-économiques et l'instabilité politique, il est impératif de trouver des solutions à long terme qui s'attaquent aux forces sous-jacentes qui façonnent les migrations à travers le continent africain. Cela contraste avec l'adoption d'une réponse réactive, principalement axée sur l'utilisation de la sécurité, du contrôle et de l'exclusion pour renforcer l'inégalité structurelle. Si la sécurité de l'État et les crimes graves tels que la traite des personnes et le trafic illicite des migrants nécessitent des réponses efficaces, la sécurité ne devrait pas être le seul ou le principal facteur qui détermine les réponses de l'État à la migration. D'autant plus que la sécurisation est souvent utilisée comme un outil d'exclusion et de discrimination, exacerbant en fin de compte les schémas de désavantage qui existent. En revanche, les droits de l'homme dans leur intégralité devraient jouer un rôle clé dans la documentation des réponses des États aux migrations.

## **8 Le rôle de la police dans la gouvernance de la migration au niveau national**

Les actions de maintien de l'ordre décrites ci-dessous peuvent être menées par tous les types d'organes chargés de l'application des lois qui jouent un rôle dans la mise en œuvre des règles migratoires, telles que les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, les agents de l'immigration et les forces de sécurité intérieure. Toutefois, étant donné que la police est le premier gardien du système de justice pénale, cette section utilise essentiellement l'exemple de la police pour démontrer les dangers de la criminalisation de la migration.

Les principales fonctions de la police consistent à prévenir la criminalité et à enquêter sur celle-ci, à préserver la paix sociale et à protéger la sécurité du public<sup>279</sup>. La police a également un rôle légitime à jouer dans la prévention des crimes internationaux, tels que la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants, et dans la prévention des mauvais traitements infligés aux migrants, tout en protégeant leur droit à la vie.

Si la police peut inévitablement être impliquée dans la détection et la prévention de la traite des êtres humains et d'autres crimes légitimes, le contrôle de la migration a traditionnellement été considéré comme un domaine administratif du droit. La législation sur l'immigration a

---

<sup>279</sup> Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « Observation générale n° 3 sur le droit à la vie », par. 27, qui fait spécifiquement référence à l'obligation de protéger la sécurité du public.

toutefois confié de plus en plus à la police le mandat d'appliquer la gouvernance de la migration, comme le montre la *South African Immigration Act 13* (Loi 13 sud-africaine sur l'immigration) de 2002<sup>280</sup>.

En outre, les agents chargés de l'application des lois ont de plus en plus recours à des opérations d'interpellation et de fouille, les recherches indiquant que les forces de l'ordre ciblent et profilent principalement les étrangers suspectés<sup>281</sup>. Cela s'explique en partie par la tendance des forces de l'ordre à associer les non-ressortissants à des taux élevés de criminalité. Les préjugés existants à l'égard des migrants peuvent, en fin de compte, brouiller les frontières entre la surveillance policière légitime et la surveillance policière qui cible spécifiquement les non-ressortissants d'une manière qui cherche à contourner les garanties procédurales existantes.

La surveillance policière discriminatoire à l'égard des migrants a un grave impact sur la capacité des non-ressortissants à s'installer pacifiquement dans une région et à gagner leur vie, ce qui se répercute en fin de compte sur leur capacité à accéder aux ressources socio-économiques. Comme ces étrangers ont tendance à travailler en marge de la loi, ils ont souvent trop peur de dénoncer les pratiques discriminatoires.

Bien que le présent rapport soit essentiellement axé sur le rôle des responsables de l'application des lois, ces derniers interagissent inévitablement avec d'autres acteurs clés du système de justice pénale. Il s'agit notamment des tribunaux, des procureurs et des défenseurs des accusés. Alors que les migrants ont droit à une procédure régulière, comme indiqué ci-dessus, les tribunaux jouent un rôle clé dans le renforcement ou la restriction de l'accès à la justice pour les migrants. Par exemple, les migrants sont souvent confrontés à des condamnations discriminatoires, ainsi qu'à des détentions prolongées dues à des craintes irrationnelles concernant le risque de fuite<sup>282</sup>. Parmi les autres obstacles on compte le manque

---

<sup>280</sup> La loi sur l'immigration régleme l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers qui ne sont pas citoyens sud-africains et confère au SAPS le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de détenir les personnes soupçonnées de résider en Afrique du Sud en violation de la loi. En vertu de l'article 41 de la loi sud-africaine sur l'immigration, un officier de police peut demander à une personne de préciser son statut résidentiel. Si, pour des motifs raisonnables, l'officier de police n'est pas convaincu que la personne est légalement autorisée à se trouver dans la République, il peut placer cette personne en détention sans mandat. Les articles 43 et 49 de la loi kenyane sur la citoyenneté et l'immigration (Cap 172 - Lois du Kenya) constituent un autre exemple national.

<sup>281</sup> A. Hiropoulos (2017) "Migration and detention in South Africa: A review of the applicability and impact of the legislative framework on foreign nationals", APCOF Policy Brief 18 <<http://apcof.org/wp-content/uploads/018-migration-and-detention-in-south-africa-alexandra-hiropoulos.pdf>> (consulté le 21/11/2021); L Edwards & L Freeman (APCOF) (2021) "Policing and non-nationals" <<https://apcof.org/wp-content/uploads/policing-and-non-nationals-report.pdf>> (consulté le 14/09/2022) page 11.

<sup>282</sup> Rapporteur spécial sur les droits des migrants (2016) "Human rights of migrants" <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/248/76/PDF/N1624876.pdf?OpenElement>> (consulté le 06/02/2023) paras 80-81 et paras 90 et 95. B Kamolane (2019) "Courts should not refuse bail to immigrants without good reason" <<https://www.groundup.org.za/article/courts-should-not-refuse-bail-immigrants-without-good-reason/>> (consulté le 23/03/2023).

d'accès à l'information et l'absence de reconnaissance juridique effective, qui sont souvent aggravés par des barrières institutionnelles et structurelles dans la conception et le fonctionnement des systèmes judiciaires, notamment la corruption et les retards importants.<sup>283</sup>

Alors que la police peut jouer un rôle positif dans l'articulation d'une conception plus inclusive de l'identité nationale, elle risque toutefois d'abuser de ce pouvoir administratif. Le danger de cette convergence entre le droit administratif et le droit pénal réside dans le pouvoir des forces de l'ordre d'arrêter, de recourir à la force, mais aussi celui de détenir des migrants suspects. Comme l'a souligné Alpa Palmer : « Lorsque la police est appelée à remplir la double fonction de délimiter l'appartenance et de soupçonner qui pourrait être un délinquant dans le cadre de son travail de routine, la conséquence collatérale est que tous les groupes racialisés sont traités automatiquement comme suspects ».<sup>284</sup> Dans ce contexte de surveillance policière de la migration, il est essentiel d'examiner les cas où la réponse de la police nationale à la migration ne parvient pas à mettre en œuvre efficacement le cadre juridique international existant. La section suivante se concentre donc sur les lacunes spécifiques de la mise en œuvre.

## **9 Défis et opportunités en matière d'application de la loi découlant des expériences nationales**

Ces dernières années, on a assisté à une prolifération d'ouvrages rendant problématique la manière dont le droit de la migration et le droit pénal convergent de plus en plus. Des auteurs ont spécifiquement examiné comment la législation, la politique et les pratiques quotidiennes ont progressivement considéré comme des criminels les migrants et leur désir très humain d'échapper à la misère et d'améliorer leurs conditions de vie. Si l'Afrique du Sud, la Libye et le Niger ont fait l'objet d'une attention particulière en raison des défis auxquels les migrants sont confrontés, l'Organisation mondiale contre la torture a souligné que : « La Libye n'est pas le seul endroit dangereux pour les migrants africains. Il est urgent que tous les gouvernements africains prennent conscience du caractère central de la torture le long de leurs frontières, aux points de contrôle de la police et dans les centres de détention pour migrants »<sup>285</sup>.

---

<sup>283</sup> Rapporteur spécial sur les droits des migrants (2016) "Human rights of migrants" < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/248/76/PDF/N1624876.pdf?OpenElement> > (consulté le 06/02/2023) paras 80-81.

<sup>284</sup> A Palmer (2020) "Arresting (non)Citizenship: The Policing Migration Nexus of Nationality, Race and Criminalisation" *Theoretical Criminology* Volume 24, Numéro 1, pages 28-49, page 29.

<sup>285</sup> Organisation mondiale contre la Torture (2021) "The Torture Roads: The Cycle of Abuse against People on the Move in Africa" < <https://www.omct.org/site-resources/files/The-Torture-Roads.pdf> > (consulté le 07/11/2022) page 4.

En 2007, dans sa Résolution 114 sur les migrations et les droits de l'homme, la Commission africaine a souligné l'ampleur des violations (relatives au droit à la vie, à la liberté de circulation, à l'obligation de protéger les civils et au droit à la non-discrimination) perpétrées au cours des migrations. La Commission africaine a ensuite exhorté les États parties à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux pertinents. Malheureusement, d'importantes lacunes réglementaires et des faiblesses dans l'application de la loi empêchent encore les migrants en Afrique d'exercer leurs droits.

L'examen de chaque pays africain au niveau national dépasse la portée de la présente étude. En revanche, des études de cas représentatives des difficultés rencontrées par les agents chargés de l'application des lois au niveau national ont été soigneusement sélectionnées en fonction de leur représentation régionale et de leur capacité à fournir des exemples pertinents des défis associés à la criminalisation de la migration. La présente section est essentiellement axée sur le *Kenya, le Niger, l'Afrique du Sud et la Tunisie*. En effet, ces pays représentent des États dont les populations de migrants et de réfugiés sont importantes, et qui sont également d'importants pays de transit ou de destination. Ces pays ont également été choisis en fonction de l'accessibilité de données pertinentes et actualisées et des personnes-ressources pour cette étude. Des chercheurs sélectionnés ont mené des recherches approfondies sur la police des migrations dans les États concernés, notamment par le biais d'entretiens qualitatifs approfondis avec des experts et des représentants compétents.

Les résultats de la recherche sur la police et la migration dans ces quatre pays ne peuvent pas être extrapolés pour fournir des conclusions générales sur les pratiques nationales dans le contexte africain. Ils sont toutefois instructifs quant aux types de bonnes pratiques et aux défis qui peuvent survenir dans la mise en œuvre de cadres normatifs pour la police des migrations lorsque divers facteurs locaux sont pris en compte. Parmi ces facteurs, on compte:

- la diversité des systèmes juridiques, des conditions socio-économiques et des systèmes politiques ;
- l'impact des schémas migratoires sous-régionaux historiques et actuels sur la politique et la pratique ;
- les types de schémas migratoires, y compris l'existence d'une population de migrants statistiquement significative, les mouvements transfrontaliers de personnes résultant de conditions socio-économiques, de conflits, du changement climatique ou d'autres facteurs contributifs, et la question de savoir si les pays sont principalement des pays de destination ou s'ils font partie d'itinéraires de transit ; et

- les priorités et progrès de la réforme du secteur de la sécurité, en particulier en termes de surveillance policière et de gestion des frontières.

La section suivante examine donc comment l'utilisation des mesures de justice pénale par ces pays s'est alignée sur les cadres normatifs et les bonnes pratiques, et dans quelles situations des obstacles surgissent et entravent la mise en œuvre effective du cadre des droits de l'homme, comme examiné dans la section 4.6 ci-dessus.

## 9.1 Tendances migratoires

Le Kenya est une source, une destination et un point de transit pour divers flux migratoires. Les réfugiés et les migrants représentent environ 2 % (approximativement un million de personnes) de la population totale du Kenya<sup>286</sup>. La migration vers le Kenya est motivée par diverses raisons, notamment la poursuite de l'éducation, les opportunités d'emploi et la recherche d'un refuge suite à un déplacement<sup>287</sup>. En 2023, le Kenya accueillera près de 580 000 réfugiés<sup>288</sup>. Le camp de Dadaab est ainsi devenu le plus grand camp de réfugiés au monde et la troisième plus grande ville du Kenya<sup>289</sup>. Une grande partie de la migration se fait des zones rurales vers les centres urbains, motivée par l'aspiration à de meilleures perspectives économiques, à une éducation plus poussée et à de meilleurs soins de santé.

La dynamique migratoire en Tunisie peut être caractérisée comme une migration mixte, comprenant à la fois des migrations nationales et internationales. La Tunisie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile qui se rendent en Europe via la Mer Méditerranée. Le nombre de Tunisiens tentant d'atteindre l'Europe a considérablement augmenté depuis la mi- 2017, faisant d'eux la deuxième nationalité la plus importante parmi les migrants arrivant en Italie par la route de la Méditerranée centrale, représentant plus de 17% des arrivées en 2022<sup>290</sup>. On constate notamment une augmentation significative du nombre de migrants subsahariens fuyant la Tunisie<sup>291</sup>.

---

<sup>286</sup> K Hargrave, I Mosel & A Leach (Overseas Development Institute) (2020) "Public narratives and attitudes towards refugees and other migrants" < [https://cdn.odi.org/media/documents/kenya\\_migration\\_country\\_profile\\_final.pdf](https://cdn.odi.org/media/documents/kenya_migration_country_profile_final.pdf)> (consulté le 09/07/2023).

<sup>287</sup> K Hargrave, I Mosel & A Leach (Overseas Development Institute) (2020) "Public narratives and attitudes towards refugees and other migrants" < [https://cdn.odi.org/media/documents/kenya\\_migration\\_country\\_profile\\_final.pdf](https://cdn.odi.org/media/documents/kenya_migration_country_profile_final.pdf)> (consulté le 09/07/2023).

<sup>288</sup> UNHCR, *Kenya Registered Refugees and Asylum-Seekers as of 31 January 2023* (Nairobi: UNHCR, 2023).

<sup>289</sup> Ben Rawlence, 'Story of Cities #44: Will Dadaab, the World's Largest Refugee Camp, Really Close?,' *The Guardian*, May 17, 2016, sec. Cities, <https://www.theguardian.com/cities/2016/may/17/story-of-cities-44-dadaab-kenya-worlds-largest-refugee-camp-closed>.

<sup>290</sup> Assessment Capacities Project (2022) "Tunisia Mixed migration" < <https://www.acaps.org/country/tunisia/crisis/mixed-migration>> (consulté le 09/07/2023).

<sup>291</sup> Assessment Capacities Project (2022) "Tunisia Mixed migration" < <https://www.acaps.org/country/tunisia/crisis/mixed-migration>> (consulté le 09/07/2023).

En tant que plaque tournante du commerce entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne, le Niger est essentiellement un pays d'origine et de transit <sup>292</sup> pour les migrants volontaires et forcés<sup>293</sup>. En janvier 2023, le HCR indiquait que le Niger accueillait 255 309 réfugiés et demandeurs d'asile, dont 69 % venaient du Nigéria, 21 % du Mali, 5 % du Burkina Faso et 5 % d'autres pays. En outre, il y a plus de 380 000 personnes déplacées internes et des rapatriés nigériens (qui ont séjourné à l'extérieur du pays pendant plus de 10 ans et qui sont récemment revenus au Niger)<sup>294</sup>.

Les tendances migratoires en Afrique du Sud sont complexes et influencées par divers facteurs. L'Afrique du Sud est à la fois un pays de destination et de transit pour différents types de migration, notamment la migration économique, les demandeurs d'asile et les réfugiés. La migration économique est un moteur important des flux migratoires. L'Afrique du Sud accueille le plus grand nombre d'immigrants sur le continent africain. Selon les estimations officielles, le pays compte environ 2,9 millions d'immigrés<sup>295</sup>.

## **9.2 Cadres juridiques**

Le Kenya<sup>296</sup>, la Tunisie<sup>297</sup>, le Niger<sup>298</sup> et l'Afrique du Sud<sup>299</sup> ont tous fait preuve d'un niveau d'engagement louable à l'égard des traités de droit international relatifs à la migration, comme en témoignent leurs niveaux de ratification. La non ratification de l'ICMWF et du Protocole de l'UA relatif à la libre circulation des personnes constitue toutefois une lacune majeure pour tous ces pays. Bon nombre des droits protégés au niveau du droit international sont également

---

<sup>292</sup> Il convient de noter que le profil du Niger en tant que pays de destination est faible. Le Niger fonctionne principalement comme un pays d'origine et de transit. Il y a cependant des retours forcés de migrants vers le Niger. Comme le souligne le Global Detention Project : « Plus récemment, le pays a commencé à recevoir des ressortissants de pays tiers qui sont "renvoyés", souvent de force, d'Algérie et de Libye ». Voir : Global Detention Project (2019) "Niger : Overview" < <https://www.globaldetentionproject.org/countries/africa/niger>> (consulté le 15/07/2023).

<sup>293</sup> CADHP (2019) « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) <<https://www.humanrights.dk/publications/pilot-study-migration-respect-human-rights-focus-responses-provided-niger>>(consulté le 26 avril 2023).

<sup>294</sup> CADHP (2019) « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) <<https://www.humanrights.dk/publications/pilot-study-migration-respect-human-rights-focus-responses-provided-niger>>(consulté le 26 avril 2023).

<sup>295</sup> Migration Data Portal (Portail de données sur les migrations) (2023) "Données sur les migrations dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) < <https://www.migrationdataportal.org/regional-data-overview/southern-africa>> (consulté le 09/07/2023).

<sup>296</sup> Le Kenya a ratifié la Convention africaine sur les droits de l'homme et des peuples et la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

<sup>297</sup> En ce qui concerne la Tunisie, l'État a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

<sup>298</sup> Les principaux instruments internationaux ratifiés par le Niger sont : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; la Convention relative au statut des réfugiés ; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au niveau régional, le Niger a ratifié la Charte africaine et la Convention africaine sur les réfugiés.

<sup>299</sup> L'Afrique du Sud a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, ainsi que des instruments régionaux, notamment la Charte africaine et la Convention africaine sur les réfugiés.

reflétés, dans une certaine mesure, dans les cadres juridiques régissant les migrations au sein de leurs juridictions respectives. Il est toutefois important de reconnaître les défis contextuels qui façonnent le droit et la politique dans chaque pays. Par exemple, le Kenya est soumis à une forte pression pour prendre des mesures de lutte contre le terrorisme et d'autres formes d'extrémisme violent<sup>300</sup>, tandis que le Niger travaille avec des partenaires techniques pour mettre en œuvre les priorités en matière de flux et de gestion des migrations<sup>301</sup>. L'Afrique du Sud est confrontée à des défis socio-économiques et à des incidents de violence xénophobe<sup>302</sup>. Ces facteurs ont un impact significatif sur l'élaboration et la mise en œuvre des lois et politiques relatives à la migration, ce qui contribue à la complexité du paysage dans lequel s'inscrit la gouvernance de la migration.

Même dans les juridictions dotées d'une Constitution progressiste et d'une législation détaillée, l'absence d'un cadre politique cohérent entraîne un manque d'orientation et de responsabilité dans le domaine de la gouvernance des migrations. Ceci est démontré par le Kenya qui n'a pas encore adopté de politique globale en matière de migration<sup>303</sup>. Cette absence de cadre se traduit par une coordination inadéquate et une intégration insuffisante des politiques, en particulier au niveau local<sup>304</sup>. Alors que les sections suivantes se penchent

---

<sup>300</sup> C.E Bailey (2019) "Counterterrorism law and practice in Kenya" in C. Bailey (ed.). *Counterterrorism law and practice in the East African community*. Leiden, Netherlands: Brill Nijhoff; K Allen (2020) "Why is the US ramping up anti-terrorism efforts in Kenya?" Pretoria: Institute for Security Studies. < <https://issafrica.org/iss-today/why-is-the-us-ramping-up-anti-terroris-m-efforts-in-kenya> > (consulté le 15/07/2023).

<sup>301</sup> Le Gouvernement nigérien doit adopter la loi de 2015 dans le cadre de son programme d'endiguement. Voir : Global Detention Project (2019) "Niger: Overview" < <https://www.globaldetentionproject.org/countries/africa/niger> > (consulté le 15/07/2023).

<sup>302</sup> La recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le Deuxième Rapport périodique combiné 2003-2014 de l'Afrique du Sud (2016) pages 18, 22, 24 et 28. À la page 18, la CADHP exprime sa préoccupation concernant les questions socio-économiques, soulignant « l'existence d'un échantillon représentatif de la population qui vit dans des conditions socio-économiques médiocres avec un accès limité aux commodités de base telles que la nourriture, les soins de santé, le logement et l'éducation. « Alors que la CADHP exprime également sa préoccupation quant aux « actes de xénophobie et autres intolérances visant les ressortissants étrangers » à la page 24 et à la page 28, et recommande à l'Afrique du Sud : « de renforcer les diverses initiatives prises dans la lutte contre les actes de xénophobie visant les ressortissants étrangers afin d'apporter une réponse plus coordonnée aux besoins accrus de protection des ressortissants étrangers » ; Human Rights Watch (2023) Rapport mondial 2023 : Afrique du Sud <[https://www.hrw.org/sites/default/files/media\\_2023/01/World\\_Report\\_2023\\_WEBSPREADS\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2023/01/World_Report_2023_WEBSPREADS_0.pdf) > (consulté le 15/07/2023) page 538.

<sup>303</sup> Entretien avec un fonctionnaire de l'OIT dans le cadre de l'étude de cas sur le Kenya. L'OIM a également déclaré ce qui suit : « En 2017, le Mécanisme national de coordination sur les migrations (NCM) a rédigé une politique nationale de migration du Kenya, qui comprend des lignes directrices complètes pour la migration [gouvernance] qui sont conformes aux Objectifs de développement durable des Nations Unies ; cependant, elle n'a pas encore été formellement adoptée par le gouvernement. " OIM (2018) "Migration Governance Snapshot: Republic of Kenya" < <https://www.migrationdataportal.org/sites/g/files/tmzbd1251/files/2018-10/Migration%20Governance%20Snapshot-%20Republic%20of%20Kenya.pdf> > (consulté le 07/06/2023). Et ce, malgré les nombreuses ébauches de politique migratoire présentées aux décideurs politiques.

<sup>304</sup> Selon le Coordinateur régional – Commissaire, Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (2019) Document présenté lors de la Conférence nationale sur les migrations "Towards Implementation of the Global Compact on Migration" (Vers la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations), Juillet 2019, Nairobi.

sur les difficultés pratiques de la mise en œuvre, ce manque d'intégration a contribué aux arrestations arbitraires<sup>305</sup>, aux détentions prolongées et aux déportations<sup>306</sup>.

Bien que de nombreux États disposent de cadres constitutionnels progressistes, il est nécessaire de veiller à ce que ces garanties constitutionnelles soient traduites en mesures législatives et politiques qui mettent en œuvre les protections constitutionnelles. C'est le cas de la Tunisie où, malgré les garanties constitutionnelles des droits à l'égalité<sup>307</sup>, à la dignité<sup>308</sup> et au droit de demander l'asile politique<sup>309</sup>, il n'existe pas de législation spécifique sur l'asile et le statut de réfugié<sup>310</sup>. Les auteurs ont souligné que la Loi organique 7 de 1968 autorise en outre la détention et l'expulsion de citoyens étrangers en situation d'irrégularité administrative sans possibilité de recours juridictionnel<sup>311</sup>.

Les engagements en matière de droits de l'homme au niveau international peuvent également être compromis par des dispositions qui criminalisent la migration. Comme en témoigne le Niger qui prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, tout en disposant d'un système de protection des réfugiés. Cependant, la Loi de 2015 sur le trafic illicite des migrants a créé une approche de la gouvernance des migrations axée sur la sécurité. Cette législation, associée à des politiques financées de l'extérieur, a conduit à une approche de plus en plus sécurisée et criminalisée de toutes les formes de mobilité humaine et de migration. Selon les rapports, l'évolution vers la sécurisation a entravé la pleine jouissance des migrants de leurs droits humains, tout en créant un décalage entre les mesures nationales et les obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme.

---

<sup>305</sup> En effet, malgré les garanties, les défenseurs des droits de l'homme font état d'un harcèlement policier accru, d'arrestations aléatoires et de disparitions. Ces phénomènes sont particulièrement fréquents dans les zones urbaines pauvres où vivent souvent les nouveaux arrivants (y compris les réfugiés et les migrants nationaux et internationaux). IPOA, Independent Policing Oversight Authority: Strategic Plan (Nairobi: IPOA, 2019).

<sup>306</sup> Dans un rapport sur le statut des migrants dans les lieux de détention au Kenya, la Commission nationale kenyane des droits de l'homme a souligné que l'approche générale de la détention en cas de franchissement irrégulier des frontières "entraîne la détention des victimes de la traite et de la contrebande, car elles commettent souvent des infractions ou des délits tels que l'entrée irrégulière, l'utilisation de faux documents et d'autres violations des lois et réglementations en matière d'immigration. Ces infractions sont souvent punies comme des infractions pénales et les victimes de la traite sont donc souvent détenues et expulsées sans tenir compte de leur assistance ». Kenya National Commission on Human Rights (2020) "A survey report on the status of migrants in places of detention in Kenya" (Rapport d'enquête sur le statut des migrants dans les lieux de détention au Kenya). <<https://www.knchr.org/Portals/0/A%20Survey%20Report%20on%20the%20Status%20of%20Migrants%20in%20Places%20of%20Detention%20in%20Kenya.pdf>> (consulté le 08/07/2023).

<sup>307</sup> Article 21.

<sup>308</sup> Article 23.

<sup>309</sup> Article 26.

<sup>310</sup> ReliefWeb (2023) "Tunisia: No Safe Haven for Black African Migrants, Refugees" where it is stated that: "Tunisia has no national asylum law or system" < <https://reliefweb.int/report/tunisia/tunisia-no-safe-haven-black-african-migrants> > (consulté le 15/08/2023); Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (2021) "Tunisia: Fact sheet" < [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Tunisia\\_Factsheet\\_June%202021\\_ENG.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Tunisia_Factsheet_June%202021_ENG.pdf)> (consulté le 15/08/2023).

<sup>311</sup> Giuffrè, M., Denaro, C., & Raach, F. (2022). 'On 'Safety' and EU Externalization of Borders' *European Journal of Migration and Law* 24(4), 570-599. doi: <https://doi.org/10.1163/15718166-12340141>. Cette lacune porte atteinte à l'article 29 de la Constitution

Les cadres juridiques progressistes doivent en outre être traduits en politiques cohérentes et globales, dotées de ressources suffisantes et mises en œuvre de manière efficace. Par exemple, l'Afrique du Sud dispose d'une Constitution progressiste, ainsi que d'un cadre législatif<sup>312</sup> et politique détaillé sur la migration, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Toutefois, des lacunes importantes dans la législation et la politique empêchent l'État et la police d'exercer pleinement leurs fonctions. Parmi ces lacunes, on compte l'absence de reconnaissance explicite de la violence et de la discrimination xénophobes en tant que délit distinct et le recours à des opérations qui contournent les garanties procédurales prévues par la loi sur l'immigration.

### **9.3 Divergences entre le cadre juridique existant et la pratique**

L'articulation des approches et des déclarations des dirigeants politiques peut, soit renforcer l'importance d'une approche de la police des migrations fondée sur les droits, soit entraver la mise en œuvre globale d'un tel cadre. En effet, ces approches et déclarations politiques influent sur la mise en œuvre pratique des cadres juridiques et la mise à disposition de ressources adéquates. En reconnaissant la nature complexe du discours sur la migration, il est important de reconnaître la multitude de facteurs qui l'influencent. Les dirigeants politiques doivent élaborer des politiques migratoires nuancées qui ont des implications politiques, sociales et économiques plus larges. La politique migratoire est, par conséquent, interconnectée avec d'autres priorités de politique publique, y compris l'intégration des considérations migratoires dans les lois nationales. Les gouvernements des États doivent également relever des défis socio-économiques tels que l'emploi et le logement, la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité violente et la gestion des relations internationales et bilatérales.

En reconnaissant cette complexité, il est important de se pencher sur la manière dont le cadrage de la migration dans la politique et le discours politique peut entraver la mise en œuvre effective des droits de l'homme. Lorsque la migration est perçue uniquement comme une menace culturelle et sécuritaire, elle peut conduire à des mesures discriminatoires qui négligent les contributions positives et le potentiel de développement des migrants. Il est plutôt

---

<sup>312</sup> La loi 13 de 2002 sur l'immigration et la loi 130 de 1998 sur les réfugiés sont des exemples de ces mesures. La section 34 de la loi sur l'immigration prévoit l'expulsion et la détention des étrangers en situation irrégulière, sous réserve de certaines garanties procédurales. Le pays dispose également d'une législation progressiste qui vise à éliminer la discrimination et à favoriser l'égalité réelle, comme en témoigne la loi 4 de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (PEPUDA). La question de la « nationalité » a été introduite dans les principes directeurs de la section 34 de la PEPUDA afin de garantir que la non-nationalité ne soit pas un motif de refus de l'égalité, conformément à la Constitution et aux obligations régionales et internationales de l'Afrique du Sud en matière de traités.

essentiel d'adopter une approche équilibrée et fondée sur des preuves, qui garantisse la protection des droits de l'homme tout en répondant aux préoccupations légitimes en matière de sécurité et de marché du travail.

Bien que le Kenya dispose d'un cadre juridique solide pour la protection des droits des réfugiés et des migrants<sup>313</sup>, il propose une étude de cas sur les défis associés à la mise en œuvre, en particulier dans des contextes où les capacités et les ressources du gouvernement sont limitées. Comme l'a souligné la Commission nationale kenyane des droits de l'homme, en dépit du cadre juridique étendu, les migrants ne jouissent pas de ces droits garantis dans la pratique<sup>314</sup>. Comme également souligné par la Commission : « Étant donné les limites du filtrage actuel des migrants dans le pays, il y a une tendance à proposer une détention générale des migrants, y compris ceux qui ont besoin de services d'asile et les victimes de la traite »<sup>315</sup>. Le fossé entre la politique et la pratique est encore accentué par l'absence de progrès dans la mise en œuvre effective de la politique existante en matière de réfugiés. Cette situation a été attribuée à des contraintes de financement et de capacités, ainsi qu'à des tensions sociales, notamment en ce qui concerne les réfugiés somaliens<sup>316</sup>. En dépit des garanties légales, les difficultés de mise en œuvre et de politique ont eu des conséquences négatives sur les droits de l'homme dans le domaine de l'action policière, avec des rapports faisant état d'une augmentation du harcèlement policier, de la corruption<sup>317</sup>, d'arrestations aléatoires et de disparitions<sup>318</sup>. Ces violations sont particulièrement fréquentes dans les zones urbaines pauvres où vivent souvent les nouveaux arrivants (y compris les réfugiés et les migrants nationaux et internationaux)<sup>319</sup>.

---

<sup>313</sup> Par exemple, la *Loi sur les Réfugiés* favorise l'inclusion et l'intégration des réfugiés dans la société kenyane. En outre, une fois enregistrés, les réfugiés et les immigrants ont accès au Fonds national d'assurance-hospitalisation. Il existe également des protections de base pour les enfants, notamment un large accès aux soins de santé primaires et à l'éducation pour les réfugiés.

<sup>314</sup> Coordinateur régional – Commissaire de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (2019) Document présenté lors de la Conférence nationale sur les migrations « Vers la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations » Juillet 2019, Nairobi.

<sup>315</sup> Coordinateur régional – Commissaire de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (2019) Document présenté lors de la Conférence nationale sur les migrations « Vers la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations » Juillet 2019, Nairobi.

<sup>316</sup> Izza Leghtas and David Kitenge, 'What Does Kenya's New Refugee Act Mean for Economic Inclusion?', Refugees International, May 4, 2022, <https://www.refugeesinternational.org/reports/2022/4/29/what-does-kenyas-new-refugee-act-mean-for-economic-inclusion>.

<sup>317</sup> OIM (2022) "The state of migration in East and Horn of Africa" <<https://publications.iom.int/books/state-migration-east-and-horn-africa-report> > (consulté le 16/08/2023) page 140.

<sup>318</sup> APCOF 'Common Standards for Policing in Eastern Africa: Kenya', disponible à l'adresse <https://apcof.org/wp-content/uploads/common-standards-for-policing-in-eastern-africa-kenya-.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>319</sup> Human Rights Watch, Kenya: Rein in Police, Condemn New Abuses (New York: Human Rights Watch, 2017), <https://www.refworld.org/docid/5a1531114.html>; Human Rights Watch, 'They Were Men in Uniform': Sexual Violence against Women and Girls in Kenya's 2017 Elections (New York: Human Rights Watch, 2017). ; IOM (2022) "The state of migration in East and Horn of Africa" <<https://publications.iom.int/books/state-migration-east-and-horn-africa-report> > (accessed 16/08/2023) page 140.

En ce qui concerne la Tunisie, en février 2023, le Président de la Commission de l'UA a condamné une déclaration publiée par les autorités tunisiennes, qui présentait les migrations africaines sous un jour négatif. L'UA a souligné que ces déclarations « [vont] à l'encontre de la lettre et de l'esprit de notre Organisation et de nos principes fondateurs »<sup>320</sup>. Le Président de l'Union africaine a poursuivi en rappelant aux États membres : « de respecter leurs obligations, en vertu du droit international et des instruments pertinents de l'Union africaine, de traiter tous les migrants avec dignité, d'où qu'ils viennent, de s'abstenir de tout discours haineux racialisé qui pourrait nuire aux personnes, et d'accorder la priorité à leur sécurité et à leurs droits humains »<sup>321</sup>.

Le cadre juridique du Niger s'est également heurté à la situation politique, ce qui a conduit à des pratiques policières discriminatoires et à l'incapacité de protéger les migrants<sup>322</sup>. Par exemple, l'engagement auprès des acteurs internationaux tels que l'UE, a permis de déployer des efforts pour protéger les migrants et lutter contre le trafic de migrants, souvent par le biais de programmes d'aide au développement ou d'aide humanitaire. Toutefois, il semblerait que ces efforts politiques aient involontairement contribué à renforcer la sécurisation, avec des répercussions sur les droits de l'homme. Cette situation, associée à des lois telles que la Loi de 2015 sur le trafic illicite des migrants, « a conduit à la criminalisation de la migration et aux violations des droits humains des migrants »<sup>323</sup>. En conséquence, les violations des droits

---

<sup>320</sup> Président de l'Union africaine (2023) « Le Président de la Commission de l'Union africaine condamne fermement les déclarations raciales sur les compatriotes africains en Tunisie » <[https://au.int/sites/default/files/pressreleases/42632-pr-The\\_Chairperson\\_of\\_the\\_African\\_Union\\_Commission\\_strongly\\_condemns\\_the\\_racial\\_statements\\_on\\_fellow\\_Africans\\_in\\_Tunisia.pdf](https://au.int/sites/default/files/pressreleases/42632-pr-The_Chairperson_of_the_African_Union_Commission_strongly_condemns_the_racial_statements_on_fellow_Africans_in_Tunisia.pdf)> (consulté le 12/03/2023).

<sup>321</sup> Président de l'Union africaine (2023) « Le Président de la Commission de l'Union africaine condamne fermement les déclarations raciales sur les compatriotes africains en Tunisie » <[https://au.int/sites/default/files/pressreleases/42632-pr-The\\_Chairperson\\_of\\_the\\_African\\_Union\\_Commission\\_strongly\\_condemns\\_the\\_racial\\_statements\\_on\\_fellow\\_Africans\\_in\\_Tunisia.pdf](https://au.int/sites/default/files/pressreleases/42632-pr-The_Chairperson_of_the_African_Union_Commission_strongly_condemns_the_racial_statements_on_fellow_Africans_in_Tunisia.pdf)> (consulté le 12/03/2023).

<sup>322</sup> La loi de 2015 sur la traite des êtres humains a croisé l'approche externalisée de l'UE en matière de contrôle des frontières. Par exemple, la réponse des décideurs politiques de l'UE au fait que le Niger est un pays de transit pour les migrants a été une externalisation croissante de leurs politiques migratoires restrictives afin d'endiguer les mouvements de personnes et de transférer la responsabilité de la prévention de l'immigration irrégulière aux soi-disant États de transit. En tant que pays de transit le plus important entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord, le Niger a attiré l'attention de l'UE en tant que « laboratoire » pour la mise en œuvre de ses efforts visant à freiner le mouvement des migrants et des réfugiés vers l'Europe et à augmenter le nombre de retours. Selon de multiples rapports et sources, les responsables des actes violant les droits fondamentaux des migrants sont la police, les gendarmes, les soldats, les passeurs, les chauffeurs et les citoyens. Si les responsabilités sont multiples, il semble que la police soit le premier auteur d'incidents violant les droits des migrants, suivie par les passeurs, les gendarmes, les soldats, les groupes armés, la population et les chauffeurs. Voir à ce sujet le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : « Etude pilote sur les migrations et le respect des droits de l'homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) <[https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf)> (consulté le 19/10/2022) page 54.

<sup>323</sup> Felipe González Morales, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les migrations, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018) « Niger : la protection des droits de l'homme doit être au cœur des politiques migratoires, déclare un expert ». <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/10/niger-human-rights-protection-must-be-central-migration-policies-says-expert>> (consulté le 08/07/2023).

humains des migrants liées à l'action policière comprennent : « la violence physique et psychologique, les menaces, les restrictions à la libre circulation, la discrimination, la confiscation de l'argent, des biens et des documents, la détention prolongée et le refus d'accès à l'aide humanitaire vitale »<sup>324</sup>. L'étude pilote de la Commission africaine sur le Niger a également révélé que les conditions de détention des migrants sont bien en deçà des normes internationales et portent atteinte à l'exercice du droit à la santé<sup>325</sup>. « La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux migrants se produisent essentiellement lors de leur arrestation et de leur détention. Outre les atrocités physiques infligées aux migrants, les mauvais traitements infligés aux migrants sont exacerbés par la surpopulation carcérale et les conditions de détention difficiles »<sup>326</sup>.

Comme susmentionné, l'Afrique du Sud dispose d'un cadre législatif et politique progressiste qui impose clairement à l'État l'obligation de protéger les droits des migrants. La police a également la responsabilité de garantir une prestation de services équitable aux non-ressortissants et de lutter efficacement contre la violence xénophobe et les crimes de haine. Cette responsabilité est clairement définie dans le *National Action Plan to combat Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance 2016-2021* (« NAP ») (Plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée). Le NAP sert de cadre stratégique pour traiter ces questions et vise à promouvoir l'égalité, la non-discrimination et la cohésion sociale dans le pays. Ce cadre politique a toutefois été confronté à des problèmes de mise en œuvre.

#### **9.4 Formation**

Afin d'adopter une approche de la surveillance policière des migrants fondée sur les droits, il est impératif de veiller à ce que la formation dispensée aux agents chargés de l'application des lois expose clairement les exigences et les attentes définies par le cadre juridique international. Cette mesure est nécessaire car l'absence de formation a parfois conduit les forces de l'ordre à ne pas faire la distinction entre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les

---

<sup>324</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) < [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf) > (consulté le 19/10/2022) page 39.

<sup>325</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) < [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf) > (consulté le 19/10/2022) page 39.

<sup>326</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'Homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) < [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf) > (consulté le 19/10/2022) page 39.

migrants, tout en les plaçant souvent dans la même catégorie (celle des non-ressortissants à cibler). Malheureusement, des défis et des contraintes entravent la progression des programmes de formation sur le continent africain. Néanmoins, en s'attaquant à ces obstacles et en accordant la priorité à des initiatives de formation complètes, nous pouvons doter les responsables de l'application des lois des connaissances et des compétences nécessaires pour contribuer à faire respecter les droits des migrants d'une manière juste et humaine. Il est également essentiel de reconnaître que la formation en elle-même est insuffisante pour relever les défis systémiques et les incitations politiques inhérentes qui conduisent au non-respect du cadre des droits de l'homme. Il est donc urgent que la formation soit accompagnée d'interventions politiques et institutionnelles globales.

Bien que l'étendue de l'inclusion du droit de la migration et des réfugiés dans la formation de base de la Police nationale kenyane (NPS) ne soit pas claire, l'impact des déficits de formation sur les performances de la police, notamment en ce qui concerne les migrants, est évident. Un rapport conjoint de l'APCOF et du Groupe de travail sur les réformes de la police – le Kenya a identifié les lacunes en matière de formation, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, comme un problème systémique affectant le travail de la police dans tous ses domaines de compétence<sup>327</sup>. Il est recommandé de mettre à jour le programme de formation afin d'y intégrer les normes et règles relatives aux droits de l'homme, en particulier pour les groupes marginalisés<sup>328</sup>. L'IPOA a également soulevé spécifiquement des préoccupations concernant le traitement des migrants par le NPS, l'attribuant en partie à des lacunes en matière de formation. L'IPOA a mené des inspections en 2019, révélant le manque de formation sur les questions d'immigration, des défis dans le traitement des détenus immigrants impliquant d'autres agences et le profilage des immigrants en raison de lacunes dans la formation<sup>329</sup>. L'IPOA recommande la dispense d'une formation spécifique aux membres du NPS sur le traitement des migrants détenus<sup>330</sup>. La formation des policiers est actuellement examinée par un groupe de travail chargé d'évaluer les conditions de service

---

<sup>327</sup> Le Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière (APCOF), l'Organisation de coopération des chefs de police d'Afrique Orientale (EAPCCO), le Groupe de travail sur les réformes de la police - Kenya, et l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (2022), 'Common Standards for Policing in Eastern Africa: Kenya', disponible à l'adresse : <https://apcof.org/wp-content/uploads/common-standards-for-policing-in-eastern-africa-kenya-.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>328</sup> Le Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière (APCOF), l'Organisation de coopération des chefs de police d'Afrique Orientale (EAPCCO), le Groupe de travail sur les réformes de la police – Kenya, et l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (2022), 'Common Standards for Policing in Eastern Africa: Kenya', pp 56-57, disponible à l'adresse : <https://apcof.org/wp-content/uploads/common-standards-for-policing-in-eastern-africa-kenya-.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>329</sup> IPOA, Rapport annuel de performance, Juillet à Décembre 2019, pp 36-38, disponible à l'adresse : <http://www.ipoa.go.ke/wp-content/uploads/2020/10/IPOA-Performance-Report-July-Dec-2019.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>330</sup> IPOA, Rapport annuel de performance, Juillet à Décembre 2019, pp 38, disponible à l'adresse : <http://www.ipoa.go.ke/wp-content/uploads/2020/10/IPOA-Performance-Report-July-Dec-2019.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

des policiers et des agents pénitentiaires, et qui devrait formuler des recommandations en 2023<sup>331</sup>. C'est l'occasion pour le NPS, l'IPOA et la Commission du NPS de veiller à ce que la formation soit conforme aux obligations du Kenya en matière de droits de l'homme en vertu du droit international.

Lors de son récent Examen périodique universel (EPU), le gouvernement tunisien a fait part de son intention d'améliorer et de moderniser la formation des forces de l'ordre afin de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer la transparence et l'efficacité des pratiques policières<sup>332</sup>. En 2022, un accord formel a été conclu entre l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et la Tunisie, qui permettra à la police tunisienne de participer aux activités de formation de la CEPOL avec les États membres de l'UE<sup>333</sup>. Bien que les détails de l'accord ne soient pas disponibles, la CEPOL propose des modules de formation axés sur la migration qui pourraient être mis à la disposition des participants tunisiens aux activités de maintien de l'ordre<sup>334</sup>.

Le Manuel de formation aux droits de l'homme pour la Police nationale du Niger a été élaboré en 2003 et a fait l'objet de plusieurs révisions pour tenir compte des changements apportés aux dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes, ce qui représente une évolution positive<sup>335</sup>. Bien que les droits de l'homme soient inclus dans les programmes officiels, des lacunes ont été relevées dans la formation, le Comité contre la torture (CAT) recommandant que le Niger inclue une formation spécifique sur le recours à la force et la prévention de la torture (y compris des entretiens d'investigation) conformément à ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>336</sup>. Le CAT a également fait part de ses préoccupations concernant l'absence de systèmes en place pour identifier et protéger les droits des réfugiés et des migrants au Niger. Suite aux recommandations du CAT, le Niger a revu le manuel de formation aux droits pour

---

<sup>331</sup> République du Kenya, Gazette, Vol CXXIV-No 281, Nairobi, 21 décembre 2022, disponible à l'adresse : <https://gazettes.africa/archive/ke/2022/ke-government-gazette-dated-2022-12-21-no-281.pdf> (consulté le 7 juin 2022).

<sup>332</sup> Assemblée générale des NU, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie, 14 décembre 2022, UN Doc A/HRC/52/6, par. [64], disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/606/32/PDF/G2260632.pdf?OpenElement> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>333</sup> <https://south.euneighbours.eu/news/first-ever-working-arrangement-signed-between-cepola-and-tunisia/>

<sup>334</sup> Voir par exemple, <https://www.cepola.europa.eu/taxonomy-migration>

<sup>335</sup> Monique Alexis (2018), 'Policing of Assemblies by Law Enforcement Officials in Africa: Review of public order legislation of Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Mali and Niger', APCOF, p 42, disponible à l'adresse : <http://apcof.org/wp-content/uploads/review-of-public-order-legislation.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>336</sup> Comité contre la Torture, Observations finales sur le Rapport initial du Niger, UN Doc CAT/C/NER/CO1, 20 décembre 2019, par. 36, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/350/39/PDF/G1935039.pdf?OpenElement> (consulté le 7 juin 2023) ; Committee against Torture, Concluding observations on the initial report of Niger, UN Doc CAT/C/NER/CO1, 20 décembre 2019, par. 26(c), disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/350/39/PDF/G1935039.pdf?OpenElement> (consulté le 7 juin 2023).

la police et a intégré une formation sur le recours à la force et les droits de l'homme ainsi qu'une formation sur la prévention de la torture. Par ailleurs, l'École de police du Niger dispose d'un outil de formation intitulé : « La Police des frontières et les étrangers », qui traite spécifiquement des droits de l'homme relatifs à la migration. Il existe donc une formation *ad hoc* sur les questions de migration à l'intention de la police aux postes frontaliers. Un autre exemple de formation est le soutien apporté par la Mission de renforcement des capacités de l'UE (EUCAP Sahel) à la Direction de la surveillance du territoire du Niger pour renforcer les structures de gestion des frontières dans le cadre du Plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025)<sup>337</sup>. Il s'agit notamment d'une formation spécifique à l'intention des fonctionnaires des frontières, bien que les détails de cette formation ne soient pas accessibles au public<sup>338</sup>. Le renforcement des capacités de l'UE est toutefois susceptible d'être influencé par les principes sous-jacents du plan d'action de l'UE, certains rapports soulignant le fait que le plan d'action de l'UE met principalement l'accent sur la sécurisation.

Comme susmentionné, le cadre juridique pour la migration et l'asile en Afrique du Sud confère des pouvoirs spécifiques au Service de police sud-africain (SAPS) dans le cadre de son mandat élargi pour faire respecter et appliquer la loi<sup>339</sup>. Il s'agit notamment du pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de détenir des migrants soupçonnés d'être en situation irrégulière en Afrique du Sud, et d'assister le ministère de l'intérieur (DHA) dans la vérification des documents<sup>340</sup>. Toutefois, le programme de formation du SAPS ne comporte pas de modules sur l'immigration et le droit des réfugiés, ni les informations techniques nécessaires à la vérification des documents.<sup>341</sup> Des cas de détention arbitraire et d'expulsion de demandeurs d'asile en raison de manquements à la procédure ont également donné lieu à des poursuites contre le SAPS.<sup>342</sup> Dans certains cas, les attitudes négatives de la police à l'égard des migrants ont contribué à l'inégalité dans la fourniture des services et l'allocation des ressources lors des flambées de violence xénophobe<sup>343</sup>. Ces attitudes déterminent les

---

<sup>337</sup> Commission européenne "Renewed action plan against migrant smuggling" < [https://home-affairs.ec.europa.eu/renewed-eu-action-plan-against-migrant-smuggling-2021-2025-com-2021-591\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/renewed-eu-action-plan-against-migrant-smuggling-2021-2025-com-2021-591_en) (consulté le 15/02/2023).

<sup>338</sup> Commission européenne, 'New Pact on migration and asylum: reporting on developments and stepping up fight against migrant exploitation, communiqué de presse, 29 septembre 2021, cité dans UNODC, 'Smuggling of Migrants in the Sahel', p 34, Vienne, 2022.

<sup>339</sup> Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, section 205(3).

<sup>340</sup> Loi 13 sur l'Immigration de 2002, sections 41 et 34(1).

<sup>341</sup> Informations reçues lors d'un entretien avec un représentant des services de police sud-africains (SAPS), le 13 octobre 2020, citées dans Edwards et al, 'Policing and non-nationals : Analysis of police prevention, detection and investigation of xenophobic violence in South Africa', APCOF, 2021, disponible à l'adresse : <https://apcof.org/wp-content/uploads/policing-and-non-nationals-report.pdf> (consulté le 7 juin 2023).

<sup>342</sup> Theresa Alfaro-Velcamp & Mark Shaw (2016), 'Please GO HOME and BUILD Africa': Criminalising immigrants in South Africa', *Journal of Southern African Studies*, 42:5, p. 995-997.

<sup>343</sup> Voir par exemple, Jugement non publié dans l'affaire Said et autres c/ Ministre de la Sécurité et de la Sûreté et autres, Haute Cour du Cap occidental ; Commission sud-africaine des droits de l'homme (2010), « Rapport sur l'enquête de la SAHRC sur les questions d'état de droit, de justice et d'impunité découlant des violences publiques de 2008 contre les non-nationaux », disponible à l'adresse :

réponses de la police à des incidents spécifiques, tout en affectant la prise de décision opérationnelle et l'allocation systémique des ressources, du poste de police au niveau national<sup>344</sup>. En conséquence, la Haute Cour du Cap-Occidental a expressément reconnu le besoin urgent d'une formation sur les attitudes et les connaissances procédurales de la police<sup>345</sup>.

## **9.5 Les efforts des CER et la nécessité de disposer de mécanismes de contrôle**

Comme souligné dans le présent document, des développements importants sont intervenus au niveau sous-régional par le biais des Communautés économiques régionales (CER), visant à promouvoir la liberté de circulation. Bien que ces initiatives puissent être renforcées, elles constituent un point de départ important et positif. Néanmoins, les mécanismes existants des CER doivent être associés à des procédures de contrôle concomitantes. Cela est nécessaire pour que les migrants puissent effectivement jouir des droits de l'homme protégés par les cadres juridiques des CER respectives. Par exemple, dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les citoyens sont libres de se déplacer dans la région, sous réserve de conditions minimales. Malgré ce cadre juridique progressiste, dans la pratique, il existe des rapports et des allégations selon lesquels la libre circulation des citoyens de la CEDEAO est compromise par le comportement des agents chargés de l'application des lois, qui se livrent à des actes de corruption<sup>346</sup> et d'intimidation<sup>347</sup>. Des mécanismes de contrôle efficaces, en particulier aux frontières, peuvent donc contribuer à préserver la jouissance des droits fondamentaux protégés par les cadres juridiques des CER.

## **9.6 Principaux enseignements tirés des études de cas**

En dépit du cadre évolutif des droits dont il est question à la section 4, les exemples ci-dessus illustrent les défis auxquels sont confrontés les États africains qui cherchent à se conformer aux droits relatifs à l'égalité, à la dignité, à la liberté de circulation, à l'absence de torture et à

---

[https://www.sahrc.org.za/home/21/files/Non%20Nationals%20Attacks%20Report\\_1-50\\_2008.pdf](https://www.sahrc.org.za/home/21/files/Non%20Nationals%20Attacks%20Report_1-50_2008.pdf) (consulté le 6 juin 2023).

<sup>344</sup> K O'Regan and V Pikoli, 'Towards a safer Khayelitsha: The report of the Commission of Inquiry into the Allegations of Police Inefficiency and a Breakdown in Relations between SAPS and the Community in Khayelitsha, Summary, Août 2014, p. xxix, disponible à l'adresse : [https://www.westerncape.gov.za/police-ombudsman/files/atoms/files/khayelitsha\\_commission\\_report\\_0.pdf](https://www.westerncape.gov.za/police-ombudsman/files/atoms/files/khayelitsha_commission_report_0.pdf) (consulté le 6 juin 2023).

<sup>345</sup> Jugement non publié dans l'affaire *Said et autres c/ Ministre de la Sécurité et de la Sûreté et autres*, Western Cape High Court (Haute Cour du Cap occidental)

<sup>346</sup> UNODC (2021) "West Africa, North Africa and the Central Mediterranean: Key Findings on the Characteristics of Migrant Smuggling in West Africa, North Africa and the Central Mediterranean" <[https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory\\_Storymap\\_1\\_Final\\_2021.05.19.pdf](https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory_Storymap_1_Final_2021.05.19.pdf)> (consulté le 15/08/2023).

<sup>347</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme : Focus sur les réponses apportées par le Niger » (2019) <[https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf)> (consulté le 19/10/2022).

l'application régulière de la loi, ainsi que l'obligation de veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours et non arbitraire.

Les études de cas révèlent en outre que la gestion sécuritaire des frontières, la criminalisation de la migration<sup>348</sup> et la privatisation de la gouvernance des migrations constituent des défis particuliers pour la protection des droits humains des migrants. Si la nature unique du voyage de chaque migrant doit être reconnue et prise en compte, il existe un danger inhérent à demander aux forces de l'ordre de déterminer quels migrants méritent d'être protégés et lesquels ne le méritent pas.

En ce qui concerne la criminalisation et la sécurisation, le Rapport de 2021 sur les migrations continentales a mis en évidence des tendances clés qui ont spécifiquement entravé la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations<sup>349</sup>. Ces tendances comprennent l'augmentation des niveaux de traite des personnes identifiées, les violations graves des droits de l'homme, la sécurisation de la gouvernance des frontières, les mécanismes inefficaces pour l'identité légale, l'accès inadéquat aux services de base, les migrants disparus, la détention illégale et le refoulement<sup>350</sup>. L'amalgame entre le trafic illicite des migrants, la traite des personnes et la migration sert en outre à légitimer l'endiguement et la détention tout en limitant l'action des migrants<sup>351</sup>.

En criminalisant la migration, les États mettent les migrants vulnérables à la merci des forces de l'ordre qui ont été chargées d'appliquer des mesures essentiellement répressives. Les organes chargés de l'application des lois sont souvent dépourvus de la capacité et de la formation nécessaires pour appliquer des règles juridiques nuancées d'une manière qui soit sensible aux droits des migrants tout en étant non discriminatoire<sup>352</sup>. Les capacités, les

---

<sup>348</sup> Les études de cas montrent que cette évolution vers la sécurisation et la criminalisation a été motivée par deux facteurs clés : i) l'externalisation des frontières et la guerre contre le terrorisme, et ii) la logique économique politique qui sous-tend la gouvernance des migrations (y compris l'aide à l'endiguement au Niger et le financement et le soutien de la guerre contre le terrorisme au Kenya, ainsi que les avantages du populisme politique en Afrique du Sud et en Tunisie).

<sup>349</sup> Nations Unies (2021) "Africa makes progress on global compact for migration but more action is needed" <<https://www.un.org/africarenewal/news/africa-makes-progress-global-compact-migration-more-action-needed>> (consulté le 22/02/2023).

<sup>350</sup> Nations Unies (2021) "Africa makes progress on global compact for migration but more action is needed" <<https://www.un.org/africarenewal/news/africa-makes-progress-global-compact-migration-more-action-needed>> (consulté le 22/02/2023).

<sup>351</sup> J Hyndman & J Reynolds (2020) "Beyond the Global Compacts" *Refuge: Canada's Journal on Refugees* Vol. 36, No. 1 pp. 66-74 page 67.

<sup>352</sup> Bien que le Maroc n'ait pas été identifié comme une étude de cas clé, les récentes violences qui ont éclaté à sa frontière et l'étude du Conseil marocain des droits de l'homme qui en a résulté soulignent l'importance de la formation et du renforcement des capacités des forces de l'ordre. Alors que les médias indiquaient que 37 migrants étaient morts en juin 2022, une mission d'enquête du Conseil national marocain des droits de l'homme a constaté qu'il y avait eu 23 morts et des centaines de blessés en tentant d'atteindre la ville espagnole de Melilla. Bien que la police anti-émeute marocaine ait parfois fait un usage excessif de la force, la majorité des décès ont été causés par l'asphyxie mécanique. Cela est dû à la bousculade massive d'environ 2 000 migrants qui tentaient de franchir la frontière. La police anti-émeute marocaine a utilisé des gaz lacrymogènes et, dans certains cas, des matraques

ressources et le soutien limités des forces de l'ordre empêchent donc d'apporter des réponses efficaces et fondées sur les droits de l'homme aux besoins complexes et évolutifs des populations migrantes<sup>353</sup>. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre de cette étude de documenter chaque cas de violation des droits des migrants par les forces de l'ordre, les études de cas donnent un aperçu unique des obstacles spécifiques auxquels les États sont confrontés lorsqu'ils cherchent à donner effet aux droits humains des migrants.

## **10 Conclusions et Recommandations**

Les migrations à l'échelle mondiale et régionale sont en augmentation. La complexité de la question des migrations tient en partie au fait que l'expérience migratoire évolue constamment, tout en étant unique pour chaque migrant. Ce qui est clair, c'est que la gestion sécuritaire des frontières et la criminalisation de la migration, souvent sur la base de préoccupations sécuritaires vaguement définies, ont servi de système cruel d'exclusion et de discrimination, ciblant ceux qui tentent d'échapper à la misère pour construire une vie meilleure. La criminalisation accrue des migrations a en outre contraint les migrants à emprunter des itinéraires illégaux, souvent en faisant appel à des passeurs, ce qui les expose à des risques accrus. La vulnérabilité juridique créée par la criminalisation accrue des migrations s'est en outre conjuguée aux pouvoirs uniques et à la discrétion accordés aux forces de l'ordre, ce qui a entraîné des violations des droits de l'homme à l'encontre des migrants. Cela s'est traduit par des décès excessifs, des cas de torture, de VBG, de mauvais traitements, des expulsions massives et des décès en mer. Il y a également eu des disparitions forcées et des atteintes aux droits socio-économiques fondamentaux, tels que le droit à l'éducation pour les enfants et l'accès aux soins de santé pour les migrants vulnérables, comme les femmes enceintes. En résumant cette horreur, le Président du Groupe de travail sur la migration et la torture a déclaré, à juste titre : « Je n'ai jamais vu [auparavant] une telle situation : je n'ai jamais vu un tel niveau d'horreur et de déshumanisation des hommes et des femmes »<sup>354</sup>.

---

contre les migrants. Cet événement a été décrit comme « le bilan le plus lourd depuis des années de ces tentatives de franchissement de la frontière à Melilla ». Une mission d'enquête menée par le Conseil marocain des droits de l'homme a souligné que : « La confrontation entre les migrants et les forces de l'ordre a été marquée par une grande violence et un caractère inhabituel en termes de temps et de lieu, puisque les incursions ont généralement eu lieu la nuit et à d'autres endroits de la clôture en fer ». Les forces de police n'étaient pas non plus préparées face au nombre élevé de migrants ni à la manière dont ils organisaient leurs attaques et leurs tentatives de passage. Le rapport indique que l'un des principaux défis à relever pour tenter de mettre en œuvre le cadre progressif des droits de l'homme relatif aux migrations est la nature dynamique et changeante des migrations. Les forces de l'ordre manquent également de capacités, de formation et de connaissances pour répondre efficacement à cette dynamique changeante.

<sup>353</sup> Conseil national des droits de l'homme du Maroc (2022) « Confrontations sans précédent à la traversée de Melilla : Rapport préliminaire de la Commission d'enquête », page 13-14.

<sup>354</sup> Organisation mondiale contre la Torture (2021) "The Torture Roads: The Cycle of Abuse against People on the Move in Africa" < <https://www.omct.org/site-resources/files/The-Torture-Roads.pdf> > (consulté le 07/11/2022) page 4.

Les actions discriminatoires des responsables de l'application des lois ont en outre servi d'outil pour renforcer la discrimination raciale et les modèles d'exclusion au sein de notre société. L'utilisation du système de justice pénale pour gérer les migrations est en outre inefficace, car elle n'a rien fait pour ralentir les taux de migration.

Le fait qu'il existe une interaction complexe entre les lois nationales, régionales et internationales applicables à la migration contribue à la complexité des tentatives de gestion de la migration. Bien que cela ait créé une certaine confusion, le cadre juridique international existant indique clairement que les migrants, quel que soit leur statut juridique ou la raison pour laquelle ils émigrent, bénéficient des droits de l'homme internationaux, y compris les droits à la dignité humaine, à l'égalité, à la vie, à l'absence de torture, à la liberté, à la liberté de circulation et à l'accès à la justice.

La migration étant régie par des facteurs historiques, culturels, socio-économiques et environnementaux complexes et difficiles à surmonter, il est nécessaire de trouver des solutions durables à la gouvernance des migrations.<sup>355</sup> Si les États s'engagent réellement à gérer les migrations de manière à concrétiser l'aspiration à ne laisser personne de côté et à reconstruire en mieux, il est nécessaire de changer de paradigme, afin que les migrations ne soient plus automatiquement criminalisées, tant au niveau de leur conception que de leur gouvernance. Étant donné que le système de justice pénal n'est pas un mécanisme approprié pour relever les défis socio-économiques et de développement, qui font partie intégrante des facteurs de migration, il est nécessaire que les États travaillent en coopération pour développer des réponses à la migration basées sur les droits de l'homme et à long terme.<sup>356</sup> De même, les organismes chargés de l'application de la loi doivent être mieux équipés en termes de formation et de connaissances pour répondre plus efficacement aux besoins évolutifs des migrants.

---

<sup>355</sup> Mixed Migration Centre (2021) "Fixing" people in place through policy and development? Efficacy and unintended consequences of migration deterrence in Kantché" < [https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168\\_briefing\\_paper\\_efficiency\\_and\\_unintended\\_consequences\\_migration\\_deterrence\\_Kantche.pdf](https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168_briefing_paper_efficiency_and_unintended_consequences_migration_deterrence_Kantche.pdf)> (consulté le 05/2023).

<sup>356</sup> Comme souligné par Mixed Migration Centre : « Dans la mesure où les projets de développement privilégient la résolution du « problème » de la migration par rapport à la création d'alternatives durables, ils sont fondamentalement en décalage avec l'histoire, la culture et les circonstances locales ». "Mixed Migration Centre (2021) "Fixing" people in place through policy and development? Efficacy and unintended consequences of migration deterrence in Kantché" < [https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168\\_briefing\\_paper\\_efficiency\\_and\\_unintended\\_consequences\\_migration\\_deterrence\\_Kantche.pdf](https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168_briefing_paper_efficiency_and_unintended_consequences_migration_deterrence_Kantche.pdf)> (consulté le 05/2023). Bien que ce rapport de recherche soit axé sur l'Afrique de l'Ouest, il est nécessaire de trouver des solutions à long terme en matière de gouvernance des migrations.

**Recommandations :**

Les États doivent ratifier les instruments internationaux et régionaux pertinents, tels que le Protocole de l'UA relatif à la libre circulation, et prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Il s'agit notamment de donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une législation et de politiques migratoires complètes et cohérentes, conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les lois, les politiques et la formation en matière de migration doivent également tenir compte des formes de vulnérabilité qui se recoupent, notamment le genre, le statut socio-économique et l'âge.

Il est nécessaire de mener des recherches sur les causes sous-jacentes de la migration tout en collectant et en utilisant des données précises et ventilées qui serviront de base à des politiques migratoires fondées sur des données probantes. Ces recherches doivent être menées dans le respect des règles internationales régissant la protection des données. La priorité doit être accordée aux données ventilées sur les migrants en détention.

Les mesures migratoires doivent établir un équilibre entre les intérêts de l'État en matière de sécurité et les droits des migrants, tout en choisissant les options les moins restrictives et en veillant à ce que toute mesure d'application de la loi soit fondée sur une politique juridique solide et sur les principes existants en matière de droits de l'homme.

En révisant les lois et les politiques sur la migration, les États doivent s'assurer que la sécurisation n'est pas le seul facteur influençant la politique migratoire.

Les États africains doivent procéder à un examen critique des accords bilatéraux afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux priorités régionales et nationales et qu'ils ne compromettent pas les droits et les intérêts des migrants. Ils doivent résister aux pressions financières indues et accorder la priorité aux politiques qui respectent les droits de l'homme et s'attaquent aux causes sous-jacentes de la migration.

Les États doivent investir dans le maintien de l'ordre et remédier aux lacunes existantes, notamment en matière de renforcement des capacités, de formation et de lutte contre la corruption à tous les niveaux de l'application de la loi et du contrôle des frontières. Cela doit inclure une formation aux droits de l'homme, une sensibilité culturelle et des techniques efficaces de gouvernance des migrations. Cela est essentiel pour créer un environnement dans lequel les personnes peuvent jouir, en toute sécurité, de leur droit à la liberté de

circulation. Des services de police efficaces font partie de l'infrastructure nécessaire pour garantir une migration sûre et ordonnée pour tous.

Les États doivent lutter activement contre les sentiments anti-migrants en favorisant la fourniture d'informations exactes et en remettant en question les récits négatifs. Ils doivent également s'engager auprès des médias, des organisations de la société civile et du public pour favoriser une compréhension plus inclusive et empathique de la migration, en mettant l'accent sur les contributions des migrants à la société.

Les États doivent examiner attentivement les implications en matière d'éthique et de droits de l'homme, de l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle, les drones et la localisation des téléphones portables dans le cadre de la gouvernance des migrations. La technologie doit être utilisée dans le respect de la vie privée, de la dignité, de l'autonomie et de la présomption d'innocence. Des mécanismes de surveillance, de transparence et de responsabilisation doivent être mis en place.

Les États doivent suivre et réglementer de manière proactive l'externalisation de la gouvernance des migrations à des sociétés de sécurité privées. Ils doivent veiller à ce que les considérations relatives aux droits de l'homme ne soient pas négligées dans la recherche du profit et à ce qu'il y ait un contrôle démocratique, une transparence et une responsabilisation.